

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Textes adoptés

Lundi 13 mars 2023 - 10h

Ordre du Jour

1. Ouverture de la séance par le Président de l'Agence ;
2. Intervention de la Ministre des Sports, des Jeux Olympiques et Paralympiques ;
3. Intervention de Brigitte Henriques, Présidente du CNOSF et Vice-Présidente du groupement.

I Dispositions relatives au fonctionnement du groupement et à ses différentes instances

4. Délibération 01-2023 relative à l'adoption du procès-verbal du dernier conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport ;
5. Délibération 02-2023 relative à la prochaine assemblée générale de l'Agence nationale du Sport ;
6. Délibération 03-2023 relative à l'actualisation des annexes de la Convention d'objectifs et de moyens signée entre l'Etat et le groupement;
7. Intervention de Virgile Caillet sur la feuille de route 2023 de la commission dédiée au développement des modèles économiques et des financements ;
8. Point d'information sur le partenariat engagé avec Nike France.

II Dispositions financières

9. Délibération 04-2023 relative à l'adoption du compte financier 2022 du groupement ;

III Dispositions relatives à l'adoption des critères d'intervention financière du groupement en matière de haut niveau et de haute performance sportive ;

10. Délibération 05-2023 relative au soutien aux projets de performance des fédérations au titre de l'année 2023;
11. Délibération 06-2023 relative à la Convention de collaboration entre l'INSEP, la Direction des Sports et l'Agence nationale du Sport et la Convention entre l'Agence et l'INSEP relative à la formation des entraîneurs ;
12. Délibération 07-2023 relative à la mise en œuvre des dispositifs de soutien aux athlètes au titre de l'année 2023 ;
13. Délibération 08-2023 relative au financement par le groupement du Comité d'organisation Paris 2024 dédié à l'achat de matériels sportifs en prévision de la préparation des Jeux olympiques et paralympiques;
14. Point d'Information relatif au comité de pilotage « Gagner en France ».

IV Dispositions relatives à l'adoption des critères d'intervention financière du groupement en matière de développement des pratiques sportives ;

15. Délibération 09-2023 relative aux dispositifs menés en partenariat avec « Paris 2024 » : « 30 minutes d'activités physiques quotidiennes à l'école », opération « du stade vers l'emploi », et appel à projets « Impact – Savoir nager » ;
16. Délibération 10-2023 relative à la Convention de coopération entre l'Agence nationale du Sport, Paris 2024, le Comité national olympique et sportif français, le Comité paralympique et sportif français et la Française des Jeux au titre du dispositif Impact 2024 au titre de 2023 ;
17. Délibération 11-2023 relative au financement d'emplois destinés aux apprentis issus du dispositif Campus 2023 financés par le GIP France 2023 ;
18. Point d'information relatif aux engagements de l'Agence nationale du Sport dans le cadre des « contrats de convergence et de transformation » (CCT) et des « contrats de Plan Etat-Région (CPER)
19. Point d'information sur la mise en œuvre du Plan « 5000 terrains de sport » et la signature de conventions avec le Conseil Départemental du 93 et la Fédération française de Football.

20. Clôture de la séance par le Président de l'Agence nationale du Sport.

1. Ouverture de la séance par le Président de l'Agence

2. Intervention de la Ministre des Sports, des Jeux Olympiques et Paralympiques

3. Intervention de Brigitte Henriques, Présidente du CNOSF et Vice-Présidente du groupement

I Dispositions relatives au fonctionnement du groupement et à ses différentes instances

4. Délibération 01-2023 relative à l'adoption du procès-verbal du dernier conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » en vigueur, et plus particulièrement son article 13;

Vu le règlement intérieur et financier en vigueur du groupement ;

Article Unique

Le procès-verbal du Conseil d'administration du 8 décembre 2022 joint à la présente délibération est adopté.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 13 mars 2023

Le Président de l'Agence nationale du Sport



5. Délibération 02-2023 relative à la prochaine Assemblée générale de l'Agence nationale du Sport

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » en vigueur, et plus particulièrement ses articles 12 et 13 ;

Vu le règlement intérieur et financier en vigueur du groupement ;

Article Unique

Le Conseil d'administration donne mandat au Président du groupement pour convoquer l'Assemblée générale en 2023, en fixer l'ordre du jour et préparer les projets de délibération associés. La prochaine assemblée générale devra notamment approuver le rapport annuel d'activité 2022 du groupement. Un point d'information sur le renouvellement des mandats des administrateurs sera également prévu à l'ordre du jour.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 13 mars 2023

Le Président de l'Agence nationale du Sport



6. Délibération 03-2023 relative à l'actualisation des annexes de la Convention d'objectifs et de moyens signée entre l'Etat et le groupement

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » en vigueur, et plus particulièrement son article 13;

Vu le règlement intérieur et financier en vigueur du groupement ;

Vu la délibération 36-2021 relative à la convention d'objectifs et de moyens signée entre l'Etat et l'Agence adoptée le 2 décembre 2022,

Article Unique

Les annexes 2,3 et 4 à la convention d'objectifs et de moyens signée entre l'Etat et l'Agence nationale du Sport jointes à la présente délibération sont adoptées. Ces annexes se substituent à celles présentées au Conseil d'administration pour vote le 2 décembre 2021.

Elles ont pour objet de:

- Annexe 2 : préciser les indicateurs de performance associés à la convention ;
- Annexe 3 : préciser annuellement les moyens alloués par l'Etat au groupement ;
- Annexe 4 : préciser les livrables associés à la convention.

Fait à Ivry-Sur-Seine,
le 13 mars 2023

Le Président de l'Agence nationale du Sport



ANNEXE 2 – Indicateurs de performance de la Convention d'objectifs et de Moyens

Tableau de bord des indicateurs de la convention						
Les valeurs cible fixées pour les indicateurs sont fondées sur les données relevées en 2022 à partir des objectifs qualitatifs ou quantitatifs recherchés						
		responsable de la production de l'indicateur	réalisé 31/12/2022	cible 31/12/2023	cible 31/12/2024	Commentaires
Gouvernance						
Nombre de CPOF signés	déclinaison territoriale gouvernance	Agence en lien avec les DT	0	12	32	
Nombre de PST validés (nombre et %)	déclinaison territoriale gouvernance	Agence en lien avec les DT	9	16 /67%	24 / 100%	
Nombre de réunions des Présidents de conférences	déclinaison territoriale gouvernance	Agence	3	2	2	
Montant de recettes "partenaires" (recettes directes et indirectes)	Partenariats	Agence	3,6 (auxquels s'ajoutent 1,2M€ rattachés à l'exercice 2021 - AAP Impact 2024)	10,8 (dont 3M€ France 2023)	10M€ (dont 6 liés au boni de liquidation France 2023)	
Croissance de la visibilité des programmes d'intervention de l'Agence : nombre de pages visitées sur le site internet	communication	Agence	527720	550000	560 000	
Développement des pratiques						
Nombre de pratiquants	développement	DS via Baromètre Injep	60%	A déterminer	A déterminer	Selon la dernière enquête de l'INJEP (Baromètre mars 2023), en 2022, 60 % des Français de 15 ans et plus ont pratiqué en moyenne une fois par semaine une activité physique et sportive au cours des douze derniers mois. Ce baromètre est publié tous les deux ans.
nombre de licences (par public)	PAP	DS	en cours de détermination	jeunes de 14 à 20 ans 58% seniors 11,5% féminines 20% dans les QPV 15% dans les ZRR 25%	60% 12,5% 23% 16% 26%	
% de Moyens financiers consacrés dans les PSF/PST à des actions en direction des personnes handicapées / total des moyens mobilisés	PAP	Agence	8,90%	Indicateur PAP : 14%	Indicateur PAP : 14%	Ces cibles sont celles du PAP et pourraient faire l'objet d'ajustements suite aux demandes formulées par l'agence dans le cadre des conférences budgétaires (au regard de la réalisation 2022).
% de Moyens financiers consacrés dans les PSF/PST à des actions en direction des filles/femmes total des moyens mobilisés	PAP	Agence	9,30%	Indicateur PAP : 15%	Indicateur PAP : 16%	
% de Moyens financiers consacrés dans les PSF/PST à des actions en direction des territoires socialement défavorisés / total des moyens mobilisés	PAP	Agence	48,90%	Indicateur PAP : 60%	Indicateur PAP : 60%	
% Moyens financiers consacrés à des actions en direction de la professionnalisation du mouvement sportif / total des moyens mobilisés	PAP	Agence	38,30%	Indicateur PAP : 40%	Indicateur PAP : 40%	
% Moyens financiers consacrés à des actions dans les PSF-PST en direction du sport santé / total des moyens mobilisés mobilisés	PAP	Agence	11,80%	Indicateur PAP : 15%	Indicateur PAP : 15%	
Part des clubs financés (en nombre et en montant) dans les projets sportifs fédéraux	PSF	Agence	51% clubs en PSF en QPV 51,5% crédits clubs en QPV	50% minimum	50% minimum	
Taux de pérennisation des emplois pluriannuels financés suite à l'aide de l'agence	Emploi PST	méthodologie à définir Agence/Insep	En cours	80%	80%	cibles à redéfinir en fonction de la donnée 2022
Nombre de fédérations (contrats de développement) ou de collectivités territoriales accompagnées sur des projets liés au développement durable (dont projets liés à la digitalisation de l'offre sportive, travaux de réduction de la consommation énergétique)	sobriété énergétique	Agence	59 dossiers équipements financés au titre du Plan de relance 2022/2023. 8 fédérations financées	30	35	fin des crédits relance - rénovation énergétique des équipements sportifs courant 2023
Nombre d'attestations délivrées savoir nager (aisance aquatique)	aisance aquatique	DS	67 000	70 000	75 000	
% de Montants attribués aux équipements sportifs en QPV ou à proximité ou en zones rurales ou en outre-mer (dont pour information % lié au plan 5000 terrains de sports)	territoires prioritaires	Agence	96% (pour information 100% en 2022)	90%	90%	
Nombre de nouveaux équipements sportifs de proximité financés (dont nombre de dojos solidaires)	équipements de proximité - indicateur PPG	Agence	2 129 (dont 7 dojos)	2 371 (dont 493 dojos)	500 (dont 500 dojos)	

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

Haute Performance						
Rang sportif de la France apprécié à partir des résultats des finalistes aux Jeux olympiques (hiver + été)	PAP	Agence	10	NC	4	Ces cibles sont celles du PAP et pourraient faire l'objet d'ajustements suite aux demandes formulées par l'agence dans le cadre des conférences budgétaires (au regard de la réévaluation 2022).
Rang sportif de la France apprécié à partir des résultats des médaillés aux Jeux paralympiques (hiver + été)	PAP	Agence	9	NC	6	
Rang sportif de la France apprécié à partir des résultats des médaillés dans les Championnats du Monde des sports olympiques (hiver + été)	PAP	Agence	5	5	5	
nombre et % d'athlètes du cercle HP et des cellules de performance identifiés par l'agence bénéficiant d'un dispositif de soutien à l'insertion professionnelle (hors aides personnalisées et hors sportifs professionnels): CIP, CAE et emplois SHN	suivi socio-professionnel	Agence	233 (64%) dont 145 Hommes (62% et 88 Femmes (38%)	70%	75%	Pour information, en 2022 39% de sportifs SHN sont des femmes
Pourcentage de SHN bénéficiant des services mis en place par les MRP	déclinaison territoriale d'ambition bleue	Agence	50	55	60	
% d'entraîneurs ciblés par l'agence qui bénéficient d'un soutien individualisé dans des dispositifs d'accompagnement de l'agence dans le cadre du plan coach	plan coach	Agence	20%	25%	30%	Le nombre de potentiels bénéficiaires augmente (174 coachs identifiés et 35 accompagnés en 2022. Objectif d'augmenter le nombre de coachs accompagnés de 10 en 2024)
Efficience de l'action de l'Agence, Pilotage budgétaire						
Taux de réalisation du plan d'action annuel de contrôle interne de l'Agence	maîtrise des risques	Agence	80	85%	85%	
Niveau des Restes à payer	soutenabilité budgétaire	Agence	163,3M€ hors restes à payer fléchés et 355,1M€ au total	133M€ hors restes à payer fléchés et 344M€ au total	122M€ hors restes à payer fléchés et 209M€ au total	Ces projections ne prennent pas en compte d'éventuelles nouvelles enveloppes fléchées arbitrées dans le cadre des PLF à venir
Ratio d'endettement (part des RAP/recettes annuelles)	soutenabilité budgétaire	Agence	Recettes nettes hors recettes Etat fléchées : 303,8M€ et 488,5M€ avec recettes fléchées. Ratio 0,73	Ratio 0,79	Ratio 0,62	
taux de couverture des AE non fléchés par les recettes non fléchées	soutenabilité budgétaire	Agence	95,69%	98,74%	95,60%	
% de subventions d'équipements (en montant) ayant donné lieu à un paiement complet ou soldé 6 ans après la notification	soutenabilité budgétaire	Agence	98,72%	au-delà de 95%	au-delà de 95%	
Taux de couverture des déclarations d'intérêts des administrateurs, experts et salariés (avec mention du nombre de déclarations modifiées chaque année)	déontologie	Agence	100% salariés (XX renouvelées en 2022) 90% AG/CA	100% salariés 100% AG/CA	100% salariés 100% AG/CA	
Evolution en % de la masse salariale rapportée au nombre d'ETPT	RH	Agence	0,32%	inférieur à 2,5%	inférieur à 2,5%	

ANNEXE 3 – Moyens alloués par l'Etat au groupement (annexe annuelle)

Les moyens budgétaires de l'Agence nationale du sport sont en 2023 :

- Subvention du ministère chargé des sports (programme 219), déduction faite des mises en réserve (de 5 % pour la partie intervention) : 155 523 550 € en AE/CP dont 7 048 761 € au titre de la subvention pour charge de service public, déduction fait d'une mise en réserve de 2,49 %;
- Taxes fiscales affectées déduction faite de FAR (4%) : 159 465 022€ ;
- Crédits fléchés au titre du plan de relance (mesure rénovation énergétique des équipements sportifs): 18 223 055 € ;
- Crédits fléchés au titre du plan 5000 terrains de sport : 96 000 000 €, déduction faite des mises en réserve ;

Les moyens humains affectés à l'Agence nationale du sport sont en 2023 :

- 70 ETPT sous plafond (LFI 2023)

ANNEXE 4 – Livrables de la Convention d'Objectifs et de Moyens

ANNEXE 4

Tableau de bord des livrables de la convention

Livable	2023	2024
Objectif stratégique : A-Construire un modèle partenarial de gouvernance des politiques sportives		
Bilan annuel des conférences régionales : Participation des acteurs du sport, synthèses des projets sportifs territoriaux, étude de la mise en œuvre des projets et des CPOF	mars	mars
Suivi des partenariats	Programme partenaires : dispositif de suivi actualisé au 30 juin et 31 décembre	Programme partenaires : dispositif de suivi actualisé au 30 juin et 31 décembre
Objectif stratégique : B-Développer l'accès à la pratique sportive pour toutes et tous		
Amélioration de la connaissance de la pratique sportive et des équipements	Synthèse sur la construction de la fonction d'observation (DS) septembre	Chiffres-clés sur la pratique sportive et les équipements (DS; Observatoire) septembre
Bilan annuel des contrats de développement des fédérations sportives	mars	mars
Bilan annuel des campagnes menées au plan territorial (PSF et PST)	mars	mars
Bilan annuel de mise en œuvre des mesures d'accompagnement à l'emploi	mars	mars
Tableau de bord de suivi des actions du programme Impulsion Sport	mars	mars
Bilan annuel du Plan 5000 terrains de sport	novembre	novembre
Objectif stratégique : C-Améliorer le rang de la France parmi les grandes nations sportives (haute performance et haut niveau)		
Bilan annuel des contrats de performance des fédérations sportives	mars	mars
Bilan annuel de la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des sportifs en matière de suivi socio-professionnel	mars	mars
Bilan annuel du SDH en lien avec l'INSEP	mars	mars
Bilan des JOP/competitions internationales de référence: résultats sportifs, évaluation des disciplines, forces / faiblesses, bilans par fédération des résultats, hommes/femmes	décembre	décembre
Objectif stratégique : D-Garantir l'efficacité de son action, assurer le pilotage budgétaire en veillant à accroître ses ressources propres et maîtriser les risques		
Rapport du plan de contrôle interne : Cartographie des risques, risques et des enjeux détectés, ajustements	mars	mars
Point d'étape sur le suivi budgétaire et financier du groupement	fin avril/août/décembre	fin avril/août/décembre

7. Intervention de Virgile Caillet sur la feuille de route 2023 de la commission dédiée au développement des modèles économiques et des financements

8. Point d'information sur le partenariat engagé avec Nike France

II Dispositions financières

9. Délibération 04-2023 relative à l'adoption du compte financier 2022 du groupement

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » en vigueur, et notamment ses articles 6 et 13 ;

Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;

Vu le règlement intérieur et financier en vigueur du groupement ;

Article 1^{er}

Le conseil d'administration, sur le rapport du Directeur général, arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 70,73 ETPT dont 66,38 sous plafond et 4,35 hors plafond
- 488 585 168,64€ en autorisations d'engagement dont :
 - 6 883 960,75€ pour l'enveloppe de personnel
 - 3 420 316,98€ pour l'enveloppe de fonctionnement
 - 477 850 968,93 pour l'enveloppe d'intervention
 - 429 921,98 € pour l'enveloppe d'investissement
- 388 797 422,61€ de crédits de paiement :
 - 6 883 960,75€ pour l'enveloppe de personnel
 - 3 955 273,75€ pour l'enveloppe de fonctionnement
 - 377 453 891,15€ pour l'enveloppe d'intervention
 - 504 296,96 € pour l'enveloppe d'investissement
- 488 525 218,17€ en recettes dont 184 730 000,00 € en recettes fléchées
- 99 727 795,56 € de solde budgétaire (excédent)

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

Article 2

Le conseil d'administration, sur le rapport du Directeur général, arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

- 112 543 725,60 € de résultat patrimonial (bénéfice)
- 112 972 803,29 € de capacité d'autofinancement
- 112 467 554,73 € de variation du fonds de roulement (apport)
- 12 773 204,09 € de variation du besoin en fonds de roulement
- 99 694 350,64 € de variation de trésorerie (apport)

Article 3

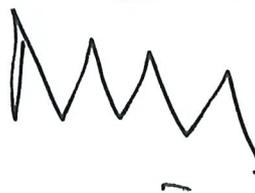
Le conseil d'administration approuve le compte financier 2022 et décide :

- D'affecter le résultat en report à nouveau à hauteur de 112 543 725,60 €

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale et le bilan sont annexés à la présente délibération.

Fait à Ivry-Sur-Seine, le 13 mars 2023

Le Président de l'Agence nationale du Sport



RAPPORT DE GESTION EXERCICE 2022

L'Agence nationale du Sport est un groupement d'intérêt public soumis au régime financier et comptable fixé par les dispositions des décrets n° 2012-1246 et 1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'Agence, opérateur de l'Etat rattaché au P219 du budget général qui relève du Ministère chargé des Sports, est aussi classée dans la catégorie des organismes divers d'administration centrale (ODAC).

Dans le cadre de sa gouvernance :

- Le président du conseil d'administration a été désigné par l'assemblée générale sur proposition de la ministre en charge des sports,
- Le directeur général a été nommé, sur proposition de la ministre chargée des sports, par le conseil d'administration réuni en sa séance du 24 avril 2019.
- L'agent comptable a été nommé par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 30 août 2021 (prise d'effet au jour de son installation soit le 01 octobre 2021). Il exerce également les fonctions de responsable du service financier.
- Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel du Ministère de l'Education Nationale est chargé du contrôle financier du groupement.

Dans le cadre des orientations générales fixées par la ministre chargée des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, l'Agence attribue des concours financiers, sous forme de subventions d'équipement ou de fonctionnement à des organismes qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives à la fois dans le champ du développement des pratiques sportives et celui de la haute performance.

Le groupement s'appuie sur un réseau de délégués territoriaux. Les principales recettes de l'Agence proviennent des ressources qui lui sont affectées par les lois de finances (prélèvements sur le chiffre d'affaires de la Française des Jeux et des opérateurs de paris sportifs en ligne et contributions sur les droits de retransmission télévisuels des manifestations sportives) et de subventions du ministère chargé des Sports.

Des ressources complémentaires issues de nouveaux partenariats et mécénats sont en augmentation constante depuis 2020.

Pour mémoire, le décret n° 2019-346 du 20 avril 2019 modifiant les dispositions du code du sport (partie réglementaire) a entraîné la dissolution du Centre national pour le développement du sport (CNDS), entraînant le transfert de ses biens, droits et obligations à l'Agence nationale du Sport .

Seront ainsi successivement abordés les principaux éléments budgétaires pour l'exercice 2022 (chapitre 1). Ce développement sera suivi par une analyse prospective sur la soutenabilité budgétaire du groupement (chapitre 2).

CHAPITRE 1 EXECUTION BUDGETAIRE 2022

Les tableaux budgétaires présentés en exécution figurent en annexe de la présente note.

Il est utile de distinguer les tableaux qui sont soumis au vote du Conseil d'administration de ceux qui lui sont présentés pour information (cf. Vadémécum relatif à la gestion budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'Etat paru en Août 2022).

SECTION 1 : tableaux présentés pour vote du Conseil d'administration

Tableau 1 - Autorisations d'emplois

Le **Tableau 1** retrace l'ensemble des emplois rémunérés par l'organisme.

Son examen (volet « tableau des autorisations d'emplois ») indique un plafond d'emploi de 70 ETPT, et un budget rectificatif approuvé par le Conseil d'administration en date du 8 décembre 2022 (BR2-2022) avec une autorisation de 66,69 ETPT sous plafond. Les réalisations du Compte Financier sont de 66,38 ETPT sous plafond.

S'y ajoutent 4,35 ETPT hors plafond correspondant à des contrats d'apprentissage.

La ventilation des emplois selon le statut figure au sein du volet « tableau détaillé des emplois ».

Tableau 2 - Autorisations budgétaires

Le **Tableau 2** présente en exécution les enveloppes de recettes et de dépenses (AE et CP). Les recettes sont ventilées en recettes globalisées et recettes fléchées.

Quatre enveloppes figurent en dépenses : personnel, fonctionnement, intervention et investissement.

Recettes

Le budget 2022 a été exécuté en recettes à hauteur de 488 525 218,17 € (303 795 218,17 € en recettes globalisées et 184 730 000,00 € en recettes fléchées) pour une prévision de 484 031 233 €, (302 531 233 € en recettes globalisées et 181 500 000 € en recettes fléchées au BR2-2022).

Il résulte un écart positif de 4,5 M€ par rapport au budget rectificatif n°2 (BR-2), subdivisé en 2 parties :

- 3,2 M€ de recettes provenant de l'Etat relatives au financement du programme « 30 minutes d'activités physiques par jour à l'école » non prévues au BR-2 2022 et notifiées/versées courant décembre 2022 ;
- 1 M€ résultant de la contraction d'une sur-exécution des autres financements de l'Etat non fléchés (+ 20 M€ au titre de la compensation de la taxe Buffet) et

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

d'une sous- exécution des recettes liées à la fiscalité affectée (- 19 M€ liés au moindre rendement de la taxe Buffet) ;

- 0,27 M€ de sur-exécution des ressources propres liées notamment aux versements de subventions.

Pour mémoire, le niveau de recettes pour l'exercice 2021 s'élevait à 412 480 151,42 € soit une hausse significative de 18,4 % en 2022. Cette augmentation provient principalement des recettes fléchées versées par l'Etat passant de 116,3 M€ en 2021, à 179,9 M€ en 2022, dont le détail est le suivant :

RECETTES	Encaiss.2022
Financements du PR- Plan de relance - Emploi	20 000 000,00 €
Financements du PR- Plan de relance - Numérique (DFT- contrats de développement)	2 000 000,00 €
Financements du PR- Plan de relance - HP -Transformation numérique des Fédérations	2 000 000,00 €
Financements du PR- Plan de relance - Action 2021 rénovation thermique des équipements	25 000 000,00 €
Financements du PR- Plan de relance - Rénovation thermique des équipements	12 750 000,00 €
Financements du programme 5000 Terrains de sports - Plan d'Equipements de Proximité	96 000 000,00 €
Financements des CPJ- Equipements HP - CPJ	6 000 000,00 €
Financements des CPJ- Abondement AAP CPJ	5 000 000,00 €
Financements des PSF- Soutien aux fédérations : PSF	6 000 000,00 €
Financements Aide aux projets de fonctionnement- Soutien des "30 minutes d'activités physiques par jour à l'école"	3 230 000,00 €
Financements Aide aux projets de fonctionnement- Soutien aux fédérations : fonds de compensation	2 000 000,00 €
Total	179 980 000,00 €

A noter que les recettes issues du mécénat et des partenariats sont en augmentation à 4,5 M€ contre 1,1 M€ en 2021. Cependant le total des produits comptabilisés à ce titre s'élève à 3,3 M€ en 2022. La différence de 1,2 M€ titrée en 2021, correspond au versement en début d'année, du COJO et du CPSF dans le cadre de la convention Impact 2024 signée au titre de l'année 2021.

Dépenses

S'agissant des dépenses, l'exécution budgétaire se chiffre à 388 797 422,61 € pour une prévision de 416 795 912,00 € (cf. BR2-2022).

Le tableau infra met en regard les prévisions et réalisations des dépenses (CP) par enveloppes budgétaires et les taux d'exécution correspondants.

Chiffres arrondis en €	BR-2 2022	Exécution 2022	Ecarts en €	Taux d'exécution
Personnel	7 250 000	6 883 961	-366 039	95%
Fonctionnement	4 902 068	3 955 274	-946 794	81%
Intervention	404 093 590	377 453 891	-26 639 699	93%
Investissement	550 254	504 297	-45 957	92%
Total	416 795 912	388 797 423	-27 998 489	93%

Le taux d'exécution global est de 93% (contre 94% en 2021). Il se trouve toutefois dans la moyenne des taux d'exécution enregistrés au cours des exercices 2016 à 2019.

Pour mémoire, 2020 constitue un exercice budgétaire exceptionnel dans la mesure où le taux d'exécution budgétaire a atteint 99%.

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

Les **dépenses de personnel** sont exécutées à hauteur de 95%, en progression de 4 points par rapport à l'exercice 2021.

Les **dépenses de fonctionnement** ont légèrement progressé avec un taux d'exécution qui passe de 79% à 81% en 2022.

Ces éléments constituent un indicateur de la maîtrise des dépenses de structure au sein de l'Agence.

Les principaux facteurs expliquant la sous-consommation des crédits de paiement de fonctionnement sont les suivants :

- **Sur le budget de la structure**, le taux d'exécution du fonctionnement est de 82%, ce qui représente un montant de 520K€ de crédits disponibles fin 2022.

La sous exécution se situe principalement sur les dépenses de communication (71% soit 163K€ de crédits disponibles en fin d'année). Cela correspond à des engagements moins élevés que prévus. En effet, le taux de consommation des AE liées à la communication n'est que de 77%.

La sous consommation sur la fonction immobilière est également importante, puisque la consommation des CP se limite à 83% de l'autorisation, soit 178K€ de crédits disponibles en fin d'année. Cependant, sur ce dernier point, l'explication tient plutôt à un retard important constaté sur la refacturation des charges de l'immeuble hébergeant l'Agence (facturation toujours non reçue à la date de la rédaction du présent rapport, alors même qu'elle concerne la reddition de charges de l'exercice 2021).

Enfin, concernant les dépenses relatives aux technologies de l'information, l'exécution est de 85%, ce qui correspond à un reliquat de crédits de 102K€ en fin d'année. Cela s'explique par le décalage de certains projets informatiques.

- **Sur le budget de la Haute Performance**, le taux d'exécution du fonctionnement est de 79%, ce qui représente un montant de 407K€ de crédits disponibles fin 2022. Cette sous-exécution s'explique par des dépenses moindres sur les volets communication et l'organisation de séminaires.

Ce taux est en amélioration par rapport à l'exercice 2021 (il n'était que de 68%).

- **Sur le budget du Développement des Pratiques (part nationale)**, dont le montant constitue une part minimale du budget de fonctionnement de l'agence, le taux d'exécution est de 80%, soit un reliquat de 20K€ fin 2022.

Les **dépenses d'intervention** enregistrent un taux d'exécution de 93 % (94% en 2021) qui, compte tenu de leur poids relatif, contribue très largement à l'excellent niveau d'exécution de l'ensemble des dépenses.

On note néanmoins un écart de 26 M€ de crédits non consommés portant essentiellement sur les dépenses d'équipements (24,8 M€) qui se répartissent comme suit :

- **16,7 M€ aides aux projets d'équipements développement des pratiques dont 10,2 M€ du Plan de relance. ;**

Pour les équipements développement des pratiques hors plan de relance et hors Plan 5000 terrains de sport, les dossiers qui étaient particulièrement susceptibles de donner lieu à des demandes de paiement avaient été recensés au BR2, et les crédits correspondants avaient été inscrits. Dans l'ensemble, ces demandes de paiement sont remontées à l'agence, avec des dossiers complets avant la fin 2022. Cependant, au BR2, une enveloppe avait été prévue pour permettre la prise en compte de demandes de paiement non identifiées au BR2. Sur ce volant de 9,7M€ de crédits pour demandes imprévues, seuls 2.3 M€ ont été consommés. Ces paiements devraient donc intervenir en 2023.

Pour les équipements du plan de relance, les crédits ouverts avaient été diminués de -12.75M€ au BR2. Cette baisse portait sur le second volet du plan. Sur le premier volet (EJ 2021), le niveau de crédits du BR1 n'avait pas été modifié, afin que l'agence puisse faire face sans délai à d'éventuelles demandes de paiement sur ce dispositif fléché.

- **8 M€ aides aux projets d'équipements Haute performance dont 2,8 M€ relatifs aux Centres de préparation aux jeux olympiques et paralympiques.**

Pour les équipements hors CPJ (plus spécifiquement, les équipements structurants nationaux), l'ensemble des crédits inscrits au BR2 correspondait à des remontées des délégués territoriaux adjoints de l'agence, qui avaient indiqué que, pour des dossiers précis, des demandes de paiement pourraient être faites en 2022. Ces paiements n'ont pas pu avoir lieu faute de réception des dossiers complets avant le 31 décembre 2022. Cela concernait quelques dossiers seulement, mais pour un montant important (exemple de la reconstruction d'un gymnase et de bâtiments d'hébergement au CREPS de Bordeaux - une demande de paiement aurait dû remonter pour 1.6M, exemple de la réhabilitation de gymnases, construction et réhabilitation de bâtiments d'hébergement et de restauration au CREPS de Poitiers : 0.8M€, et construction et Rénovation d'Equipements sportifs au CREPS de Chatenay-Malabry : 0.8M€).

Pour les équipements CPJ, les crédits autorisés avaient été diminués de -2.3 M€ au BR2 pour prendre en compte la sous-consommation probable. Une sous consommation plus conséquente a toutefois été constatée malgré des relances effectuées en fin d'année par l'agence concernant ce dispositif fléché.

Les dépenses d'intervention s'élèvent à 377 453 891,15 € contre 338 817 690 €, enregistré en 2021 (+11,4%).

Les **dépenses d'investissement** sont exécutées à un niveau de 92 % contre 95% en 2021.

Solde budgétaire

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

Il en résulte in fine un solde budgétaire excédentaire qui s'élève à 99 727 795,56 € par rapport à une prévision d'atterrissage qui se chiffrait à 67 235 321 € (cf. BR2-2022).

Cet excédent s'explique d'une part, par une sous-exécution des crédits de paiements, et d'autre part, par des recettes encaissées au-delà de la prévision du BR2.

Tableau 4 - Equilibre financier

Le **Tableau 4** retrace le détail de l'utilisation du solde budgétaire et sa résultante en trésorerie. Il importe toutefois de souligner que le solde budgétaire n'explique pas à lui seul la variation de trésorerie de l'exercice. Ainsi, un certain nombre d'opérations de trésorerie qui ne figurent pas dans le solde budgétaire donnent une information complémentaire et sont détaillées au sein du Tableau 4.

Le solde budgétaire conjugué à ces opérations de trésorerie aboutit à une variation de trésorerie sur l'année (en l'occurrence un abondement pour l'exercice 2022). Les montants énumérés dans ce tableau retracent notamment les opérations non budgétaires en encaissements et décaissements.

Il apparaît ainsi que le solde budgétaire, complété par les opérations de trésorerie, se traduit par une variation positive de la trésorerie qui est abondée à hauteur de 99,7 M€, dont un abondement de 122,4 M€ de la trésorerie fléchée et un prélèvement de 22,7 M€ sur la trésorerie non fléchée.

Tableau 6 – Situation Patrimoniale

Le **tableau 6** présente la comptabilité patrimoniale du groupement.

Le **compte de résultat** retrace les opérations de l'exercice en droits constatés, permettant de calculer le résultat de l'exercice considéré. Le résultat résulte de la différence entre les produits et les charges.

Les notions de produits et de charges (partie « compte de résultat » du tableau 6) sont à différencier des notions de recettes et de dépenses du tableau 2.

- Dans le tableau 2, sont retracés les Crédits de Paiement et les Recettes, c'est à dire les décaissements et les encaissements budgétaires. La soustraction entre les Recettes et les Crédits de Paiement permet de calculer le solde budgétaire, qui entre dans le calcul de la trésorerie de l'exercice. On note que le tableau 2 comprend des dépenses d'investissement, qui ne sont pas retracées dans la partie « compte de résultat » du tableau 6, mais dans une autre partie de ce tableau, le « tableau de financement » ou « état prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés ».
- Dans le tableau 6, sont retracés, en exploitation, les produits et les charges. Certains produits et charges du tableau 6 ne figureront jamais dans le tableau 2 : ce sont les produits et charges « calculés », qui n'ont pas vocation à donner directement lieu à un décaissement vis-à-vis d'un fournisseur ou à un encaissement vis-à-vis d'un débiteur. Il peut s'agir, par exemple, des dotations aux amortissements ou aux provisions.

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

D'autres produits et charges sont dits « encaissables » ou « décaissables ». Ils figureront dans le tableau 2 l'exercice de leur encaissement ou de leur décaissement, alors qu'ils sont comptabilisés dans le tableau 6 indépendamment de la date d'encaissement ou de décaissement.

Le **calcul de la Capacité d'Autofinancement (CAF)** a pour point de départ le résultat patrimonial. Les charges et produits calculés (ainsi que les produits de cessions d'éléments d'actif) font l'objet de retraitements, soit en addition pour les charges calculées, soit en soustraction pour les produits. Si le résultat du calcul est positif, le résultat est une CAF, mais, dans le cas contraire, on serait en présence d'une Insuffisance d'Autofinancement (IAF).

L'**état prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés**, ou tableau de financement, a pour point de départ la CAF ou l'IAF (voir les définitions au paragraphe précédent). Les autres emplois du tableau de financement sont principalement les dépenses d'investissement, et les autres ressources sont principalement les financements de l'investissement (financements de l'actif). Si les ressources dépassent les emplois, le calcul aboutit à un apport au fonds de roulement. Dans le cas contraire, on constate un prélèvement sur le fonds de roulement.

En dernière partie du tableau 6, sont présentées **les variations et niveaux du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie**. Au compte financier 2022, les variations représentent l'évolution par rapport au niveau constaté au compte financier 2021.

SECTION 2 : tableaux présentés pour information du Conseil d'administration

Ces tableaux figurent en annexe du dossier présenté au Conseil d'administration.

Tableau 3 - Dépenses décaissables par destination

Le **Tableau 3** met en regard les enveloppes de dépenses et leur utilisation selon les trois niveaux habituels : frais de structure, aides aux projets de fonctionnement et aides aux projets d'équipement.

L'examen du tableau 3 portera à la fois sur les autorisations d'engagement (AE) et les crédits de paiement (CP).

- Exécution des autorisations d'engagement (AE)

Le tableau infra met en regard les niveaux de prévisions (BR2-2022) en regard avec le réalisé en AE pour les frais de structure de l'Agence (enveloppes personnel, fonctionnement et investissement) ainsi que les aides aux projets de fonctionnement et d'équipement.

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

Chiffres arrondis AE en€	BR2-2022	Exécution 2022	Taux d'exécution
Frais de structure	9 925 945	9 171 333	92,40%
Aides aux projets de fonctionnement	309 283 065	307 247 386	99,34%
Aides aux projets d'équipement	176 573 722	172 166 450	97,50%
Total	495 782 732	488 585 169	98,55%

Le taux d'exécution des dépenses en AE se situe à un niveau très satisfaisant de 98,5%, soit une légère hausse de 0,5 point par rapport à 2021.

Il faut noter que l'exécution des aides aux projets d'équipement 2022 a porté sur des crédits en augmentation de plus de 30% (172M€ contre 131M€ en 2021) et que la charge induite sur le mois de décembre n'a pas matériellement permis de traiter tous les dossiers en cours notamment sur le plan « 5000 terrains de sport » (90 dossiers non traités pour 4,1M€ d'AE).

- Exécution des crédits de paiement (CP)

Le tableau infra permet de comparer les niveaux de prévisions (BR2-2022) avec le réalisé en CP pour les frais de structure de l'Agence (enveloppes personnel, fonctionnement et investissement) et les aides aux projets de fonctionnement et d'équipement (intervention).

Chiffres arrondis CP en€	BR2-2022	Exécution 2022	Taux d'exécution
Frais de structure	10 657 322	9 725 262	91,25%
Aides aux projets de fonctionnement	309 362 190	307 171 538	99,29%
Aides aux projets d'équipement	96 776 400	71 900 623	74,30%
Total	416 795 912	388 797 423	93,28%

La sous-exécution budgétaire des subventions d'équipements (74,3% contre 76% en 2021) peut être relativisée dans la mesure où les décaissements ont progressé de 22,4 M€ par rapport à 2021.

Le choix avait été fait lors de l'élaboration du BR2 de réduire le montant des CP autorisés (de 155,4 M€ à 96,7 M€) afin de tenir compte des contraintes liées à l'engagement très tardif dans l'année de certaines enveloppes, notamment les subventions relatives au plan France relance et au Plan « 5000 terrains de sport » qui a été réajustée de 45,9 M€ (48,9 M€ BR1 à 3 M€ BR2).

L'examen par pôle se présente comme suit :

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

Chiffres arrondis CP en€	BR2-2022	Exécution 2022	Taux d'exécution
Développement des pratiques	284 812 255	267 049 422	93,76%
Haute performance	121 326 335	112 022 739	92,33%
Total	406 138 590	379 072 161	93,34%

Les taux d'exécution sont en deçà des réalisations de 2021 qui présentaient des réalisations à 94,5 % pour le développement des pratiques et de 93,6 % pour le pôle haute performance.

Destinations	BR2 2022	CF 2022	ECART
	CP	CP	CP
1. FRAIS DE STRUCTURE	10 657 322	9 725 262	-932 060
2. AIDES AUX PROJETS DE FONCTIONNEMENT - DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES	209 772 190	208 794 081	-978 109
2.1 Financements au Plan national	54 192 310	54 028 904	-163 406
2.1.1 Contrats de développement (fédérations et associations sportives nationales)	40 335 410	40 217 810	-117 600
<i>Dont Plan de Relance</i>	2 000 000	2 000 000	0
<i>Dont CIV/ SRAV</i>	700 000	700 000	0
<i>Dont contrats de dév financement CNOSF</i>	100 000	100 000	0
<i>Dont Fonds de compensation</i>	9 719 000	9 719 000	0
2.1.2 Soutien au Projet Sportif Fédéral	2 340 000	2 340 000	0
2.1.3 Soutien à l'Emploi	1 000 000	1 000 000	0
2.1.4 Autres dispositifs	10 516 900	10 471 094	-45 806
2.2 Financements au Plan territorial	155 579 880	154 765 177	-814 703
<i>Dont Plan de Relance</i>	22 579 880	22 016 275	-563 605
2.2.1 Projet Sportif Fédéral	81 000 000	80 979 500	-20 500
2.2.2 Projet Sportif Territorial - Emploi & apprentissage	59 579 880	58 731 661	-848 219
2.2.3 Projet Sportif Territorial - Autres aides	15 000 000	15 054 016	54 016
2.2.4 Fonds territorial de solidarité	0	0	0
3. AIDES AUX PROJETS D'EQUIPEMENT - DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES	75 040 065	58 255 341	-16 784 724
3.1 Plan aisance aquatique	7 231 924	7 764 024	532 100
3.2 Enveloppe équipements niveau local	52 406 875	41 098 522	-11 308 353
<i>Dont Projet Sportif Territorial (nouveaux engagements) hors Plan de Relance (contient CIV)</i>	5 138 823	6 476 172	1 337 349
<i>Dont Plan de Relance</i>	21 250 000	10 991 438	-10 258 562
<i>Dont plan équipements sportifs de proximité</i>	3 000 000	3 835 951	835 951
3.3 Enveloppe Outre-mer et Corse	7 914 437	4 180 039	-3 734 398
<i>Dont Projet Sportif Territorial (nouveaux engagements)</i>			0
3.4 Autres engagements CNDS - RàP	7 486 829	5 212 756	-2 274 073
4. AIDES AUX PROJETS DE FONCTIONNEMENT - HAUTE PERFORMANCE	99 590 000	98 377 457	-1 212 543
4.1 Soutien aux Projets de performance des fédérations sportives	72 000 000	72 145 950	145 950
<i>Dont Plan de Relance</i>	2 036 240	2 664 604	628 364
4.2 Soutien aux athlètes	12 440 000	11 691 983	-748 017
4.3 Optimisation de la performance	5 150 000	4 742 894	-407 106
4.4 Autres dispositifs nationaux	0	0	0
4.5 Déclinaison territoriale du haut niveau	10 000 000	9 796 630	-203 370
<i>Dont Fonds territorial de solidarité</i>	0	0	0
5. AIDES AUX PROJETS D'EQUIPEMENT - HAUTE PERFORMANCE	15 271 693	10 045 408	-5 226 285
6. AIDES AUX PROJETS D'EQUIPEMENT - CENTRES DE PREPARATION AUX JOP (C)	6 464 642	3 599 873	-2 864 769
TOTAL DEPENSES	416 795 912	388 797 423	-27 998 489
Sous-total Développement des Pratiques	284 812 255	267 049 422	-17 762 833
Sous-total Haute Performance (y compris CPI)	121 326 335	112 022 739	-9 303 596
dont Fonds de solidarité	0	0	0
dont Plan de relance	47 866 120	37 672 317	-10 193 803

Il est noté que la sous-exécution concerne principalement les enveloppes relatives aux financements d'équipements, au premier rang desquels les enveloppes Plan de relance

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

(rénovation énergétique des équipements) pour 10,3M€ et équipements Haute Performance pour -8,1M€.

Les montants prévisionnels validés au BR2 avaient fait l'objet d'un contrôle de cohérence avec les remontées des délégués territoriaux. Toutefois, la remontée effective des dossiers complets et conformes n'a pas permis de dénouer autant de mises en paiement que souhaité. Pour mémoire, afin de prévoir le calendrier de décaissement des opérations liées au équipements, l'Agence se base sur une clé de paiement statistique prévisionnelle qui pourrait encore être affinée.

- **Au sein du pôle développement des pratiques**, la sous exécution (**-17,7 M€**) se répartit principalement comme suit :
 - volet national des aides aux projets de fonctionnement : **-0,2 M€**
 - Contrats de développement- fédérations et associations sportives nationales :- 0,1 M€ ;
 - Autres dispositifs (dispositif Gagnez du terrain notamment) : - 0,1 M€.
 - volet territorial des aides aux projets de fonctionnement : **- 0,8 M€**
 - Projet Sportif Territorial - Emploi & apprentissage : - 0,8 M€ dont Plan de relance – 0,6 M€. Cette sous exécution sur le plan 1 Jeune 1 Solution est due à une enveloppe en forte augmentation par rapport à l'année 2022 (pour rappel 15,8M€ consommés en 2021 et 22M€ en 2022). Par ailleurs, les associations ont prioritairement sollicités des demandes de subvention pluriannuel afin de sécuriser les emplois ainsi recrutés (pour mémoire les aides 1J1S ne concernaient en 2022 que de l'aide ponctuelle).
 - volet des aides aux projets d'équipement : **-16,7 M€** (Cf explication supra)
 - Plan aisance aquatique : + 0,5 M€ ;
 - Enveloppe « équipements au niveau local » : - 11,3 M€ dont -10,2 M€ liés au plan de relance (cf explication supra);
 - Outre-mer -3,7 M€ ;
 - RàP engagements CNDS -2,3 M€.

- **Au sein du pôle haute performance**, la sous exécution (**- 9,3 M€**) se répartit comme suit :
 - volet aides aux projets de fonctionnement : **-1,2 M€**
 - Contrats de performance des fédérations sportives : + 0,1 M € dont 0,6 M € Plan de relance et -0,5 M€ hors plan de relance
 - Soutien aux athlètes : -0,7 K€
 - Optimisation de la performance : -0,4 K€
 - Déclinaison territoriale du haut niveau : - 0,2 K€
 - volet aides aux projets d'équipement : **-8,1 M€** dont 2,8 M€ CPJ (cf explication supra).

Tableau 5 - Opérations pour comptes de tiers

Le **Tableau 5** retrace les opérations traitées en comptabilité générale (encaissements/décaissements) pour le compte d'un tiers. Techniquement, ces opérations

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

figurent exclusivement en compte de tiers et n'impactent donc pas le patrimoine du groupement.

Ces opérations concernent le plan exceptionnel d'investissement dans le département de Seine-Saint-Denis pour lequel le CNDS avait précédemment perçu un financement de 6 M€ provenant du SG CIV/CGET. Il convient de rappeler que l'établissement n'était pas autonome dans l'attribution des projets d'où le logement de ces fonds en opérations pour comptes de tiers.

Un montant résiduel de 85 180 € € a été enregistré à l'ouverture des comptes de l'Agence et un dernier versement de 60 000 € est intervenu sur l'exercice 2020.

Afin de solder le compte de tiers sur l'exercice 2020, il a été demandé aux services de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, organisme qui a succédé au Commissariat général à l'égalité des territoires, l'émission d'un titre de recette permettant d'appuyer réglementairement le reversement des fonds.

Ce titre a été émis à hauteur de 25 179,61 €, et cette opération a été dénouée en mai 2022.

Tableau 7 - Plan de trésorerie

Le **Tableau 7** est établi en exécution pour l'ensemble de l'exercice 2022. Il retrace les montants mensuels en encaissements et décaissements et met en évidence le solde de trésorerie en fin de mois et d'exercice.

Ce document distingue utilement les opérations budgétaires (globalisées et fléchées) et les opérations de trésorerie stricto sensu.

L'examen du Tableau 7 pour l'exercice 2022 met en lumière un niveau de trésorerie d'entrée qui correspond à la reprise du solde de fin d'exercice 2021 et s'élève à 191M€.

Compte tenu des mouvements enregistrés sur la période, le solde de trésorerie au 31 décembre 2022 se chiffre à 290,5 M€.

L'évolution de la trésorerie à la hausse de 99 M€ s'explique notamment par la mise en place de nouveaux dispositifs de financements (ex : Plan de relance, Programme 5000 terrains de sports) qui n'ont pas pu être dénoués en totalité en 2022. La sous consommation des crédits mentionnés supra repose donc essentiellement sur les dépenses d'équipement.

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

Evolution trésorerie 2022 en M€

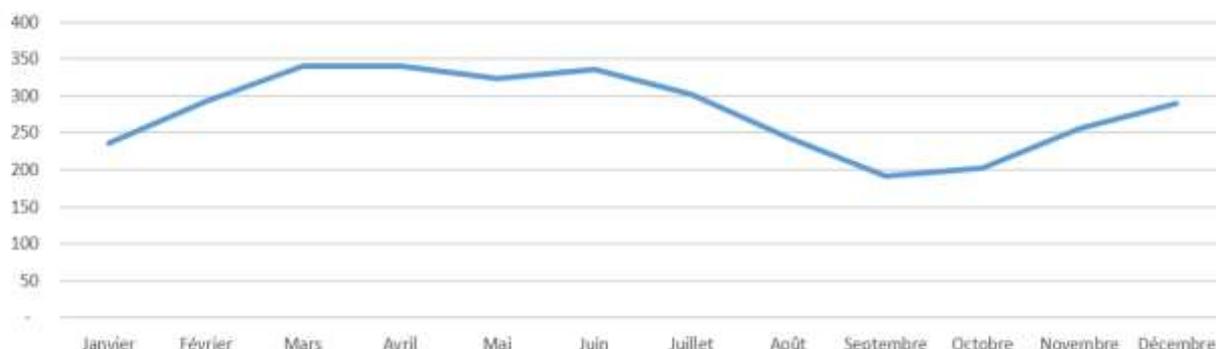


Tableau 8 - Opérations liées aux recettes fléchées

Le Tableau 8 permet le suivi des opérations liées aux recettes fléchées.

Le détail des recettes fléchées perçues en 2022 se présente comme suit :

Financement du PR - actions Aides aux projets de fonctionnement (Etat)	24 000 000,00 €
Financement du PR - actions 2021 Aides aux projets d'équipement (Etat)	25 000 000,00 €
Financement des CPJ - actions 2021 Aides aux projets d'équipement (Etat)	11 000 000,00 €
Financement Soutien des "30 minutes d'activités physiques par jour à l'école" (Etat)	3 230 000,00 €
Contributions des membres au financement des contrats de développement / CNOSF	100 000,00 €
Contributions des membres au financement du fonds audio / CNOSF	500 000,00 €
Contributions des membres au financement du dispositif Impact 2024 / CNOSF	400 000,00 €
Contributions des membres au financement du dispositif Impact 2024 / COJO	2 700 000,00 €
Contributions des membres au financement du dispositif Impact 2024 / CPSF	400 000,00 €
Contributions des membres au financement du dispositif Impact 2024 / FdJ	100 000,00 €
Contributions des membres au financement du dispositif Impact 2024 / Ville de Marseille	200 000,00 €
Contributions de partenaires au financement d'autres dispositifs/ FdJ	350 000,00 €
Financement du PR - Transition énergétique 2022	12 750 000,00 €
Plan équipement proximité recettes de l'Etat	96 000 000,00 €
PSF reliquat pass'sport	6 000 000,00 €
Reliquat pass'sport - fonds de compensation	2 000 000,00 €
TOTAL DES RECETTES FLECHEES	184 730 000,00 €

L'essentiel des recettes fléchées correspond à la contribution de l'Etat au financement des différents dispositifs pour 179 M€ dont 96 M€ relatifs au programme 5 000 terrains de sports et 61,75 M€ au titre du plan de relance. Le reste est composé du financement des partenaires publics et privés du groupement (CNOSF/ CPSF/ COJO/ FdJ/ ville de Marseille).

Le détail dépenses(CP) sur les recettes fléchées perçues en 2022 se présente comme suit :

Plan de Relance - actions Aides aux projets de fonctionnement	26 680 879,00 €
Plan de Relance - actions Aides aux projets d'équipement	10 991 437,92 €
CPJ - actions 2021 Aides aux projets d'équipement	2 425 277,47 €
CPJ - actions 2022 Aides aux projets d'équipement	1 174 595,69 €
CIV - actions Aides aux projets de fonctionnement	3 000 000,00 €
CIV - actions Aides aux projets d'équipement	2 855 517,51 €
Contrats de développement	100 000,00 €
Fonds audio	500 000,00 €
Impact 2024 - actions 2021-2022 fléchées hors CIV	2 600 000,00 €
Autres dispositifs	171 947,00 €
Plan équipement proximité	3 835 950,64 €
PSF reliquat pass'sport	6 000 000,00 €
Reliquat pass'sport - fonds de compensation	2 000 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES RELATIVES A DES OPERATIONS FLECHEES (CP)	62 335 605,23 €

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

On note un taux d'exécution global de 84% pour les opérations fléchées en crédits de paiements.

Concernant les subventions au projet de fonctionnement, le taux d'exécution culmine à un excellent niveau, au-delà de 100%, notamment sur le Plan de relance qui affiche une consommation de crédit de 100,2% (abondement de l'enveloppe transformation numérique avec des recettes non fléchées).

Toutefois, sur les équipements fléchés, le taux d'exécution en CP est de 63,82 %. Cette sous-exécution est plus particulièrement marquée sur le premier volet du plan de relance (engagements 2021) et sur les Centres de Préparation aux Jeux (CPJ). On note qu'au BR2, aucun crédit de paiement n'avait été ouvert sur le deuxième volet du plan de relance (engagements 2022).

Pour le plan 5000 terrains de sport, la majeure partie des bénéficiaires ont reçus la notification de leur subvention au dernier trimestre 2022. La faible consommation des crédits de paiement sur cette enveloppe avait été anticipée au BR2 puisque seuls 3M€ de crédits de paiement avaient été maintenus. Les paiements effectués ont effectivement été relativement faibles, mais le montant des réalisations de 3,8M€ se situe tout de même légèrement au-dessus des prévisions du BR2.

Enveloppes	Nombre EJ saisis en 2022	Montant EJ 2022	Montant payé	Annulations EJ	RàP 2022
EJ CPJ 2022	43	11 000 000,00 €	1 174 595,69 €	300 000,00 €	9 525 404,31 €
EJ CIV 2022	8	4 748 796,00 €	570 000,00 €		4 178 796,00 €
EJ PR 2022	59	32 194 439,00 €	0,00 €		32 194 439,00 €
EJ PEP 2022	1174	82 452 691,00 €	3 835 950,64 €	122 370,26 €	78 494 370,10 €
Total	1284	130 395 926,00 €	5 580 546,33 €		124 815 379,67 €

Une action ciblée sur le plan 5000 terrains de sport est d'ores et déjà programmée au 1^{er} trimestre 2023 pour inciter les bénéficiaires à solliciter le versement rapide de ces subventions.

Le solde de trésorerie des opérations fléchées au 31/12/2022 se chiffre ainsi à 194,6M€ contre 72,2 M€ en 2021.

SOLDE DES OPERATIONS FLECHEES (Recettes - CP)

dont aides aux dossiers d'équipement du PR 2021-2022	37 193 162,08 €
dont aides aux dossiers d'équipement CPJ 2021-2024	20 393 829,88 €
dont aides aux dossiers d'équipement CIV 2021	26 832 344,94 €
dont aides aux dossiers de fonctionnement du PR 2021-2022	1 511 785,00 €
dont Financement Soutien des "30 minutes d'activités physiques par jour à l'école" (Etat)	3 230 000,00 €
dont fonds territorial de solidarité	273 388,00 €
dont contrats de développement	100 000,00 €
dont autres dispositifs	178 053,00 €
Financement du PR - Transition énergétique 2022	12 750 000,00 €
Plan équipement proximité	92 164 049,36 €
S/TOTAL Solde des opérations fléchées	194 626 612,26 €

Tableau 9 - Opérations pluriannuelles par nature

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

Le **Tableau 9** récapitule pour l'exercice budgétaire 2022 les engagements pluriannuels pris par le groupement au titre de ses missions et actions correspondantes et le solde à payer sur les exercices budgétaires ultérieurs.

Noms	Coût total de l'exercice	AE créées au cours de 2022	AE consommées en 2022	TOTAL des AE consommées	CP consommés au cours de 2022	CP consommés en 2022	TOTAL des CP consommés	RAP solde au 31/12/2022
	(B)	(D)	(C)	(B)+(C)+(E)	(F)	(H)	(G)+(H)+(I)	(J)-(K)-(L)
Aides aux projets d'équipement DDPS	1 055 691 829	478 707 654	125 473 887	604 181 541	489 800 129	38 235 341	528 035 471	308 125 870
Financements en plus territorial DDPS	226 106 381	167 343 669	58 862 912	226 106 381	167 209 403	58 731 661	225 941 064	165 317
Aides financières en plus national DDPS	3 320 000	3 320 000	0	3 320 000	3 320 000	0	3 320 000	0
Grands événements sportifs DDPS	0	0	0	0	0	0	0	0
Exploits sportifs qualifiés nationaux DDPS	312 000	312 000	0	312 000	312 000	0	312 000	0
Financements en plus national DHP5	14 261 362	2 589 379	11 891 893	14 261 362	2 513 879	11 747 387	14 261 362	0
Aides aux projets d'équipement DHP5	103 570 186	70 877 433	16 692 763	87 570 186	33 245 339	13 645 252	46 890 830	46 678 376
Frais de structure	7 356 794	3 068 422	2 287 372	7 356 794	2 341 229	2 841 301	5 182 530	2 174 264
TOTAL GENERAL	1 400 438 832	934 698 887	348 064 717	1 379 808 274	678 762 376	148 320 971	828 963 267	322 140 027

Tableau 10 - Synthèse budgétaire et comptable

Le **Tableau 10** vaut synthèse de l'ensemble des éléments budgétaires et comptable. Il figure un examen dynamique de l'évolution des principaux agrégats (restes à payer, fonds de roulement, besoin en fonds de roulement, capacité d'autofinancement, trésorerie et résultat) en partant des éléments d'entrée qui sont augmentés des flux annuels pour déboucher sur les valeurs prévisionnelles de fin d'exercice.

Il est constaté une amélioration de la trésorerie budgétaire couplée à une augmentation des restes à payer du fait de la sous-exécution des dépenses d'intervention sur les équipements.

Les restes à payer (RàP) sont calculés par la différence entre le cumul de l'ensemble des Engagements Juridiques (EJ) créés depuis la création de l'ex CNDS et l'Agence et le cumul des paiements ayant eu lieu sur ces EJ.

Certains engagements devenus sans objets pour diverses raisons ont été réduits ou supprimés.

Les retraits d'EJ portant sur les EJ créés sur l'exercice courant rétablissent les crédits correspondants alors que ceux relatifs aux exercices antérieurs ne rendent pas de disponible en crédit.

La formule de calcul des RàP à fin 2022 est donc égale à la formule suivante :

- Solde des RàP à fin 2021
- - retraits d'EJ ne rendant pas de disponible
- + consommations d'AE 2022
- - consommations de CP 2022

Une action conjointe des services de l'Agence, commencée en 2021 auprès de ses directions territoriales et de certains porteurs de projets à enjeux, a été renforcée sur le dernier trimestre 2022 afin d'accélérer les demandes de versements de subventions en stock.

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

Cet effort a permis d'améliorer les performances de l'agence en termes de réduction des RàP comme suit :

Focus relances effectuées au 31/12/22							
Type relance	Nombre envoyés	Montant RAP	Nombre retours	Taux de retours	Nombre dossiers retours - paiement potentiel	Paiement potentiel	Paiement effectué
Courriers DP	131	26 699 325,97 €	80	61,07%	57	13 058 079,53 €	6 875 672,02 €
Courriers annulation	66	2 664 167,57 €	33	50,00%	24	1 876 640,49 €	1 096 871,64 €
Courriers spécifiques	19	2 769 850,00 €	8	42,11%	3	1 147 542,25 €	347 542,25 €
Courriers plan de relance	126	28 885 158,04 €	65	51,59%	45	7 213 585,51 €	3 240 380,03 €
Courriers CPJ	39	10 536 422,53 €	25	64,10%	13	1 897 211,17 €	1 157 811,17 €
	381	71 554 924,11 €	211		142	25 193 058,95 €	12 718 277,11 €

Par ailleurs, il importe de faire mention de l'écart de 12,8 M€ qui se fait jour entre le résultat patrimonial qui s'élève à 112,5 M€ (cf. ligne 6) et le solde budgétaire qui se chiffre à 99,7 M€ (cf. ligne 12). Il résulte du découplage entre la comptabilité budgétaire et la comptabilité générale (pour mémoire, comptabilité de caisse pour la première, comptabilité en droits constatés pour la seconde).

Ainsi, les recettes budgétaires encaissées et les dépenses budgétaires décaissées ne sont pas strictement en ligne avec les produits et charges comptables.

Le tableau de passage du résultat comptable au solde budgétaire décrit ce décalage.

Il convient de souligner l'impact significatif sur le solde budgétaire des dépenses retraçant les avances versées dans le cadre du financement des projets d'équipements sportifs portés notamment par les collectivités territoriales. En effet, les avances fournisseurs relatives aux frais de structure (323 K€) ont été soldées au cours l'exercice 2022.

Pour rappel les avances sur les projets d'équipement, d'un montant de 30% (en général) du projet financé, ont vocation à être récupérées, donc déduites, des acomptes et/ou du solde payé aux porteurs de projets, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, au regard des factures certifiées des comptables publics des collectivités locales ou trésoriers des bénéficiaires de droit privé. Ces avances affectent ainsi le solde budgétaire, dans la mesure où il ne s'agit que d'opérations de trésorerie n'entraînant la constatation d'aucune charge au stade de leur réalisation.

Par ailleurs, les investissements de l'exercice (504 K€) affectent le solde budgétaire mais non le résultat comptable.

En outre, quelques recettes non encaissées (19 K€) dont les titres, émis les derniers jours de décembre, impactent également le solde budgétaire. Ces derniers ont vocation à être soldés rapidement en début d'année 2023.

Enfin, une correction d'écriture pour un montant de 190,80 € enregistrée à tort en immobilisation, ainsi que la variation des charges constatées d'avances (17 K€) sont à déduire du résultat.

La dotation aux amortissements et provisions (DAP), qui pèse sur le résultat comptable mais n'impacte pas le solde budgétaire, se chiffre à 428 K€ et se décompose comme suit :

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

- 207 K€ DAP sur immobilisations ;
- 226 K€ Provisions sur congés et compte épargne temps non monétisé ;
- 5 500 € de reprise de provision relative à la créance du Tennis club du Lamentin admise en non-valeur en 2022 et provisionnée en 2021.

Il convient de souligner l'impact marquant sur le solde patrimonial de la variation des restes à recouvrer, constituée principalement de la créance encaissée début 2022, relative aux participations du COJO (1 000 000€) et du CPSF (200 000€) au titre de la convention Impact 2024, et pour laquelle le titre avait été émis fin 2021 dès la signature de cette convention.

S'y ajoutent, dans une moindre mesure, la valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés (600 €) à la suite de la mise au rebut d'une immobilisation, ainsi que la variation de charges à payer (101 K€) pesant sur le résultat comptable.

Le détail de ces mouvements figure en synthèse dans le tableau de rapprochement du résultat comptable avec le solde budgétaire.

Résultat comptable (bénéfice)		112 543 725,60 €
Dotation aux amortissements/provisions		428 477,69 €
Dépenses d'investissement	504 296,96 €	
Correction écriture comptabilisée en investissement à tort	190,80 €	
Recettes non encaissées (DRV)	19 722,70 €	
Avances sur fournisseurs	13 964 138,51 €	
Valeur nette comptable actifs cédés		600,00 €
Δ Restes à recouvrer (Titres exercices antérieur et courant)		1 158 646,92 €
Δ Charges à payer		101 870,93 €
Δ Charges constatées d'avance	17 176,61 €	
		0,00 €
		0,00 €
	14 505 525,58 €	114 233 321,14 €
Solde budgétaire (exédent)	99 727 795,56 €	

CHAPITRE 2

ENGAGEMENTS HORS BILAN et SOUTENABILITE BUDGETAIRE

SECTION 1 : engagements hors bilan

L'Agence nationale du Sport a repris en 2019 l'ensemble des droits et obligations du CNDS pour les montants constatés à l'ouverture de l'exercice.

L'attention de la gouvernance de l'Agence est vivement attirée sur le caractère particulier de la gestion des aides aux projets d'équipement.

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

Ces aides n'étant soldées qu'à l'issue de la réalisation conforme de l'opération subventionnée et après vérification du montant des dépenses effectivement acquittées par le porteur de projet, elles engendrent un niveau important d'engagements à caractère pluriannuel.

Les engagements pluriannuels représentent donc un enjeu majeur pour le groupement. Au 31/12/2022, il reste à honorer un montant total d'engagements de 355,1 M€ (pour mémoire, le niveau du reste à payer de l'agence au 31/12/2021 se chiffrait à 269 M€.)

Il convient de relever que le montant prévisionnel des restes à payer qui figurait au BR2-2022 s'élevait à 340,9M€.

Supérieurs de 14,2 M€ au montant qui était inscrit en prévision budgétaire, ils se ventilent selon les trois principales destinations suivantes :

- 352,8 M€ au titre des aides aux projets d'équipement dont 306,1 M€ pour les aides au développement des pratiques et 46,7 M€ pour la haute performance, dont 20 M€ concernent les dispositifs CPJ 2021/2022 qui ont vu leur date limite de fin de travaux reportée au 31/12/2023 (pour rappel, total de 188 M€ au 31/12/2019),
- 2,1 M€ au titre des frais de structure (0,8 M€ au 31/12/2019). Cette somme comprend le reste à payer relatif à l'engagement juridique du loyer pour 1,6 M€,
- 165 K€ au titre des aides aux projets de fonctionnement territoriaux (42,8 M€ au 31/12/2019) soit, pour l'essentiel, des financements pour le soutien à l'emploi à caractère pluriannuel. Depuis 2021, l'emploi est géré en AE=CP, et ne doit générer de restes à payer qu'à la marge. Ces restes à payer sont dûs à un problème de communication entre deux applications informatiques. Ils ont vocation à être éliminés et feront intégralement l'objet de retraits d'EJ en 2023.



Il faut préciser le poids prépondérant des restes à payer au titre des subventions d'équipement (352,8 M€), aussi bien en développement des pratiques (306,1 M€) qu'en haute performance (46,7 M€), soit presque 99,35% du total.

L'extension du périmètre d'intervention de l'Agence a naturellement conduit à l'augmentation des engagements pris au bénéfice des attributaires des financements dans les domaines du développement des pratiques et de la haute performance (Plan 5000 terrains de sports pour 82,3 M€, transition énergétique pour 32 M€ ou encore CPJ pour 10,7 M€).

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

Les restes à payer enregistrés au 31/12/2022 se trouvent ainsi en augmentation de 86M€ par rapport à l'exercice précédent (RàP 269 M€ en 2021) du fait essentiellement de la mise en place du dispositif « 5000 terrains de sports » (78,6M€), ainsi que des AE 2022 sur le plan de relance non décaissés (32 M€).

Enveloppes	Nombre AE 2022	Montant AE 2022	Montant payé	RàP 2022
EJ PR 2022	59	32 194 439,00 €	0,00 €	32 194 439,00 €
EJ PEP 2022	1174	82 452 691,00 €	3 835 950,64 €	78 616 740,36 €
Total	1233	114 647 130,00 €	3 835 950,64 €	110 811 179,36 €

A titre d'information, à fin 2022, les RàP sur les équipements engagés au titre du CNDS et du P219 se chiffrent respectivement à 33,3 M€ (58,9 M€ en 2021) et 5 M€ (6,5 M€ en 2021). Les RàP relatifs aux engagements au titre de l'Agence sont de 314 M€ contre 203,6 M€ en 2021.

SECTION 2 : soutenabilité budgétaire du groupement

Il convient tout d'abord de rappeler que, conformément à l'objectif formulé dans le cadre de référence des contrôles internes budgétaire et comptable (cf. arrêté du 17 décembre 2015 pris en application de l'article 215 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique), la soutenabilité du budget du groupement s'apprécie au regard de sa capacité à présenter une programmation budgétaire qui s'assure de la pérennité de son activité à moyen terme et, à court terme, de la faisabilité des opérations engagées.

Ainsi, les fondamentaux budgétaires de l'Agence et leur évolution à court terme révèle une structure de financement saine et une situation budgétaire maîtrisée (1). Toutefois, le niveau des engagements enregistrés à date devra continuer à être suivi de façon renforcée par les organes de pilotage de l'Agence (2).

1) La structure de financement de l'Agence nationale du Sport, toujours robuste et de plus en plus diversifiée.

Le point d'entrée de l'analyse est l'évolution du fonds de roulement net global (FdR) qui constitue les disponibilités dont dispose le groupement pour financer les investissements ou les besoins en liquidités. Il met notamment en évidence la qualité de la structure de financement du groupement et sa soutenabilité à moyen terme.

Pour mémoire le FdR est constitué par la différence entre ressources stables et les emplois stables (passif dont provision – actif immobilisé).

Les ressources stables (305,6 M€) sont les ressources structurelles, soit les financements propres (Financements de l'actif par l'Etat, les réserves, le report à nouveau, les provisions et

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

le résultat comptable) et les dettes financières (sans objet pour l'Agence qui ne recourt pas à l'emprunt).

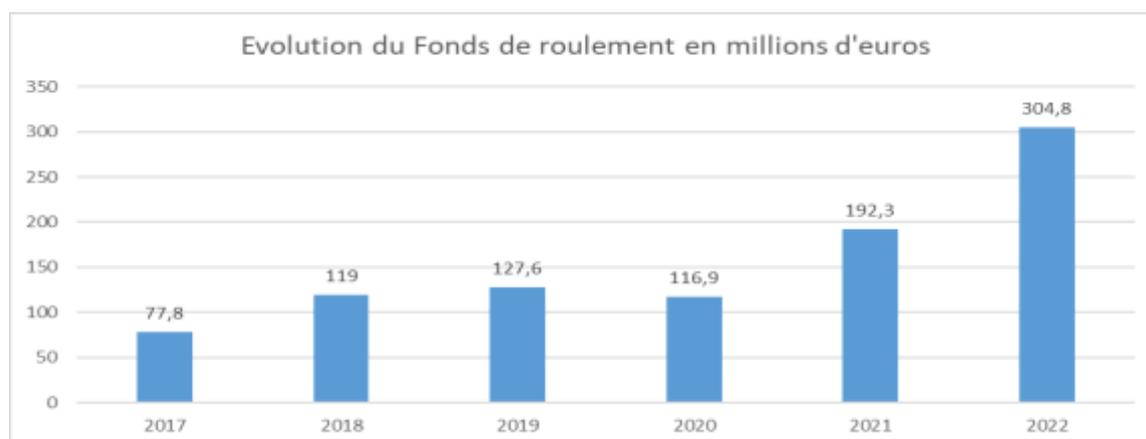
Ces ressources permettent de financer les emplois stables, constituées par l'actif immobilisé brut d'un montant de 1,3 M€ (mobilier, informatique, installations générales).

Le niveau de FdR s'élève à 304,7 M€ au 31/12/2022 contre 192,3 M€ au 31/12/2021, soit une variation de fond de roulement positive de 112,4 M€ et témoigne d'une très bonne santé financière de l'Agence.

Il est aussi utile de faire mention du fonds de roulement net des provisions pour risques et charges. Il se trouve à 304 M€ en 2022 (191,7 M€ en 2021) soit un écart minime par rapport aux fonds de roulement non retraité des provisions.

En 2022 l'importante augmentation du FdR constatée entre les deux derniers exercices (+112,4 M€) s'explique par une variation positive des ressources en fonds de roulement (+12,7 M€) à quoi s'ajoute la variation positive de trésorerie (+99,6 M€) découlant directement du résultat budgétaire excédentaire (99,7€).

Afin de mettre en perspective le FdR sur longue période, le graphique infra met en évidence son évolution depuis 2017.



Il convient donc de constater une évolution croissante du FdR depuis l'exercice 2017 avec une valeur enregistrée en 2022 historiquement la plus élevée (304,8M€) attestant de la consolidation de la santé financière du groupement.

Il faudrait également mettre en regard le FdR avec le niveau des restes à payer (355,1 M€) sur les opérations antérieures, principalement sur le volet des équipements qui gagent les ressources du groupement.

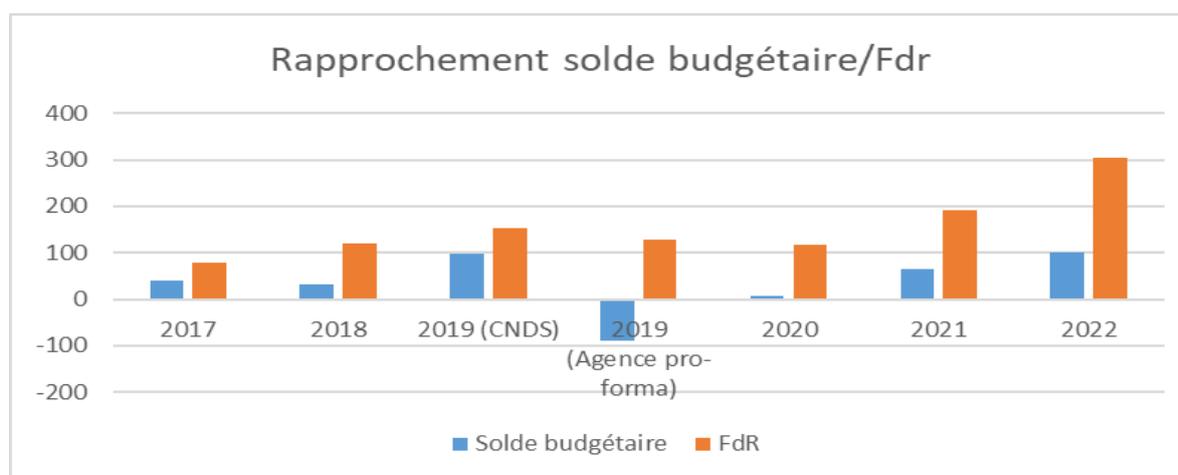
Ainsi, ce niveau de FdR se situe à une proportion très satisfaisante de 85,8 % du montant total des engagements du groupement restant à payer (71,3% en 2021).

La consolidation tendancielle de la structure de financement du groupement observée depuis sa création se confirme (voir graphique ci-dessous).

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

L'évolution du FdR doit enfin être rapprochée de celle du solde budgétaire qui traduit le flux de trésorerie généré par le budget du groupement.

M€	2017	2018	2019 (CNDS)	2019 (Agence pro-forma)	2020	2021	2022
Solde budgétaire	39,3	30,8	98,3	-88,5	6,7	63,9	99,7
FdR	77,8	119	151,8	127,6	116,9	192,3	304,7



2) Un suivi renforcé des engagements de l'Agence en 2022, dont les effets se confirment.

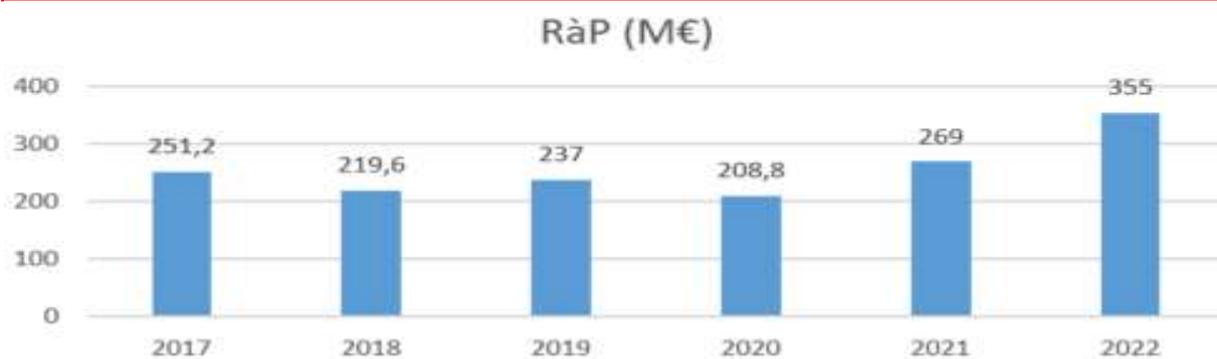
2-1) Les engagements pluriannuels passés pèsent encore sur la situation budgétaire de l'Agence, et sont conjugués à l'élargissement de son périmètre d'intervention avec la mise en place de nouveaux dispositifs de financement du sport en matière d'équipements.

Comme déjà souligné par le passé, la situation précédemment décrite ne doit pas masquer le poids toujours important des restes à payer qui s'ajouteront aux engagements pris au titre des nouveaux dispositifs liés au développement des pratiques et aides aux projets d'équipements sportifs.

Ainsi, le point d'attention restera celui du niveau des engagements hors bilan à savoir principalement les aides aux projets d'équipements.

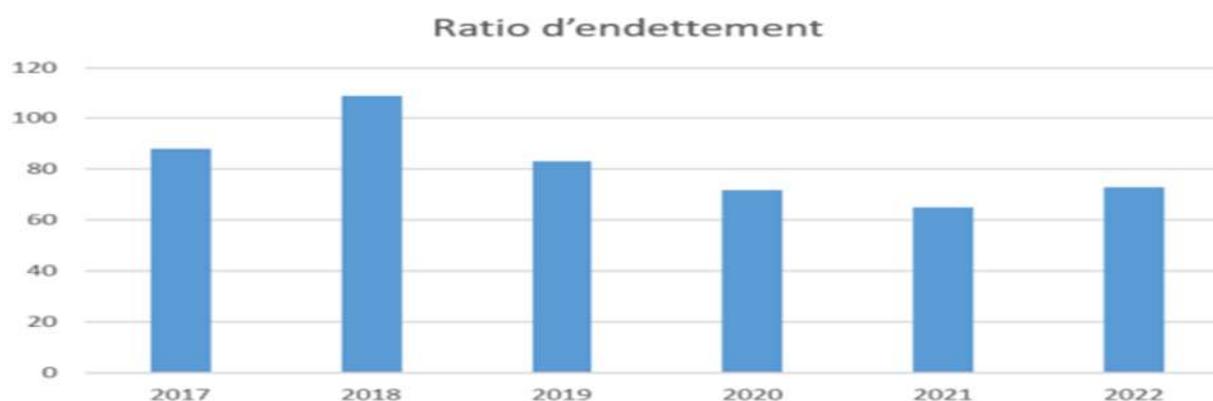
Si l'évolution des restes à payer s'avère maîtrisée sur la période 2017/2021, elle s'est accélérée à partir de 2022 (+86 M€), notamment par la mise en œuvre des nouveaux dispositifs de financement (Plan de relance/ 5 000 terrains de sports).

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport



M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022
RàP (M€)	251,2	219,6	237	208,8	269	355

Quant au ratio d'endettement (restes à payer 355 M€ / recettes 488,5 M€), hormis le pic observé en 2018, il demeure stable autour de 73% sur les quatre derniers exercices.



%	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Ratio d'endettement	88	109	83	72	65	73

Ainsi, l'augmentation des RàP constatée en 2022, conjuguée aux mesures budgétaires prises par l'Etat depuis 2018, à savoir le versement de financements fléchés afin de garantir leur couverture, permettent la stabilisation du ratio d'endettement qui se trouve à un niveau relativement bas sur la période observée.

2-2) Les résultats obtenus confortent l'objectif de maintenir sous contrôle étroit les fondamentaux budgétaires

L'analyse de l'évolution du FdR doit être complétée par l'autre agrégat de référence qui est le besoin en fonds de roulement (BFR), notion dite de « bas de bilan », qui met en évidence la capacité de l'organisme à faire face à ses engagements immédiats (créances et dettes d'exploitation).

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

Il se situe à hauteur de 14,1 M€ au 31/12/2022 (pour mémoire le BFR s'élevait à 1,4 M€ au 31/12/2021).

Ce BFR positif correspond au décalage temporaire entre les décaissements et les encaissements et crée ainsi un besoin temporaire de trésorerie.

Cette analyse doit être relativisée car ce décalage constaté dans les comptes de l'exercice 2022 est conjoncturel et provient essentiellement des avances versées sur subventions d'équipements de 14,3 M€. Ces créances seront reprises au fur et à mesure du versement des acomptes et soldes de ces aides sur états de dépenses justifiées, conformément au règlement d'intervention des subventions.

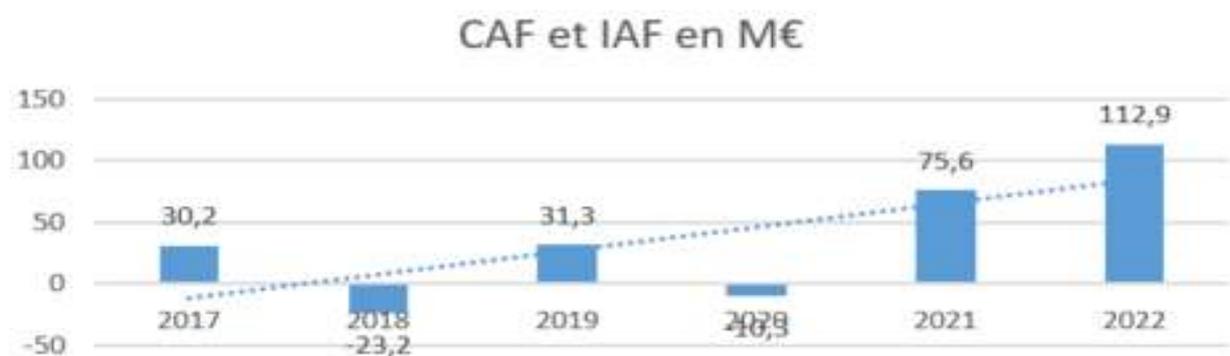
Mention doit aussi être faite de la capacité d'autofinancement (CAF) et son évolution.

La CAF représente la trésorerie dont disposerait l'Agence à la fin de l'exercice grâce à son exploitation, si tous les produits encaissables avaient été encaissés et toutes les charges décaissables décaissées.

Cette ressource interne brute dégagée par l'exploitation est destinée à financer le développement du groupement (investissements / cycle d'exploitation / augmentation du besoin en fonds de roulement et consolidation de la trésorerie).

La capacité d'autofinancement est calculée à partir du résultat net de l'exercice 112,5 M€ en 2022, auquel s'ajoutent les dotations aux amortissements et provisions ainsi que la valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés, moins les reprises sur amortissements et provisions.

Il en résulte pour 2022 une capacité de financement (CAF) qui s'élève à 112,9 M€ contre 75,6 M€ en 2021.



	2017	2018	2019	2020	2021	2022
CAF et IAF en M€	30,2	-23,2	31,3	-10,3	75,6	112,9

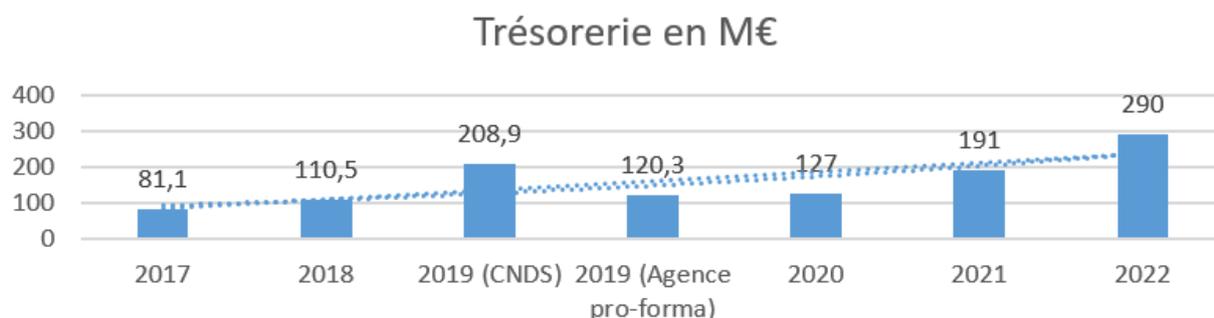
La CAF est en l'espèce toujours proche du résultat comptable ; l'Agence ayant peu d'immobilisations, les amortissements ou provisions ont peu d'impact.

La progression très marquée de la CAF s'explique principalement par le résultat comptable largement bénéficiaire.

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

Il convient enfin d'examiner l'évolution de la trésorerie sur les derniers exercices.

	2017	2018	2019 (CNDS)	2019 (Agence pro-forma)	2020	2021	2022
Trésorerie en M€	81,1	110,5	208,9	120,3	127	191	290



En 2022, la trésorerie se trouve sensiblement confortée avec un abondement de 99,7 M€ qui correspond au montant de l'excédent budgétaire.

Il convient aussi de relever la proportion significative de trésorerie fléchée, soit 194,6 M€ contre 72,3 M€ en 2021. Le montant de trésorerie « libre » se chiffre toutefois à un niveau satisfaisant de 95,9 M€ contre 118 M€ en 2021.

Le ratio de la trésorerie libre par rapport à la trésorerie totale s'élève à 33 % contre 62 % en 2021, il se chiffrait à 88 % en 2020.

En comparaison avec l'exercice 2021, il convient de noter que les courbes de la trésorerie fléchée / non fléchée, se sont inversées. Un prélèvement sur la trésorerie non fléchée de 22,7M€ est venu ponctionner les disponibilités destinées à couvrir les futures dépenses globalisées (non fléchées) de l'Agence.

Les principaux enseignements à tirer de l'analyse de la situation financière et patrimoniale de l'Agence sont les suivants :

- Les fondamentaux budgétaires de l'Agence et leur trajectoire de court terme reposent sur une structure de financement saine ; toutefois, les perspectives budgétaires à long terme doivent faire l'objet d'une vigilance particulière. Le budget initial 2023, voté en décembre 2022, a tenu compte de cet impératif en posant les premiers jalons d'une trajectoire pluriannuelle soutenable. Il a notamment permis d'engager la réduction du delta annuel entre le niveau d'engagement du groupement non fléché et le niveau de recettes non fléchées (réduit à 3,7M€ au BI 2023, avec un objectif de 0 en 2024).
- Le fonds de roulement et la trésorerie, dont une part importante est fléchée, se trouvent à un très bon niveau permettant d'asseoir la solidité de la structure bilancielle du groupement ;
- Depuis 2019, le ratio d'endettement se stabilise autour de 73% en moyenne ;

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

- Cette évolution très positive du couple recettes budgétaires /engagements du groupement, devrait lui permettre de faire face de manière durable aux enjeux futurs du financement du sport Français, surtout dans la perspective des JOP Paris 2024.

FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE 2021 ET EVENEMENTS POST-CLOTURE

Faits caractéristiques de l'exercice

Les faits caractéristiques de l'exercice correspondent aux événements à caractère non comptable (évolutions de structure, changement de périmètre de compétence du groupement, localisation géographique, activité de l'exercice...) ayant conduit à des incidences comptables.

Le fait caractéristique majeur de l'exercice est que 2022 constitue le premier exercice plein de l'agent comptable arrivé le 01/10/2021 ainsi que de l'adjoint au 1er novembre 2021, auquel s'ajoute le départ imprévu du responsable du contrôle interne (décembre 2022). Son remplacement sera effectif en mars 2023 avec un champ d'action élargi à la maîtrise des risques, pour son successeur.

A noter que le turn-over à ce poste, même s'il n'a pas été un frein à la bonne exécution des missions notamment budgétaires et comptables, pourrait constituer un handicap à moyen et long termes. Il convient également de signaler que 2022 est la première année de gestion hors contexte sanitaire avec beaucoup moins de télétravail, y compris pendant la période de clôture comptable.

Evénements post clôture

Les événements post-clôture interviennent entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des comptes annuels et sont susceptibles d'avoir un impact sur la situation économique et financière de l'organisme de nature à modifier les états financiers.

Il s'agit par exemple de la comptabilisation d'une provision pour risque et charge ou d'une reprise de provision pour litige.

Néant pour l'exercice 2022

REGLES ET METHODES COMPTABLES

Cadre juridique relatif à la production des comptes de l'Agence nationale du Sport - Référentiel en vigueur à la clôture de l'exercice - Présentation des comptes

Le cadre juridique régissant la comptabilité de l'Agence nationale du Sport a d'abord été précisé par l'article 27 du texte institutif du groupement (cf. convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) en sa version initiale et celle du 10/09/2019 et les arrêtés des 20/04 et 4/10/2019 qui portent leur approbation.

L'Agence est ainsi soumise au régime financier et comptable applicable aux GIP dotés d'un Agent comptable. L'Agence applique les dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 du 23/01/2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le Recueil des normes comptables pour les établissements publics (RNCEP), adopté par l'arrêté du 01/07/2015 et modifié par l'arrêté du Ministre délégué chargé des comptes publics auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, pris en date du 19/07/2022 précise notamment le régime financier et comptable des organismes visés à l'article 1er, alinéas 4 à 6 du décret du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Le Recueil

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

est composé d'une introduction, de 21 normes comptables et d'un glossaire. Les dispositions de ce Recueil sont applicables à l'Agence depuis le 1er janvier 2016.

Les comptes de l'Agence sont établis selon les dispositions de la norme 1 du RNCEP dont les modalités d'application sont précisées par l'instruction comptable commune en sa version du 22/12/2021 BOFIP-GCP-21-0042 du 22/12/2021 pour une application au 01/01/2022 (cf. fascicule n° 1 Modalité de présentation des états financiers dite Norme 1).

Le compte financier 2022 sera communiqué en version dématérialisée à la Cour des comptes selon les modalités habituelles (Infocentre DGFIP),

La tenue des comptes respecte les principes généraux de prudence, de régularité, de sincérité et d'image fidèle de la situation financière du groupement.

La présente annexe fait partie intégrante des états financiers. Elle fournit l'ensemble des informations utiles à la compréhension des données du bilan et du compte de résultat. Elle vise l'information du lecteur sur l'évolution du patrimoine, de la situation financière et du résultat du groupement. Son format et contenu est ainsi strictement conforme aux règles en vigueur.

Bilan

AGENCE NATIONALE DU SPORT		BILAN				GIP Agence nationale du Sport	
		EXERCICE 2022		EXERCICE 2021	EXERCICE 2021		
Intitulé	BRUT	Amortissements Dépréciations	NET		Intitulé	EXERCICE 2022	EXERCICE 2021
	ACTIF IMMOBILISE						FONDS PROPRES
Immobilisations incorporelles	726 993,80	214 778,27	512 215,53	199 552,70	Financements reçus		
Immobilisations corporelles					Financement de l'actif par l'état	74 600 000,00	
Terrains					Financement de l'actif par des tiers		
Constructions					Fonds propres des fondations		
Installations techniques, matériels et outillage					Ecart de réévaluation		
Collections					Réserves	9 516 032,52	
Biens historiques et culturels					Report à nouveau	108 131 100,35	
Autres immobilisations corporelles	580 605,48	267 307,04	313 298,44	328 410,54	Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	112 543 725,60	
Immobilisations mises en concession					Provisions réglementées		
Immobilisations corporelles en cours					TOTAL FONDS PROPRES	304 790 858,47	
Avances et acomptes sur commandes					Provisions pour risques et charges		
Immobilisations grevées de droits					Provisions pour risques	806 290,40	
Immobilisations corporelles (biens vivants)					Provisions pour charges		
Immobilisations financières					TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	806 290,40	
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	1 307 599,28	482 085,31	825 513,97	527 963,24	DETTES FINANCIERES		
					Emprunts obligataires		
					Emprunts souscrits auprès des établissements financiers		
					Dettes financières et autres emprunts		
					TOTAL DETTES FINANCIERES		
ACTIF CIRCULANT					DETTES NON FINANCIERES		
Stocks					Dettes fournisseurs et comptes rattachés	68 102,38	
Créances					Dettes fiscales et sociales	283 249,31	
Créances sur des entités publiques (État, autres entités publiques), des organismes internationaux et la Commission européenne					Avances et acomptes reçus		
Créances sur les clients et comptes rattachés							

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

AGENCE NATIONALE DU SPORT		BILAN				GIP Agence nationale du Sport		
						Exercice 2022		
Intitulé	ACTIF			EXERCICE 2021	PASSIF			
	BRUT	Amortissements Dépréciations	NET		Intitulé	EXERCICE 2022	EXERCICE 2021	
Créances sur les redevables (produits de la fiscalité affectée) Avances et acomptes versés sur commandes				323 323,09	Dettes correspondant à des opérations pour compte de tiers (dispositifs d'intervention)			
Créances correspondant à des opérations pour compte de tiers (dispositifs d'intervention) Créances sur les autres débiteurs	14 358 704,30		14 358 704,30	1 204 656,92	Autres dettes non financières	47 245,05	80 689,97	
Charges constatées d'avance	218 453,12		218 453,12	201 276,51	Produits constatés d'avance			
TOTAL ACTIF CIRCULANT (HORS TRESORERIE)	14 577 157,42		14 577 157,42	1 729 256,52	TOTAL DETTES NON FINANCIERES	398 596,74	329 409,93	
TRESORERIE Valeurs mobilières de placement Disponibilités Autres	290 818 074,22		290 818 074,22	190 898 723,58	TRESORERIE Autres éléments de trésorerie passive	225 000,00		
TOTAL TRESORERIE	290 818 074,22		290 818 074,22	190 898 723,58	TOTAL TRESORERIE	225 000,00		
Comptes de régularisation Ecart de conversion actif					Comptes de régularisation Ecart de conversion Passif			
TOTAL GENERAL	306 702 836,92	482 085,31	306 220 745,61	193 155 953,34	TOTAL GENERAL	306 220 745,61	193 155 953,34	

Règles applicables aux immobilisations corporelles et incorporelles

Le régime des amortissements a été fixé par le Conseil d'administration de l'Agence (cf. délibération n° 17-2019 du 24/04/2019 relative à l'adoption du règlement intérieur et financier du groupement). Les immobilisations acquises sont comptabilisées à leur coût d'acquisition. Les immobilisations sont amorties selon le mode linéaire sur la durée probable d'utilisation du bien par le groupement. Les biens de faible valeur dont le montant est inférieur à 1 000 € HT ne sont pas immobilisés.

Les durées et taux d'amortissement actuellement en vigueur sont les suivants :

- *Logiciels acquis ou sous-traités : deux ans (50%),*
- *Matériel de bureau : cinq ans (20%),*
- *Matériels informatiques : quatre ans (25%),*
- *Mobilier : 15 ans (10%).*

En 2022, l'actif de l'Agence ne se trouve diminué que de 28 K€ suite à la mise au rebus ou sortie de biens mobiliers corporels et incorporels moins importante par rapport à l'exercice 2021 (1,059 M€). Les inventaires physique et comptable ont été rapprochés au 31/12/2022.

Les amortissements afférents aux actifs sortis ont été comptabilisés pour 24 K€ contre 1,057 M€ en 2021.

En parallèle, 508 K€ correspondant à de nouvelles acquisitions (mobilier et licences informatiques) ont été acquittés au cours de l'exercice. L'actif brut se trouve ainsi valorisé à 1,307 M€.

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

- Etat des immobilisations

	TABLEAU DES IMMOBILISATIONS	GIP Agence nat Sport GIP A.N.S. Exercice 2022
--	------------------------------------	---

Rubriques et postes	Valeur brute au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Valeur brute à la fin de l'exercice
Immobilisations incorporelles	285 969.97	443 591.83	2 568.00	726 993.80
Immobilisations corporelles	541 610.10	64 847.53	25 852.15	580 605.48
Immobilisations corporelles en cours				
Immobilisations financières				
TOTAL	827 580.07	508 439.36	28 420.15	1 307 599.28

- Etat des amortissements

	TABLEAU DES AMORTISSEMENTS	GIP Agence nat Sport GIP A.N.S. Exercice 2022
--	-----------------------------------	---

Rubriques et postes	Amortissements cumulés au début de l'exercice	Augmentations (dotations de l'exercice)	Diminutions (amortissements afférents aux éléments de l'actif sortis)	Amortissements cumulés à la fin de l'exercice
Immobilisations incorporelles	86 417.27	130 329.00	1 968.00	214 778.27
Immobilisations corporelles	213 199.56	76 768.83	22 661.35	267 307.04
Immobilisations financières				
TOTAL	299 616.83	207 097.83	24 629.35	482 085.31

Règles applicables aux immobilisations financières

Néant pour l'exercice 2022

Règles applicables aux créances et dettes d'exploitation

Les créances et dettes d'exploitation sont valorisées à leur valeur nominale. Les créances douteuses sont des créances certaines dans leur principe que l'Agence détiendrait à l'encontre de tiers dont la solvabilité apparaît douteuse.

Leur traitement comptable est régi par les dispositions suivantes :

- Les créances sont inscrites au compte 416 « Clients douteux » pour leur montant Toutes Taxes Comprises.
- La provision correspondante est passée au compte 491 « Provision pour dépréciation des créances » pour le montant Toutes Taxes Comprises.
- Les avances sur créances d'interventions sont inscrites au compte 46792 « Avances interventions équipements »

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

- Tableau des échéances des créances et des dettes

Rubriques et postes		CREANCES		Intitulé	DETTES				
		Montant net au bilan	Degre de liquidité de l'actif		Montant net au bilan	Degre d'exigibilité du passif			
Echéances			Echéances						
		à au plus 1 an	à plus d'1 an			à au plus 1 an	à plus d'1 an et 5 ans au plus	à plus de 5 ans	
Créances de l'actif immobilisé				Dettes financières					
- Créances rattachées à des participations				- Emprunts obligataires					
- Prêts				- Emprunts souscrits auprès des établissements financiers					
- Autres créances immobilisées				- Dettes financières et autres emprunts					
Créances de l'actif circulant				Dettes non financières :					
- Créances sur des entités publiques (Etat, autres entités publiques), des organismes internationaux, et la Commission européenne				- Dettes fournisseurs et comptes rattachés		68 102,38	68 102,38		
- Créances clients et comptes rattachés				- Dettes fiscales et sociales		283 249,31	283 249,31		
- Créances sur les redevables (produits de la fiscalité affectée)				- Avances et acomptes reçus					
- Avances et acomptes versés sur commandes				- Dettes correspondant à des opérations pour comptes de tiers (dispositifs d'intervention)					
- Créances correspondant à des opérations pour comptes de tiers (dispositifs d'intervention)				- Dettes liées au prélèvement sur ressources accumulées					
- Créances sur les autres débiteurs				71 242,70	71 242,70	- Autres dettes non financières		47 245,05	
- Avances versées sur dépenses d'interventions				14 287 461,60	14 287 461,60	- Produits constatés d'avance			
- Charges constatées d'avance				218 453,12	218 453,12				
TOTAL		14 577 157,42	14 577 157,42	0,00	TOTAL	398 596,74	398 596,74	0,00	0,00

Le montant des créances s'élève à 14,5 M€ en 2022 contre 1,7 M€ au 31/12/2021.

Le montant significatif de 14,2 M€ correspond aux avances sur dépenses d'interventions, comptabilisées jusqu'en 2021 comme des acomptes. Ces avances sont versées sur demande des porteurs de projets justifiant d'un démarrage des travaux (acte d'engagement de marché public, commande, devis). Ces avances, tant que les bénéficiaires de subventions n'ont pas fournis de factures justifiant la réalisation et paiement des travaux, constituent pour le groupement, une créance envers ces porteurs de projets. Celles-ci sont récupérées au fil des demandes de paiements présentées sur factures en fonction de l'avancement des travaux.

Les autres créances sur les autres débiteurs correspondent d'une part à la prise en charge de reversement des aides versées au titre du PSF 2019 ainsi que des aides Emploi du pôle Haute performance (71K€).

Elles sont par ailleurs en forte diminution 71K€ contre 1,2 M€ en 2021, expliquée par l'encaissement en 2022, de tous les titres émis relatifs au financement des actions de l'Agence.

D'autre part, les charges constatées d'avance concernent notamment le loyer des locaux occupés par l'Agence, et les charges locatives du premier trimestre 2023 réglés par avance en décembre 2022 (175 k€).

Quant aux dettes (398K€), elles sont constituées pour l'essentiel par le solde des charges fiscales et sociales (283 K€) dues au 31/12/2022, et payable en 2023.

Les autres dettes non financières (47 K€) concernent des virements à recrediter suite à des rejets de virements (comptes fermés) et de recettes perçues en fin d'année avant émission du titre.

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

Les dettes fournisseurs et comptes rattachés (68 K€) correspondent à quelques factures reçues en fin d'année qui seront réglées début 2023.

Charges à payer / Variations exercices 2021 et 2022

Le tableau de suivi des charges à payer met en évidence leurs évolutions par nature de charges.

	2021	2022
Frais de structure	248 719,96 €	351 351,69 €
Equipement DDPS/DHPS	0,00 €	0,00 €
Total	248 719,96 €	351 351,69 €

Plusieurs facteurs expliquent la hausse des charges à payer 2022 (+102K€) liés notamment à l'activité croissante de l'agence ajoutée à une hausse de sa masse salariale :

- Forte augmentation du solde à payer de la taxe sur les salaires (+22 K€) à régler en début 2023 ;
- Forte croissance des cotisations CNRACL de 6 collaborateurs détachés des fonctions publiques territoriale et hospitalière (+18 K€) ;
- Charges à payer liées 7 nouveaux contrats d'apprentissage (+19K€) ;
- Nombre important des factures non parvenues des fournisseurs (+ 34K€) ;
- Charges à payer liées aux CP/CET monétisés (+9K€).

Règles applicables aux provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges sont constituées lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Existence d'une obligation envers un tiers à la date de clôture ;
- Sortie de ressources certaine ou probable à la date d'arrêté des comptes et sans contrepartie équivalente ;
- Possibilité d'estimer le montant de la provision avec une fiabilité suffisante.

Les provisions pour dépréciation sont la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles, les dépréciations s'inscrivent au bilan en diminution de la valeur des postes de l'actif auxquels elles correspondent.

- Tableau des provisions pour dépréciations

 AGENCE NATIONALE DU SPORT	TABLEAU DES PROVISIONS ET DEPRECIATIONS			GIP Agence nat Sport
				Exercice 2022

Rubriques et postes	Solde à l'ouverture de l'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Solde à la clôture de l'exercice
Provisions réglementées				
Provisions pour risques et charges	579 410.54	226 879.86		806 290.40
Provisions pour dépréciation	5 500.00		5 500.00	
TOTAL	584 910.54	226 879.86	5 500.00	806 290.40

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

226K€ ont été provisionnés pour couvrir les charges potentielles liées au stock de compte épargne temps (CET), non monétisé.

Les 5 500 € correspondent à la reprise de la provision pour dépréciation de la créance douteuse de 2021 (club Tennis Le Lamentin). Cette créance a été admise en non-valeur par décision du Directeur général du 14 février 2022, en raison d'un recouvrement infructueux suite à la liquidation judiciaire de cette association.

Les disponibilités

Les disponibilités désignent toutes les formes de trésorerie dont l'Agence est capable de disposer instantanément et font partie de son actif circulant susceptible d'être mobilisé à moins d'un an.

En 2022, le solde de la trésorerie du groupement, dont les fonds sont détenus à la DRFIP IDF, s'élève à 290,8 M€ contre 190,8 M€ en 2021.

Le compte de résultat

CHARGES		COMPTES DE RESULTAT				PRODUITS	
		EXERCICE 2022	EXERCICE 2021	EXERCICE 2022	EXERCICE 2021		
AGENCE NATIONALE DU SPORT						GIP Agence nationale du Sport	
Exercice 2022							
Intitulé	EXERCICE 2022	EXERCICE 2021	Intitulé	EXERCICE 2022	EXERCICE 2021		
CHARGES DE FONCTIONNEMENT			PRODUITS DE FONCTIONNEMENT				
Achats							
Consommation de marchandises et approvisionnements, réalisation de travaux et consommation directe de services par l'organisme au titre de son activité ainsi que les charges liées à la variation des stocks	4 243 338.04	3 949 345.51	Produits sans contrepartie directe (ou subventions et produits assimilés)				
			Subventions pour charges de service public	6 121 189.00	6 080 086.00		
			Subventions de fonctionnement en provenance de l'état et des autres entités publiques	142 062 804.00	129 285 883.00		
			Subventions spécifiquement affectées au financement de certaines charges d'intervention en provenance de l'état et des autres entités publiques	179 980 000.00	125 000 000.00		
Charges de personnel			Dons et legs	3 350 000.00	2 330 000.00		
Salaires, traitements et rémunérations diverses	4 229 627.75	3 415 037.16	Produits de la fiscalité affectée	154 315 208.64	150 372 116.80		
Charges sociales	1 972 648.58	1 559 768.93					
Intéressement et participation							
Autres charges de personnel	138 848.00	86 014.63					
Autres charges de fonctionnement (dont pertes pour créances irrécouvrables)	670 090.73	497 246.99	Produits avec contrepartie directe (ou produits directs d'activité)				
Dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et valeurs nettes comptables des actifs cédés	434 577.69	290 698.30	Ventes de biens ou prestations de services				
TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT	11 689 130.79	9 798 111.52	Produits de cessions d'éléments d'actif				
CHARGES D'INTERVENTION			Autres produits de gestion	1 461 217.12	759 650.50		
Dispositif d'intervention pour compte propre			Production stockée et immobilisée				
Transferts aux ménages	8 088 000.00	8 943 736.84	Produits perçus en vertu d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public				
Transferts aux entreprises	729 940.05	1 336 197.50					
Transferts aux collectivités territoriales	60 139 564.36	41 421 250.15	Autres produits				
Transferts aux autres collectivités	294 105 557.96	277 018 496.60	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (produits de fonctionnement)	5 500.00			
Charges résultant de la mise en jeu de la garantie de l'organisme			Reprises du financement rattaché à un actif				

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

AGENCE NATIONALE DU SPORT		COMPTES DE RESULTAT		GIP Agence nationale du Sport	
				Exercice 2022	
CHARGES			PRODUITS		
Intitulé	EXERCICE 2022	EXERCICE 2021	Intitulé	EXERCICE 2022	EXERCICE 2021
Dotations aux provisions et dépréciations			Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs (Fondations)		
TOTAL CHARGES D'INTERVENTION	363 063 062,37	328 719 681,09			
Engagements à réaliser sur fonds dédiés (Fondations)					
TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET D'INTERVENTION	374 752 193,18	338 517 792,61	TOTAL PRODUITS DE FONCTIONNEMENT	487 295 918,76	413 827 736,30
CHARGES FINANCIERES			PRODUITS FINANCIERS		
Charges d'intérêt			Produits des participations et des prêts		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			Produits nets sur cessions des immobilisations financières		
Pertes de change			Intérêts sur créances non immobilisées		
Autres charges financières			Produits des valeurs mobilières de placement et de la trésorerie		
Dotations aux amortissements, dépréciations et aux provisions financières			Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
			Gains de change		
			Autres produits financiers		
			Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions financières		
TOTAL CHARGES FINANCIERES	0,00		TOTAL PRODUITS FINANCIERS	0,00	
Impôt sur les sociétés					
RESULTAT DE L'ACTIVITE (B E N E F I C E)	112 543 725,60	75 309 943,69	RESULTAT DE L'ACTIVITE (P E R T E)		
TOTAL CHARGES	487 295 918,78	413 827 736,30	TOTAL PRODUITS	487 295 918,76	413 827 736,30

Les produits du groupement proviennent principalement des versements affectés par les lois de finances au titre du programme 219 (cf. en particulier l'article 46 de la loi de finances 2012 n° 2011-1977 du 28/12/2011 qui dispose du montant plafonné des ressources brutes affectées).

Ils sont globalisés pour l'exploitation générale de l'Agence (dépenses de personnel, d'intervention, de fonctionnement et d'investissement).

Les charges du groupement sont réparties entre les dépenses de la structure pour son fonctionnement et celles d'interventions au profit des différents acteurs du sport subventionné.

1.1 Règles applicables aux produits de la fiscalité affectée

Conformément à la note de service DGFIP n° 2015-06-7224 du 16/10/2015 relative au plan de comptes commun, les produits de la fiscalité affectée sont à enregistrer depuis le 01/01/2016 en subdivisions du compte 7571 « Taxes affectées » par les comptes 75711, 75713, 75714, 75715.

Au titre de l'exercice 2022 les produits comptables de la fiscalité affectée s'élèvent à 154 M€ contre 159 M€ en 2021. La ventilation de ces produits est la suivante (chiffres en €, hors les centimes).

	Exercice 2022 Agence	Exercice 2021 Agence	Variation 2021/2020
Produits prélèvement principal FdJ	68 970 240	68 970 240	-
Produits droits de retransmission TV	52 128 968,64	56 701 396	- 4 572 427,36
Produits paris sportifs FdJ	9 710 002,56	12 153 200	- 2 443 197,44
Produits paris sportifs en ligne autres FdJ	23 505 997,44	21 062 799	2 443 198,44
Total	154 315 208,64	158 887 635	- 4 572 426,36

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

1.2 Règles applicables aux subventions

○ Subvention pour charges de service public (SCSP)

La SCSP constitue une subvention présentant un caractère annuel et destinée à financer les charges de fonctionnement de l'Agence dans le cadre de l'exécution des politiques publiques relevant de sa compétence directe. Elle est comptabilisée aux comptes 741101 et s'élève à 6,1 M€ contre 6 M€ en 2021.

○ Subventions de fonctionnement Etat autre que SCSP

Les autres subventions de fonctionnement, annuelles ou pluriannuelles, en provenance de l'Etat sont destinées à financer les différents dispositifs relevant de la compétence de l'Agence. Comptabilisées au compte 741102, elles s'élèvent en 2022 à 142 M€ contre 129 M€ en 2021.

○ Produits d'intervention pour compte propre

Ces produits correspondent aux fonds reçus issus du Ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, au titre de l'intervention pour compte propre subdivisé en fonction des catégories de bénéficiaires finaux (PICP). En 2022, ils s'élèvent à 180 M€ (compte 75733,) contre 125 M€ en 2021.

La hausse provient notamment d'abondement des financements de l'Etat sur dispositifs d'intervention fléchés:

- Plan de relance rénovation thermique (+ 12,7 M€) ;
- Soutien aux fédérations PSF – fond de compensation (+ 8 M€) ;
- Abondement AAP CPJ (5 M€).

Par ailleurs, le Plan « 5000 terrains de sports », financé à hauteur de 96 M€ en 2022, est venu se substituer à d'autres dispositifs non reconduits.

Cela explique en partie le résultat comptable 2022 très positif de 112,5 M€, les dépenses ayant augmenté moins vite que les recettes encaissées.

1.3 Le mécénat et les partenariats

Les produits de mécénats et partenariats sont enregistrés au compte 746 pour 3,3 M€, contre 2,3 M€ en 2021, répartis comme suit :

- CNOSF 1 M€ (Contribution au GIP 2022) ;
- CPSF 200 K€ (Impact 2024 édition 2022) ;
- Fonds de dotation Paris 2024 1,7 M€ (Impact 2024 édition 2022) ;
- FdJ 350 K€ (Gagnons du terrain) et 100 K€ (Impact 2024 édition 2022).

1.4 Produits à recevoir

Un produit à recevoir est une écriture de régularisation de fin d'exercice qui permet le rattachement du produit à l'exercice au cours duquel le droit a été acquis (N) lorsque le titre de recette est émis et recouvré en N+1 mais concerne un droit acquis en N.

Néant pour l'exercice 2022

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

1.5 Produits constatés d'avance

En application du principe de rattachement des charges à l'exercice, un produit constaté d'avance est une écriture de régularisation de fin d'exercice qui permet de rattacher un produit, presque toujours et en quasi-totalité un élément de la fiscalité affectée, à l'exercice suivant.

En d'autres termes, un produit constaté d'avance correspond à un produit comptabilisé pendant l'exercice comptable mais qui relève de l'exercice comptable suivant.

Néant pour l'exercice 2022

1.6 Les charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement s'élèvent à 11,6 M€ en 2022 contre 9,8M€ sur l'exercice précédent, dont 4,2 M€ d'achats de marchandises et de prestation de services.

Cette augmentation (+ 1,8 M€), s'explique principalement par l'augmentation de la masse salariale et des charges afférentes, liées en partie, aux mesures gouvernementales d'augmentation des agents publics (hausse de la valeur du point d'indice de 3,5 au 1^{er} juillet 2022).

1.7 Les charges d'intervention

S'élevant à 363 M€ contre 328,7 M€ en 2021, les charges d'intervention sont réparties comme suit :

- Subventions aux ménages (aides aux sportifs): 8 M€ ;
- Subventions aux entreprises (mesures emplois) : 729 K€ ;
- Subventions aux collectivités territoriales: 60,1 M€ ;
- Subventions aux autres collectivités (associations, fédérations...) 294,1 M€.

Alors que les transferts aux autres collectivités locales connaissent une augmentation significative de 11,3%, les autres connaissent une baisse significative de 13,7 % par rapport à l'exercice 2021.

1.8 Admissions en non-valeur et remises gracieuses

Deux créances ont été admises en non-valeur en 2022 pour un montant total de 9 500 €.

- La créance de 5 500 € (Club Le Lamentin), déjà comptabilisée en créance douteuse en 2021, suite à la liquidation judiciaire du débiteur rendant les poursuites effectuées infructueuses.
- Une créance de 4000 € (Comité départemental Sports pour tous 04) relative au reversement d'une subvention part territoriale « emploi » suite relances et saisie administrative à tiers détenteur infructueuses.

CHANGEMENTS DE REGLES ET DE METHODES COMPTABLES - COMPARABILITE DES COMPTES

Les avances versées sur dépenses d'interventions se comptabilisent depuis l'exercice 2022 au compte 46792 « Avances interventions équipements ».

NOTES ANNEXES

NOTE 1 - Immobilisations financières

Néant pour l'exercice 2022

NOTE 2 - Valeurs mobilières de placement et certificats de dépôt

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

L'article 197 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique précise les conditions de tenue et de rémunération des disponibilités des établissements publics.

Les dispositions en vigueur jusqu'au 23/01/2017 sont les suivantes :

I) Sur autorisation délivrée par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du budget et par dérogation à l'article 47, les organismes peuvent déposer leurs fonds à la Banque de France dans les conditions prévues par l'article L. 141-8 du code monétaire et financier, ou dans un établissement de crédit.

II) Les fonds déposés au Trésor par les organismes ne bénéficient d'aucune rémunération.

Toutefois, sur autorisation expresse des ministres chargés de l'économie et du budget, ou s'agissant des fonds libres provenant de libéralités ou d'aliénation d'éléments du patrimoine, ces dépôts peuvent être placés :

1° Sur un ou plusieurs comptes à terme ouverts auprès du Trésor ;

2° Sur un compte de placement rémunéré ouvert auprès du Trésor ;

3° En titres libellés en euros, détenus directement, émis ou garantis par les Etats membres de l'Union européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les modalités de fonctionnement du compte à terme et du compte de placement rémunéré sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

III) Les autorisations ministérielles délivrées en application du I et du II sont valables pour une durée maximale de trois ans.

Les fonds de l'Agence déposés au Trésor (DRFiP Ile-de-France) ne bénéficient ainsi d'aucune rémunération.

Néant pour l'exercice 2022

NOTE 3 - Engagements hors bilan

Ces engagements, qui ne sont pas encore traduits en comptabilité générale, peuvent avoir une influence sur la situation financière de l'organisme.

Il s'agit notamment des engagements donnés qui répondent à la définition des passifs éventuels à savoir les obligations potentielles de l'organisme à l'égard de tiers résultant d'évènements dont l'existence sera confirmée par la survenance ou non d'un ou plusieurs évènements futurs qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'organisme : cf. fascicule n° 13 de l'instruction comptable commune relatif aux engagements à mentionner dans l'annexe (application de la norme 13 du RNCEP). En d'autres termes, l'engagement hors bilan est constaté même si les conditions du service fait ne sont pas réalisées dans leur totalité.

Le tableau de synthèse infra met en évidence les engagements pluriannuels de l'Agence constatés au 31/12/2022.

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

Nature	Cette total de l'exécution	AE engagées au 31/12/2022	AE consommées au 31/12/2022	TOTAL des AE consommées	CP consommés au 31/12/2022	CP consommés au 31/12/2022	TOTAL des CP consommés	RAP restés au 31/12/2022
	09	01	08	06+07+08	07	06	05+06+08	09-07-08
Aides aux projets d'équipement DDPS	1 095 691 889	678 707 654	155 473 887	834 181 541	469 800 129	38 255 341	528 055 471	306 129 870
Fournissements au plus territorial DDPS	226 106 581	167 243 089	38 862 912	226 106 581	167 209 403	38 731 661	225 941 064	165 517
Autres financements au plus territorial DDPS	3 320 000	3 320 000	0	3 320 000	3 320 000	0	3 320 000	0
Grands événements sportifs DDPS	0	0	0	0	0	0	0	0
Emplois sportifs qualifiés autonomes DDPS	312 000	312 000	0	312 000	312 000	0	312 000	0
Fournissements au plus territorial DHPs	14 261 362	2 569 579	11 691 863	14 261 362	2 513 976	11 747 587	14 261 362	0
Aides aux projets d'équipement DHPs	103 570 196	76 877 433	16 682 763	93 570 196	33 245 539	13 645 262	46 890 820	46 679 376
Frais de structure	7 356 794	5 069 422	2 287 372	7 356 794	3 341 229	3 841 301	5 182 530	2 174 264
TOTAL GENERAL	1 456 618 822	934 099 587	348 008 717	1 179 108 274	678 742 276	145 220 971	823 963 247	355 145 027

La dette hors bilan de l'Agence, tous engagements confondus, s'élève ainsi à un montant **total de 355,1 M€**. Le montant prévisionnel des restes à payer qui figurait au BR2-2022 s'élevait à **340,9 M€**. La dette hors bilan de l'Agence, tous engagements confondus, s'élève ainsi à un montant total de **355,1 M€**. € soit **14,2M€** de plus que la prévision budgétaire, en augmentation de **86 M€** par rapport aux RàP constatées au 31/12/2021 (pour mémoire, le niveau total des engagements constatés au 31/12/2021 se chiffrait à 269,1 M€).

La dette hors bilan de l'Agence, subventions d'équipements, s'élève à un montant total de **352,8 M€ (dont 38,2M€ concernent des RàP du CNDS ou du P219 récupérés par le groupement lors de sa création)** dont 306,1 M€ sur le pôle Développement des pratiques et 46,7 M€ en Haute performance. Les RàP « Equipements » représentent 99,34 % du total des engagements hors bilan.

Cette hausse doit être relativisée, les nouveaux engagements 2022 (**171,8 M€**) représentent **47 % du total des RàP** au 31/12/2022, dont 82,4 M€ relatifs au nouveau programme « 5000 terrains de sports ».

Au 31/12/2022, les RàP concernant le dispositif « 5000 terrains de sports » s'élèvent à **78,5 M€**. La consommation sur ce dispositif est de **3,9 M€**.

Le tableau ci-dessous concerne EJ créés en 2022 pour les équipements :

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

Evolution RAP EJ 2022 année N								
	Montant EJ saisis sur l'année	Nombre dossiers saisis sur l'année	Montant RAP au 31/12/22	Nombre dossiers au 31/12/22	Evolution RAP (montant) au 31/12/22	Evolution RAP (%) au 31/12/22	Evolution Nb dossiers (nombre) au 31/12/22	Evolution Nb dossiers (%) au 31/12/22
mai-22	5 113 769,00 €	42						
juin-22	5 225 995,00 €	79						
juil-22	7 592 165,00 €	52						
août-22	14 747 734,00 €	197						
sept-22	5 208 390,00 €	73						
oct-22	22 221 325,00 €	200						
nov-22	24 924 717,00 €	274						
déc-22	86 841 833,00 €	640						
Total au 31/12/2022	171 875 928,00 €	1557	164 270 379,36 €	1496	-7 605 548,64 €	-4,43%	-61	-3,92%

Par ailleurs, une action de relance soutenue et coordonnée au sein de l'Agence et des services déconcentrés, a permis d'accélérer la réduction des RàP sur les engagements « équipements » 2009 à 2021 qui passent de **265 M€ à 188 M€**.

Evolution RAP dossiers 2009 à 2021 en 2022								
Année	Montant RAP au 01/01/22	Nb dossiers au 01/01/22	Montant RAP au 31/12/22	Nb dossiers au 31/12/22	Evolution RAP (montant) au 31/12/22	Evolution RAP (%) au 31/12/22	Evolution Nb dossiers (nombre) au 31/12/22	Evolution Nb dossiers (%) au 31/12/22
2009	156 000,00 €	1	- €	0	- 156 000,00 €	-100,00%	-1	-100,00%
2011	455 000,54 €	3	200 000,00 €	1	- 255 000,54 €	-56,04%	-2	-66,67%
2012	902 019,20 €	4	860 019,20 €	3	- 42 000,00 €	-4,66%	-1	-25,00%
2013	980 405,10 €	3	250 685,26 €	1	- 729 719,84 €	-74,43%	-2	-66,67%
2014	1 812 243,39 €	10	1 132 244,74 €	6	- 679 998,65 €	-37,52%	-4	-40,00%
2015	3 425 398,36 €	15	2 339 049,65 €	10	- 1 086 348,71 €	-31,71%	-5	-33,33%
2016	13 728 757,58 €	46	7 157 720,21 €	27	- 6 571 037,37 €	-47,86%	-19	-41,30%
2017	23 375 621,66 €	106	12 664 684,18 €	59	- 10 710 937,48 €	-45,82%	-47	-44,34%
2018	20 704 384,32 €	116	14 176 071,83 €	78	- 6 528 312,49 €	-31,53%	-38	-32,76%
2019	38 658 891,61 €	168	25 384 269,56 €	112	- 13 274 622,05 €	-34,34%	-56	-33,33%
2020	35 179 938,26 €	265	25 855 893,15 €	176	- 9 324 045,11 €	-26,50%	-89	-33,58%
2021	126 581 351,14 €	902	98 514 228,60 €	702	- 28 067 122,54 €	-22,17%	-200	-22,17%
Total	265 960 011,16 €	1639	188 534 866,38 €	1175	- 77 425 144,78 €	-29,11%	-464	-28,31%

Cette action de relance portant sur 381 dossiers de subvention a conduit au paiement de 12,7 M€ sur les RàP de 71,5 M€.

Focus relances effectuées au 31/12/22							
Type relance	Nombre envoyés	Montant RAP	Nombre retours	Taux de retour	Nombre dossiers retours - paiement potentiel	Paiement potentiel	Paiement effectué
Courriers DP	131	26 699 325,97 €	80	61,07%	57	13 058 079,53 €	6 875 672,02 €
Courriers annulation	66	2 664 167,57 €	33	50,00%	24	1 876 640,49 €	1 096 871,64 €
Courriers spécifiques	19	2 769 850,00 €	8	42,11%	3	1 147 542,25 €	347 542,25 €
Courriels plan de relance	126	28 885 158,04 €	65	51,59%	45	7 213 585,51 €	3 240 380,03 €
Courriels CPJ	39	10 536 422,53 €	25	64,10%	13	1 897 211,17 €	1 157 811,17 €
	381	71 554 924,11 €	211		142	25 193 058,95 €	12 718 277,11 €

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

NOTE 4 - Tableau de synthèse budgétaire et comptable

La réglementation prévoit la production dans l'annexe des comptes d'un tableau présentant l'articulation entre les résultats de la comptabilité générale et de la comptabilité budgétaire.

Ce tableau, présenté en page suivante pour faciliter sa lecture, a vocation à synthétiser les principaux agrégats budgétaires et comptables et mettre en évidence leur cohérence d'ensemble (chiffres en €).

		Montants	Exécution 2022		
Stocks initiaux	1	Niveau initial de restes à payer (exécution 2021)	269 149 805,96		
		Retraits d'EJ sur 2022 ne rendant pas de disponible (Agence)	-13 792 524,84		
		Niveau initial retraité de restes à payer	255 357 281,12		
	2	Niveau initial du fonds de roulement (exécution 2021)	192 304 080,17		
	3	Niveau initial du besoin en fonds de roulement (exécution 2021)	1 405 356,59		
	4	Niveau initial de la trésorerie (exécution 2021)	190 898 723,58		
	4.a	dont niveau initial de la trésorerie fléchée	72 232 217,49		
	4.b	dont niveau initial de la trésorerie non fléchée	118 666 506,09		
Flux de l'année	5	Autorisations d'engagement	488 585 168,64		
	6	Résultat patrimonial	112 543 725,60		
	7	Capacité d'autofinancement (CAF)	112 972 803,29		
	8	Variation du fonds de roulement	112 467 554,73		
	9	Opérations bilancielles non budgétaires	SENS	0,00	
			Nouvel emprunt / remboursement de prêt	+ / -	0,00
			Remboursement d'emprunt / prêt accordé	+	0,00
			Cautionnements et dépôts	-	0,00
	10	Opérations comptables non retraitées par la CAF, non budgétaires	SENS	-9 500,00	
			Variation des stocks	+ / -	0,00
			Production immobilisée	+	0,00
			Charges sur créances irrécouvrables	-	-9 500,00
			Produits divers de gestion courante	+	0,00
	11	Décalages de flux de trésorerie liés aux opérations budgétaires	SENS	12 749 259,17	
			Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / -	-1 200 666,92
			Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / -	-34 132,49
			Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / -	0,00
			Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / -	13 984 058,58
	12	Solde budgétaire = 8 - 9 - 10 - 11		99 727 795,56	
			12.a	Recettes budgétaires	488 525 218,17
12.b			Crédits de paiement ouverts	388 797 422,61	
13	Flux de trésorerie liés aux opérations de trésorerie non budgétaires	33 444,92			
14	Variation de la trésorerie = 12 - 13		99 694 350,64		
		14.a	dont variation de la trésorerie fléchée	122 394 394,77	
		14.b	dont variation de la trésorerie non fléchée	-22 700 044,13	
15	Variation du besoin en fonds de roulement = 9 + 10 + 11 + 13	12 773 204,09			
16	Restes à payer (flux de l'année)	99 787 746,03			
Stocks finaux	17	Niveau final de restes à payer	355 145 027,15		
	18	Niveau final du fonds de roulement	304 771 634,90		
	19	Niveau final du besoin en fonds de roulement	14 178 560,68		
	20	Niveau final de la trésorerie	290 593 074,22		
	20.a	dont niveau final de la trésorerie fléchée	194 626 612,26		
	20.b	dont niveau final de la trésorerie non fléchée	95 966 461,96		
		Comptabilité budgétaire			
		Comptabilité générale			

NOTE 5 - Ventilation des produits de la fiscalité affectée

Au titre de l'exercice 2022 les produits comptables de la fiscalité affectée se sont élevés à 154 M€. La ventilation de ces produits est la suivante (chiffres en €, hors les centimes).

	Exercice 2022	Exercice 2021	Variation
	Agence	Agence	2021/2020
Produits prélèvement principal FdJ	68 970 240	68 970 240	-

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

Produits droits de retransmission TV	52 128 968,64	56 701 396	- 4 572 427,36
Produits paris sportifs FdJ	9 710 002,56	12 153 200	- 2 443 197,44
Produits paris sportifs en ligne autres Fdj	23 505 997,44	21 062 799	2 443 198,44
Total	154 315 208,64	158 887 635	- 4 572 426,36

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

NOTE 6 - Ventilation de l'effectif moyen en ETP

Direction et cadres		Non-cadres et employés administratifs	
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
33	18	8	8
51		16	

	EMPLOIS SOUTS PLAFOND LFI		EMPLOIS HORS PLAFOND LFI		PLAFOND ORGANISME	
	ETPT	Dépense de personnel (€)	ETPT	Dépense de personnel (€)	ETPT	Dépense de personnel (€)
TOTAL DES EMPLOIS REPRÉSENTÉS PAR L'ORGANISME ET DES AUTRES DÉPENSES DE PERSONNEL (1 + 2 + 3 + 4)	40,38	9 148 324,01	4,38	10 188,30	39,73	9 158 512,31
1 - BÉNÉVOLES	0,00	-			0,00	-
- Titulaires Etat	0,00	-			0,00	-
- Titulaires organismes (carpe propre)	0,00	-			0,00	-
2 - CONTRACTUALS	40,38	9 148 324,01	0,00	-	40,38	9 148 324,01
- Contractuels de droit public	40,38	9 148 324,01	0,00	-	40,38	9 148 324,01
- CDI	1,00	106 473,00			1,00	106 473,00
- CDD	39,40	2 219 962,01	0,00	-	39,40	2 219 962,01
- Titulaires affectés sur centres délégués de l'organisme (ambules et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	31,00	3 817 186,16	0,00	-	31,00	3 817 186,16
- Contractuels de droit privé	0,00	-	0,00	-	0,00	-
- CDI	0,00	-			0,00	-
- CDD	0,00	-	0,00	-	0,00	-
3 - CONTRATS AIDES			4,38	10 188,30	4,38	10 188,30
4 - AUTRES DÉPENSES DE PERSONNEL <small>(autres agents rémunérés à l'acte, à la 5^{ème} classe, prestations sociales, allocations diverses, indemnités et taxes diverses, ...)</small>						485 474,74

NOTE 7 - Compte personnel d'activité (CPA) / Compte personnel de formation (CPF) et Droit individuel à la formation (DIF)

Les personnels de l'Agence sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 16/08/2019 portant application du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public à l'Agence nationale du Sport.

Depuis le 01/01/2017, les agents publics ont droit au Compte personnel d'activité (CPA) composé du Compte personnel de formation (CPF) et du Compte d'engagement citoyen (CEC).

Visa du compte financier de l'exercice 2022

Vu le décret n° 2012-1246 du 07/11/2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 24, 32 et 212.

Le compte financier, établi par l'Agent comptable, soumis au visa de l'ordonnateur, comprend :

- Les états retraçant les autorisations budgétaires prévues au 1° de l'article 175 du décret du 7/11/2012 susvisé et leur exécution,
- Le tableau présentant l'équilibre financier prévu au 2° de l'article 175 du décret du 7/11/2012 susvisé, tel qu'exécuté,
- Les états financiers annuels prévus à l'article 202 du décret du 7/11/2012 susvisé : bilan, compte de résultat et annexe.

Je certifie que ce compte financier retrace les comptabilités dont j'ai la charge et les ordres transmis à l'Agent comptable en application des articles 24 et 32 du décret du 7/11/2012 susvisé.

Le Directeur général de l'Agence nationale du Sport

Frédéric SANAUR

ANNEXE AU RAPPORT DE GESTION RAPPORT SUR LE DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE ET DE MAITRISE DES RISQUES EXERCICE 2022

Le présent rapport visera dans un premier temps à rappeler les obligations incombant aux organismes publics en matière de contrôle interne comptable et financier.

Il fera ensuite la synthèse des travaux et contrôles conduits en 2022 issus du 2ème plan d'actions, au titre de l'exercice 2022 au sein de l'Agence nationale du Sport.

Les points suivants porteront sur la présentation et les résultats des contrôles spécifiques aux subventions de fonctionnement de la part territoriale diligentés au cours de l'exercice 2022, les contrôles sur les dépenses de fonctionnement, de la paie et de la trésorerie opérés dans le cadre de l'Agence nationale du Sport, et la proposition de programme de contrôle interne pour l'exercice 2023.

1. RAPPEL DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE CONTROLE INTERNE COMPTABLE ET FINANCIER

Le contrôle interne comptable et financier (CICF) découle directement de la logique de maîtrise des risques financiers et comptables. Il constitue un levier majeur d'amélioration de la qualité des comptes des organismes publics. A cet égard, il permet également d'atteindre l'objectif fixé par l'article 47-2 de la constitution, qui dispose que « Les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière ». Le CICF permet ainsi de répondre à l'impératif de transparence et de confiance de l'action publique.

La qualité comptable est la condition première d'une information financière précise et exacte des autorités et décideurs publics. Des comptes de qualité sont aussi le gage d'une information claire, pertinente, lisible et périodique. L'image fidèle reste le principe général de la qualité comptable.

L'article 215 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dispose que « *Dans chaque organisme est mis en place un dispositif de contrôle interne budgétaire et de contrôle interne comptable* ». Il précise notamment que ce dispositif « *a pour objet la maîtrise des risques afférents à la poursuite des objectifs de qualité des comptes, depuis le fait générateur jusqu'à son dénouement comptable* ». Le texte dispose aussi que « *le ministre chargé du budget définit le cadre de référence des contrôles internes budgétaires et comptables* ».

Sous-ensemble du dispositif de maîtrise des risques du groupement, le contrôle interne comptable et financier correspond à l'ensemble des éléments organisés, formalisés et permanents, mis en œuvre par les responsables de tous niveaux pour garantir la maîtrise des risques comptables et financiers.

L'objectif de la démarche vise la maîtrise des événements (risques) dont la survenance pourrait entraîner la présence d'anomalies dans les comptes annuels mettant en cause la régularité, la sincérité et l'image fidèle de la situation financière et patrimoniale de l'établissement.

Dans ce contexte d'ensemble, la DGFIP met à disposition, dans le prolongement et continuité de la circulaire n° 2011/03/6791 du 1er juin 2011 et en liaison avec les ministères de tutelle, un dispositif visant à renforcer le contrôle interne comptable des opérateurs de l'Etat et EPN.

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

Ce dispositif est composé d'un cadre de référence des contrôles internes budgétaire et comptable prévu par l'article 215 du décret du 7 novembre 2012 qui se trouve précisé par l'arrêté du 17 décembre 2015. Des circulaires à fréquence annuelle, relatives à la gestion budgétaire et publique des organismes et opérateurs de l'Etat, dont la dernière en date du 26 juillet 2022, précisent les travaux à réaliser en la matière.

Elle rappelle au sein de la sixième et dernière partie, les principes de la mise en œuvre des dispositifs du contrôle interne budgétaire et comptable au sein des organismes ainsi que les objectifs poursuivis : qualité de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale, soutenabilité de la programmation et de son exécution.

2. PRESENTATION DES TRAVAUX CONDUITS EN 2022, AYANT PERMIS L'ELABORATION DU DEUXIEME PLAN D'ACTION DE MAITRISE DES RISQUES DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

2.1. Une animation de la démarche renforcée en 2022.

Le dispositif opérationnel du contrôle interne au sein du groupement, a été renforcé par le positionnement d'une personne complètement dédiée à cette mission.

Une collaboratrice rattachée à l'Agence comptable/Service financier a été recrutée au 1^{er} mars 2022 au poste de responsable « maîtrise des risques », couvrant tant la sphère ordonnateur que l'Agence comptable.

Le dispositif de maîtrise des risques ainsi particulièrement suivi, a permis l'élaboration d'un plan d'actions 2023. En 2022, la documentation de la démarche de maîtrise des risques de l'Agence nationale du Sport a fait l'objet d'une refonte totale, pour permettre une meilleure lisibilité et une appropriation facilitée par tous les acteurs de la chaîne budgétaire et comptable.

Pour rappel, un guide de la maîtrise des risques de l'Agence nationale du Sport a été initié en octobre 2019. Il a été actualisé fin 2020 et présenté dans sa nouvelle version au comité d'audit, d'éthique, de déontologie et des rémunérations en 2021.

La finalité première de ce document de référence est d'explicitier les notions de risques et de maîtrise des risques, le périmètre de la démarche, les acteurs du contrôle interne et leurs fonctions respectives sur ce chantier, ainsi que la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif au sein de l'Agence.

Le guide précise que la démarche est globale, partant des métiers et englobant les aspects comptables et financiers qui constituent dès lors un sous-ensemble du contrôle interne de l'Agence nationale du Sport. Ce document fixe ainsi le cadre des travaux amenés à être engagés au sein de l'Agence et s'inscrivant dans la durée.

Constituée en 2019, la comitologie dédiée à la maîtrise des risques est maintenant complètement effective. Ses fonctions sont décrites dans le guide de la maîtrise des risques de l'établissement mentionné supra.

Le comité de maîtrise des risques de l'Agence pilote la démarche de maîtrise des risques au sein du groupement. Sa présidence est assurée par la direction de l'agence (Directeur général ou Directrice adjointe chargée des ressources et affaires générales). Sa fréquence de réunion est fonction de la nature des travaux à conduire sur le chantier de la maîtrise des risques et de leurs échéances. Il associe la Directrice adjointe chargée des affaires générales, l'Agent comptable, le référent maîtrise des risques de l'Agence, les correspondants désignés dans chaque direction et les responsables de processus. Le cas

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

échéant et sur des sujets spécifiques, des correspondants territoriaux et / ou fédéraux travaillant en lien avec l'Agence pourront être conviés.

Deux réunions du comité de maîtrise des risques se sont tenues en 2022, respectivement les 12 mai et 5 décembre. Ces réunions ont permis de réaliser un premier bilan sur la culture du contrôle interne et du risque au sein de l'Agence, et de restituer les réalisations menées en 2022 en matière de gestion des risques.

La première réunion tenue le 12 mai 2022 avait pour objet, d'une part, le partage avec les membres du comité, du bilan établi par la nouvelle chargée du contrôle interne au sein de l'Agence, conduisant à des axes d'amélioration s'appuyant sur les travaux réalisés par son prédécesseur. D'autre part, elle a fait état de l'avancement du plan d'actions, conduisant à la rationalisation des actions à mener, regroupées en familles de risques structurées dans une nouvelle cartographie des risques qui a été présentée lors de la séance.

Son objectif principal est de rationaliser le suivi actuel des risques et du plan d'actions associé. Il s'agit de créer des familles de risques représentant les enjeux stratégiques et opérationnels du groupement. A ce jour, 5 familles de risques sont identifiées (réputation, finances, personnes, systèmes d'informations (SI) et site). Seront ensuite identifiés les risques pour chaque famille après revue des processus.

De ces travaux, sera ensuite établi l'organigramme fonctionnel nominatif permettant de rassembler et croiser toutes les informations issues des processus, fonctions / services et SI associés pour visualiser les zones à risques.

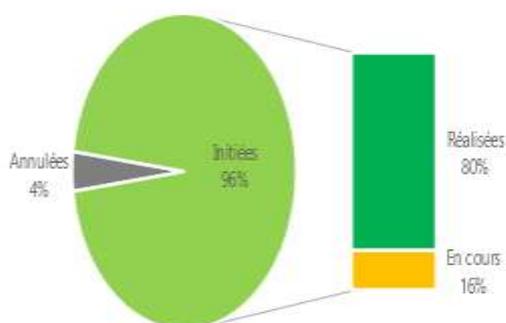
La seconde réunion, tenue le 5 décembre 2022, était consacrée d'une part aux restitutions et échanges sur la nouvelle cartographie des risques et sur le plan d'actions de maîtrise des risques 2023.

Le comité d'audit, d'éthique, de déontologie et des rémunérations voit sa composition et son rôle définis au sein de l'article 4.2 du règlement intérieur et financier de l'Agence. Cet article dispose que le comité est chargé de « superviser la mise en place d'une procédure et d'un comité de contrôle interne et de gestion des risques au sein de groupement ».

Il est en outre chargé de valider le plan d'action de maîtrise des risques et le programme d'audit annuel de l'agence.

Un bilan des travaux conduits par l'Agence en matière de maîtrise des risques a été présenté aux membres de ce comité lors de la session de novembre 2022.

Suivi du plan d'actions* de maîtrise des risques de l'Agence à fin octobre 2022



*Le plan d'actions de 2022 comporte 99 actions à suivre

Réalisation entre avril et octobre 2022

96% actions initiées. 80% actions réalisées (63% réalisées en avril 2022)

+ 17 actions de plus réalisées (79 contre 62 actions réalisées en avril 2022)

2 fois moins d'actions en cours (16% contre 32% en avril 2022)

16 actions à engager

- 2 actions avec une échéance à fin 2022 (organiser et documenter les contrôles de l'emploi des subventions versées relevant du financement territorial, lancer une réflexion sur une clé de calcul des frais de déplacement) ;
- 10 actions avec une échéance à 2023 voire 2024 ;
- 4 actions sans échéance car à reconduire de façon permanente.

4 actions ont été annulées

Est devenue sans objet l'action concernant :

- le contrôle des dossiers de subvention territorialisés par le service des équipements (action 8.1) avec la mise en œuvre des transferts de crédits aux préfets de région ;

Sont devenues redondantes et ont été remplacées par d'autres actions pour plus de pertinence ou d'efficacité :

- la construction d'un planning prévisionnel des déplacements à l'année par chaque responsable de pôle (action 5.4-1) – remplacée par une autre action de réflexion sur la définition d'une clé de calcul des frais de déplacement (action 5.4-2) ;
- l'organisation de réunions inter-services dont l'objet serait d'effectuer un retour d'expérience de N-1 et de présenter les dispositifs d'intervention (action 6.7) – il s'agit de deux actions distinctes dont l'une est déjà réalisée par les services et qui concerne le retour d'expérience des dispositifs de N-1 et l'autre, qui ne peut être réalisée en raison de la difficulté de réunir l'ensemble des services. En revanche, cette dernière action est remplacée par d'autres actions déjà réalisées (cartographie des dispositifs recensant l'ensemble des dispositifs de l'ANS et événements organisés ex séminaires de l'ANS où sont présentés les dispositifs emblématiques de chaque service) ;
- le suivi des modifications réalisées dans le SI LCA (action 7.11). L'action est remplacée par l'action de documentation des échanges SI entre OSIRS et SIREPA (action 6.8).

3. La réingénierie du dispositif de maîtrise des risques en 2022.

3.1. L'élaboration de la nouvelle cartographie simplifiée des dispositifs.

L'ensemble des dispositifs de l'Agence est formalisé dans un document unique appelé « la cartographie des dispositifs ». Cet outil permet d'une part, d'identifier en un seul coup d'œil l'ensemble des dispositifs et par pôle de l'Agence (haute performance / haut niveau, développement des pratiques et équipements sportifs) et d'autre part, de renvoyer vers la fiche synthétique du dispositif pour plus d'informations (objectif du dispositif, date de création, durée, enveloppe budgétaire, bénéficiaires et cibles, ...).

3.2. L'actualisation de la cartographie des processus

La revue des processus en 2022 a conduit à la refonte des documents existants de description des processus en vue de faciliter leur lecture (continuité des actions, formalisation des points de contrôle et activités à améliorer) et leur mise à jour.

3.3. L'élaboration d'une nouvelle cartographie allégée des risques

L'Agence a conduit un travail de rationalisation et d'identification des risques – pouvant entraver son fonctionnement en 2023 – à partir de la cartographie des risques 2022, des processus formalisés et des échanges menés avec les managers de l'Agence.

La cartographie des risques de 2023 recense au total 15 risques regroupés en 5 familles de risques :

- R1. Risques d'atteinte à la réputation et à l'image de l'Agence
- R2. Risques liés aux personnes
- R3. Risques financiers et juridiques

R4. Risques d'atteinte aux systèmes d'information et aux données

R5. Risques d'atteinte au fonctionnement de l'Agence

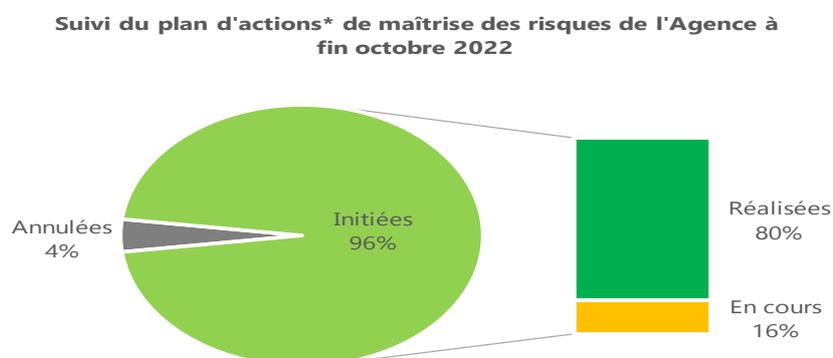
Par ailleurs, les risques spécifiques tels que les risques d'atteinte à la probité (demande de l'Agence Française Anticorruption - AFA) et les risques majeurs suivis dans le cadre du plan de continuité d'activité sont identifiés dans cette même cartographie des risques.

3.4. Le plan d'actions de maîtrise des risques

3.4.1. Etat d'avancement du plan d'actions 2020-2022 à octobre 2022

Le plan d'actions de maîtrise des risques 2020-2022 comporte au total 99 actions à réaliser.

Au dernier trimestre 2022, 79 actions ont été réalisées, 16 actions sont en cours de réalisation et 4 actions ont été annulées.



* Le plan d'actions de 2022 comporte 99 actions à suivre

Le taux d'avancement élevé de 80% d'actions réalisées est apprécié au regard de la vacance de poste du chargé de mission – contrôle interne entre le dernier trimestre 2021 et le premier trimestre 2022 et montre une implication des managers de l'Agence dans la maîtrise des risques.

Les actions réalisées de priorité 1 concernant les actions suivantes :

Action 1 - *Sécuriser la gestion et la santé des personnels de l'Agence* concernent principalement la mise en place du télétravail, la dématérialisation du processus de gestion des congés, le traitement de la paie et les formations associées, la gestion des déplacements / frais de mission et la mise en place des mesures de prévention liées aux risques sanitaires ;

Action 2 - *Renforcer l'organisation et la structuration de l'Agence* correspondent au cadrage de dispositif HP, l'instauration d'un suivi dédié aux partenariats, la refonte du site internet, la rédaction de procédure sur les archives, la réflexion sur le positionnement des services financiers, la documentation sur le rôle des délégués territoriaux et le fonctionnement des conférences régionales / des financeurs du sport ;

Action 3 - *Renforcer les modalités d'évaluation et de contrôle de la correcte utilisation des fonds versés par l'Agence ou pour le compte de l'Agence* correspondent essentiellement à l'organisation et la documentation de campagne de contrôle des subventions accordées ;

Action 10 - *Anticiper, évaluer et accompagner les évolutions organisationnelles et métiers de l'Agence* concernent la réalisation de l'étude d'impact sur la mise en place des ordonnateurs secondaires, la définition et la validation de dispositifs de la Haute performance (HP) (ex. MRP, reprise des aides personnalisées) et la mise en œuvre des partenariats ;

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

Action 4 - Renforcer la sécurité juridique des documents liés à l'organisation, aux missions, aux activités de l'Agence relèvent du renforcement des circuits de relecture interne, la contractualisation de partenariat et la prise en compte du RGPD dans les documents contractuels.

Les actions réalisées de priorité 2 concernant les actions suivantes :

Action 5 - Renforcer la fiabilisation du processus d'élaboration du budget de l'Agence portent principalement sur la formalisation des hypothèses budgétaires, l'analyse des pistes d'amélioration pour limiter les montants de restes à payer ;

Action 6 - Sécuriser l'exécution du budget de l'Agence correspondent à la sensibilisation des services aux règles – procédure de reversement, l'élaboration d'une convention relative aux Aides Personnalisées avec le CNOSF, la formalisation du processus de recherche et négociation des partenaires, la documentation des échanges de données informatiques, l'analyse et la revue des dossiers actifs d'équipements et le suivi des échéances associées au contrat de bail de l'immeuble ;

Action 7 - Adapter aux métiers de l'agence et sécuriser les systèmes d'information se réfèrent aux actions réalisées en faveur du contrôle et de l'instruction des demandes de subvention, de la gouvernance des systèmes d'information, de la réalisation d'évolution de SI et de la sécurisation des postes de travail ;

Action 8 - Accompagner l'ensemble des acteurs intervenant pour le compte de l'Agence dans la mise en œuvre des politiques et dispositifs qu'elle pilote traitent de la formation des nouveaux arrivants dans les services déconcentrés et du renforcement de l'accompagnement des fédérations sur leur projet de performance.

Les actions réalisées de priorité 3 concernant les actions suivantes :

Action 9 - Sécuriser les achats et le processus de la commande publique correspondent à la détermination du besoin et du type de marché, la rédaction d'une procédure dédiée, la mise en place d'une politique des conditions générales d'achat et la formation / sensibilisation des collaborateurs à la réglementation ;

Action 11 - Renforcer la formation des collaborateurs et des acteurs extérieurs concernés par les missions de l'Agence correspondent à la réalisation d'un premier bilan sur le plan de formation 2021 et la formation des nouveaux arrivants.

En ce qui concerne les 16 actions en cours de réalisation à fin 2022, elles ont été reprises dans le nouveau plan d'actions 2023 présenté ci-dessous.

3.4.2. Elaboration du plan d'actions 2023

Le plan d'actions 2023 de l'Agence est élaboré à partir de la nouvelle cartographie des risques 2023 et reprend les actions restantes à fin 2022. Sur les 16 actions en cours en 2022, 7 ont été reprises en l'état et 9 ont été fusionnées avec d'autres actions à réaliser en 2023.

Le plan d'actions 2023 contient au total 17 actions à réaliser dans le cadre de la maîtrise des risques.

Le plan d'actions 2023 se décompose comme suit :

Actions de niveau de priorité 1

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

Famille risque	N°	Type action
R1	10.10	Ajuster les procédures aux changements induits par la mise en place des conférences des financeurs du sport
	AMR.4	Harmoniser à l'aide d'outils informatiques l'ensemble des procédures et calendriers en cohérence avec d'autres dispositifs de financement de l'Etat. <i>ex. Lancer une réflexion sur une simplification des calendriers de campagne à implémenter dans les SI et les faire appliquer aux demandeurs</i>
	AMR.6-0	Réaliser un suivi spécifique pour les projets à enjeux (INFRASPORT, aides personnalisées, Gagner en France, partenariats) pour permettre d'anticiper ou de recadrer au regard des objectifs fixés. <i>ex. Définir un suivi rapproché des projets ou dispositifs importants</i>
R3	AMR.10	Etudier la possibilité de faire évoluer la structure budgétaire pour mieux identifier les enveloppes dédiées aux partenariats
	AMR.2	Renforcer la soutenabilité financière. Définir des perspectives pluriannuelles
	AMR.8-0	Etudier la possibilité de faire évoluer les clés de calcul <i>ex. frais de déplacement, subventions d'équipement</i>
R4	7.14	Sécuriser INFRASPORT. Recourir à une homologation de sécurité du SI
	7.8	Faire appel à un conseil externe pour un audit sécurité, la rédaction de la PSSI propre à l'Agence et le suivi de cette PSSI par des ressources compétentes
	7.9	Formaliser le plan de sauvegarde de l'Agence

Actions de niveau de priorité 2

Famille risque	N°	Type action
R1	AMR.1	Améliorer le cadrage des dispositifs et leur communication. <i>ex. Lancer une réflexion sur l'amélioration des délais - temps moins resserrés pour :</i> - prendre en compte les besoins (échanges interne / externe, arbitrages ministériels) ; - valider (revue croisée) ; - communiquer (présentation des dispositifs et sensibilisation)
	AMR.5	Réaliser un suivi plus précis des déclarations de conflit d'intérêts avec les managers <i>ex. Elaborer une base de données afin de faciliter l'exploitation et la communication périodique aux managers des informations issues des déclarations de conflit d'intérêt</i>
R3	2.3	Elaborer et diffuser les organigrammes fonctionnels
	2.5	Formaliser l'organisation et les circuits de décision / validation du pôle HP <i>ex. ligne de projet correspond du tableau récapitulatif du dispositif à l'appui de la convention à signer et signature d'un responsable métier HP</i>
	AMR.3	Prévoir d'élargir l'audit des subventions publiques versées à d'autres dispositifs de l'ANS. <i>ex.</i> 1) S'assurer dans un premier temps que les dispositifs peuvent être auditables. Pour ce faire, renforcer dans le cadre contractuel si besoin des indicateurs de suivi de l'action financée. 2) Réaliser un retour d'expérience de l'audit mené sur les fédérations 2020 3) Muscler les contrôles aléatoires des dispositifs et permettre une meilleure actualisation des montants des fonds dédiés
	AMR.9	Définir un contrôle sur les modifications de RIB <i>ex. identifier les étapes du processus à risque, réaliser un contrôle périodique des saisies</i>
R5	AMR.7	Prévoir des procédures spécifiques dédiées à la survenance de risques extérieurs <i>ex.</i> 1) construire un plan de continuité d'activité 2) recueillir les procédures ou les bonnes pratiques des partenaires externes en matière de risques (bailleur, gestionnaire de l'immeuble, organisateurs d'événements, ...) 3) s'assurer que l'information est diffusée à l'ensemble des collaborateurs (actions de sensibilisation, mise à jour du livret d'accueil)

Actions de niveau de priorité 3

Famille risque	N°	Type action
R3	9.6	Elaborer et proposer aux services de l'Agence un modèle type de document permettant de formaliser l'analyse des devis reçus (cas des achats inférieurs à 40 000 euros HT)

4. Bilan des contrôles effectués en 2022

4.1. LES CONTROLES DE MANDATEMENT DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA PART TERRITORIALE (PST-PSF)

Principes généraux

Ces contrôles visent les objectifs suivants :

- Vérifier la régularité des documents et informations transmis par les délégués territoriaux en vue du mandatement des subventions (décisions prises, engagements contractés et toutes pièces justificatives nécessaires au paiement),
- S'assurer du rapprochement entre les bases « OSIRIS » et « Sirep@Net »,
- Contrôler la réalisation des actions subventionnées dans le cadre du PSF 2020.

• Nature des contrôles :

Les contrôles opérés sont de trois ordres :

- Contrôles réalisés par le service du Développement fédéral et territorial (DFT) en cours de campagne,
- Contrôles réalisés par l'Agence comptable en cours de campagne,
- Contrôles réalisés par le service DFT a posteriori des campagnes précédentes.

Contrôles réalisés par le service du Développement fédéral et territorial (DFT) en cours de campagne :

- Vérification de la concordance entre l'application OSIRIS et l'état de paiement papier ;
- Vérification de la conformité des états de paiement papier ;
- Vérification des pièces justificatives.

Contrôles réalisés par l'Agence comptable en cours de campagne :

Ces contrôles visent à s'assurer de la réalisation des vérifications opérées par le service DFT et à préparer et mandater les documents destinés au paiement.

- Vérification des listes transmises et des documents annexés ;
- Préparation en vue du bordereau des demandes de paiement des subventions par le pôle ordonnancement ;
- Etablissement d'un bordereau des demandes de paiement ;
- Contrôle et paiement par le pôle comptable.

Le délai moyen comptable de paiement des listes entre la réception des états de paiements par l'Agence comptable et le paiement effectif est d'environ 3 jours contre 4 en 2021.

Cette progression est le fruit d'une meilleure qualité du contrôle préalable quant au suivi des états de paiements effectué par le service DFT.

En 2022, 23 985 subventions ont été payées (contre 26 170 en 2021) pour un total de 154 765 177 € (contre 157 082 152 € en 2021), soit 99,48 % (contre 98,13% en 2021) des crédits votés au titre de la part territoriale.

Au titre des 3312 états de paiement reçus et réglés (contre 3157 en 2021), les contrôles se sont portés essentiellement autour de deux rubriques et 53 anomalies ont été constatées (contre 179 en 2021) soit un taux de 5,7%.

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

Cette forte baisse de presque 4 points est principalement liée à une plus grande vigilance collective (DFT/ACSF), dans la gestion et suivi des états de paiements.

- Conventions et/ou avenants
- Autres (RIB)

Conventions et/ou avenants 36 anomalies (contre 95 en 2021) ont été relevées à l'occasion des contrôles réalisés par les services DFT et l'Agence comptable. Il s'agit d'erreurs dues à l'absence des pièces (conventions annuelles/avenants, conventions pluriannuelles/avenants) ou à leur incomplétude (conventions avec des pages manquantes ou annexes manquantes), ainsi qu'aux erreurs de montant, soit dans la convention, soit dans l'annexe, qu'il s'agisse du total attribué ou du montant total des actions ainsi qu'à l'absence de signature ou de signature non originale.

Autres : 17 autres anomalies (84 en 2021) ont été constatées. 12 concernent essentiellement des problèmes liés à des incohérences techniques entre les deux outils de gestion (SIREPA/OSIRIS) ou de signatures des états de paiements.

5 anomalies (80 en 2021) sont liées à l'absence ou la non-conformité des RIB.

Contrôles réalisés par le service DFT a posteriori des campagnes précédentes :

Ces contrôles ont pour but de s'assurer de la réalité des actions financées au titre de la part territoriale, sur la base des comptes rendus financiers transmis par les bénéficiaires des subventions.

En 2022, l'évaluation des projets des PSF 2020 a débuté et est en cours de traitement pour finalisation en 2023.

Pour mémoire, le contrôle 2021 avait principalement porté sur les projets dans le cadre du PSF 2019 mis en place par 28 fédérations et le CNOSF. La campagne 2019 avait permis de soutenir 13 590 subventions pour un montant de 37,5 M€.

La vérification visant la justification des subventions a été réalisée afin de mettre en place, le cas échéant, les procédures de reversement.

A ce titre :

- 355 subventions ont fait l'objet d'une proposition de reversement par les fédérations pour un montant de 674 996 €
- Parmi celles-ci, 75 subventions inférieures ou égal à 500 € ont été abandonnées par l'Agence au regard de son règlement financier pour un montant 28 848 €.
- 280 dossiers ont fait l'objet d'un courrier envoyé en AR début juillet 2021 sollicitant le reversement de la subvention.
- Enfin en mars 2022, 63 subventions (149 423 €) ont fait l'objet d'une demande de titre par l'ordonnateur auprès de l'Agent comptable en vue de procéder au recouvrement

Il en résulte à fin 2022 :

- 102 subventions reversées suite aux relances pour un montant de 201 039 €
- 149 subventions justifiées par leurs bénéficiaires pour un montant de 356 459 €
- 4 procédures de compensation qui ont concerné 14 subventions PSF 2022 pour un montant de 64 150 €
- 14 subventions non reversées pour 23 000 € (action de l'ASCF sur ces 14 subventions) ;

4.2. LES CONTROLES DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA PART NATIONALE (CONTRATS DE PERFORMANCE ET CONTRATS DE DEVELOPPEMENT)

La mission d'audit sur les financements alloués aux fédérations sportives en 2020 a été lancée par courrier transmis aux 20 fédérations concernées le 29/08/2022.

Dans la continuité de ce courrier, plusieurs demandes d'informations complémentaires et points téléphoniques ont été engagées ou sont actuellement menées auprès fédérations afin de préparer les tests et le contrôle sur place. Des points de suivi interne sont instaurés chaque semaine permettant de piloter l'audit et de coordonner les équipes, les informations à demander auprès des fédérations auditées.

Plusieurs documents de travail ont été réalisés à ce jour : note sur la méthodologie d'audit, fichier de suivi des audits, programme de travail, feuille de travail (analyse des dépenses afférentes aux actions auditées, test d'audit), trame du rapport d'audit.

A la date de la rédaction du présent rapport, l'audit est toujours en cours : les rapports sont finalisés pour 8 fédérations, 6 sont en cours d'analyse et 6 restent dans l'attente de documents à transmettre par les fédérations.

5. LES CONTROLES SUR LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT, de la PAIE ET DE LA TRESORERIE DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT.

5.1. Contrôles sur les dépenses de fonctionnement

- **Principe général** : les dépenses de fonctionnement de l'Agence nationale du Sport font l'objet de vérifications opérées par le service des affaires générales et par l'Agence comptable/Service financier (ACSF) avant toute mise en paiement.
- **Nature des contrôles** :

Ces contrôles sont diligentés en application des règles en matière de dépenses publiques.

Contrôles opérés par le service des affaires générales

- Vérification de la réalité de la dépense ;
- Contrôle de conformité à la commande et au marché ;
- Attestation du service fait par l'ordonnateur ;
- Transmission à l'ACSF de la facture pour mandatement et paiement.

Contrôles opérés par l'ACSF

- Vérification des factures :
 - o Contrôle de la présence et de la cohérence des pièces (pièces justificatives ; attestation service fait, conformité aux termes du contrat ou du marché) ;
 - o Vérification approfondie pour les dépenses relevant de marchés publics ou de contrats complexes ;
 - o Détermination ou contrôle de l'imputation budgétaire suivant la nature de l'engagement juridique, et du compte d'exécution ;
 - o Emission des demandes de paiement (ACSF - secteur fonctionnement) après vérification ;
 - o Mise à jour des tableaux de suivi (révision de prix /suivi des rejets).
- Transmission des demandes de paiement et pièces justificatives à l'adjoint de l'Agent comptable :
 - o Vérification des demandes de paiement ;
 - o Visa sur le bordereau de demandes de paiement.
- Transmission à l'Agent comptable :
 - o Contrôle aléatoire (marchés, montants conséquents) ;

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

- Transmission pour signature à l'ordonnateur.
- Traitement des demandes de paiement par les collaborateurs de l'Agence comptable :
 - Contrôles comptables : disponibilité des crédits, pièces justificatives, imputation, paiement au bon créancier puis prise en charge et préparation des fichiers de virement ;
 - Transmission des fichiers de virement à l'Agent comptable ou son adjoint pour contrôle, notamment des RIB et signature des virements ;
 - Transmission des virements à la Direction régionale des finances publiques iDF (Drfip75).
- Contrôles a posteriori par la responsable du suivi des affaires budgétaires et financières :
 - Suivi de l'exécution des dépenses, par le biais d'arrêtés mensuels permettant de suivre la cadence de consommation de crédits comparé aux prévisions budgétaires ;
 - Contrôle mensuel des restes à payer (RàP) en tenant compte des nouveaux engagements, des retraits et des paiements ;
 - Présentation mensuelle de la situation des dépenses au directeur général.

Résultat des contrôles :

Les contrôles diligentés au cours de l'exercice ont mis en évidence quelques anomalies qui ont été traitées en temps réel avant mise en paiement des factures correspondantes. La faiblesse des anomalies constatées a permis de régler la totalité des factures reçues en 2022 dans les délais définis dans le calendrier de clôture

Le rejet plus régulier des factures erronées des dépenses de structure, déposées dans Chorus pro a permis de maîtriser le risque financier relatif au non-respect éventuel du délai global de paiement. Le délai global de paiement sur les dépenses de structure, resté stable à 15 jours en 2022, pourrait être amélioré par un suivi plus régulier des factures qui sont adressées via le progiciel Chorus pro.

Par ailleurs, le plan d'actions de maîtrise des risques de l'Agence a prévu une action spécifique visant la sécurisation des achats et du processus « Commande publique ». C'est dans ce contexte que l'Agence a acquis en 2022 le module « Marchés » de SIREPA afin de fiabiliser le suivi des commandes effectuées dans le cadre des marchés publics.

Concernant particulièrement les frais de déplacement, l'outil GFD, est maintenant maîtrisé, entraînant la suppression du double circuit de transmission de pièces justificatives « papier ». La sécurisation des paramétrages de l'outil ayant été renforcée, en 2022 seul le circuit de transmission dématérialisé des pièces à l'Agence comptable pour contrôle est utilisé.

Le processus de visa des frais de déplacements peut être considéré sous contrôle.

5.2. Contrôles de la paie

Pour alléger la gestion de la paie, l'Agence nationale du Sport bénéficie d'une prestation des services de la DRFiP qui permet notamment l'édition des bulletins de paie et les versements aux différents bénéficiaires.

Le caractère sensible de ce processus mérite le rappel de la procédure.

Principe général : le calcul et la liquidation de la paie sont réalisés par la Direction régionale des finances publiques selon les éléments transmis par l'établissement.

Les données sont collectées et saisies sous l'applicatif « *Winpaie* » acquis en 2022, par le service des affaires générales puis transmises à l'Agent comptable pour vérification et transmission à la DRFiP. Les éléments de la paie sont également contrôlés a posteriori.

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

Le pôle ressources affaires générales :

Il établit les contrats et collecte tous les éléments ayant une incidence sur la rémunération des agents. Après production puis contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives, il enregistre ces éléments dans le logiciel Winpaie et transmet les pièces correspondantes à l'Agent comptable.

L'Agence comptable/Service financier :

L'ACSF vérifie les éléments saisis sous Winpaie ainsi que leur conformité avec les pièces justificatives. La liste des mouvements est éditée et transmise pour signature de l'ordonnateur et de l'agent comptable avant envoi à la DRFiP.

Après liquidation de la paie, les bulletins de paie sont vérifiés exhaustivement par le service financier : éléments du salaire, cotisations et cohérence de la ventilation comptable produite par la DRFiP. Le mandatement est ensuite effectué.

Ces vérifications sont retracées sur un tableur. Par ailleurs, l'outil Winpaie facilite ces contrôles notamment grâce aux restitutions qu'il permet.

Le mandat est transmis après vérification à l'ordonnateur pour signature.

Avant prise en charge du mandat qui incombe à l'Agent comptable, sont réalisés :

- Les contrôles d'imputation comptable (compte de charges et compte de tiers) et des pièces justificatives, paiement au bon bénéficiaire ;
- Le rapprochement du montant du mandat avec le prélèvement effectué par la DRFiP ;
- Les contrôles et vérifications de l'apurement des comptes de tiers.

Résultat des contrôles : augmentation des anomalies/impact insignifiant/

Très peu d'anomalies sont ressorties des contrôles effectués en 2022.

Les réunions mensuelles entre le service RH et l'ACSF sur la paie du mois suivant, permettent de minimiser les risques d'erreurs.

La saisie préalable dans le logiciel Winpaie par le service RH, est suffisamment maîtrisée. Les agents des deux services (RH et Agence comptable) ont bénéficié d'une formation externe dispensée par l'éditeur de cette solution informatique.

Le processus peut être considéré sous contrôle.

5.3. Les contrôles comptables et de trésorerie

Des contrôles sont opérés mensuellement pour s'assurer de la qualité du traitement des opérations financières et de la conformité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans le système d'information budgétaire et comptable « Sirep@Net ».

Un contrôle mensuel de cohérence est effectué entre le tableau de trésorerie tenu par l'Agence comptable avec l'état de suivi budgétaire établi par la responsable du suivi des affaires budgétaires et financières et/ou le chargé du suivi budgétaire.

Aucune anomalie significative n'ayant été relevée au cours de l'exercice, le processus peut être considéré sous contrôle.

PROPOSITION DE PROGRAMME POUR L'EXERCICE 2023

Le plan d'action 2021-2023 constitue la feuille de route de l'Agence sur le chantier du renforcement de sa démarche de maîtrise des risques. Au même titre que la cartographie des processus et la cartographie des risques, il est amené à être actualisé dans le courant de l'année 2023.

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

Famille risque	N° risque	Risque identifié	Niveau priorité	Projet / Dispositif concerné	N° AMR	Actions de maîtrise des risques (AMR) à réaliser	Année de programmation	Échéance revue (oct-2022)
R1	1.2	Non-respect / rallongement des délais / Retard de traitement	Priorité 1	Amélioration de processus	AMR.4	Harmoniser à l'aide d'outils informatiques l'ensemble des procédures et calendriers en cohérence avec d'autres dispositifs de financement de l'Etat. ex. Lancer une réflexion sur une simplification des calendriers de campagne à implémenter dans les SI et les faire appliquer aux demandeurs ancienne action reprise : 5.5 Systématiser la relance de demande d'avance pour les nouveaux dossiers à enjeux spécifiques/décaissements accélérés (plan de relance et CPI)	2023	30/06/2023
R3	3.4	Non soutenabilité financière / budgétaire	Priorité 1	Partenariats	AMR.10	Etudier la possibilité de faire évoluer la structure budgétaire pour mieux identifier les enveloppes dédiées aux partenariats	2023	31/12/2023
R3	3.4	Non soutenabilité financière / budgétaire	Priorité 1	Budget	AMR.2-0	Renforcer la soutenabilité financière. Définir des perspectives pluriannuelles	2023	31/12/2023
R3	3.4	Non soutenabilité financière / budgétaire	Priorité 1	Budget	AMR.2-1	Etudier la possibilité de faire évoluer le processus budgétaire ex. - fréquence de révision du budget	2023	31/12/2023
R1	1.1	Non-respect des procédures / Mauvaise utilisation de la subvention / Contentieux	Priorité 2	Amélioration de processus	AMR.1	Améliorer le cadrage des dispositifs et leur communication. ex. Lancer une réflexion sur l'amélioration des délais - temps moins resserrés pour : - prendre en compte les besoins (échanges interne / externe, arbitrages ministériels) ; - valider (revue croisée) ; - communiquer (présentation des dispositifs et sensibilisation)	2023	30/03/2023
R3	3.1	Versement de subvention erroné (mauvais bénéficiaire, doublon de subvention)	Priorité 2	Contrôle interne	AMR.9	Définir un contrôle sur les modifications de RIB ex. identifier les étapes du processus à risque, réaliser un contrôle périodique des saisies Réaliser un suivi spécifique pour les projets à enjeux pour permettre d'anticiper ou de recadrer au regard des objectifs fixés.	2023	Action permanente
R1	1.4	Détérioration de l'image de l'ANS	Priorité 1	Gagner en France	AMR.6-3	ex. Définir un suivi rapproché des projets ou dispositifs 3- Gagner en France - Eluder en amont les problématiques liées au financement et aux ressources à mobiliser pour réaliser les actions à destination des athlètes français se présentant aux JOP Paris 2024	2023	31/12/2023
R1	1.3	Favoritisme / Conflit d'intérêt / Corruption	Priorité 2	Contrôle interne	AMR.5	Réaliser un suivi plus précis des déclarations de conflit d'intérêts avec les managers ex. Elaborer une base de données afin de faciliter l'exploitation et la communication périodique aux managers des informations issues des déclarations de conflit d'intérêt	2023	30/06/2023
R3	3.1	Versement de subvention erroné (mauvais bénéficiaire, doublon de subvention)	Priorité 2	Audit	AMR.3	Prévoir d'élargir l'audit des subventions publiques versées à d'autres dispositifs de l'ANS. ancienne action reprise : 3.4-1 Organiser et documenter les modalités de contrôle de l'emploi des sommes versées au titre des subventions relevant du financement territorial ex. 1) S'assurer dans un premier temps que les dispositifs peuvent être auditables. Pour ce faire, renforcer dans le cadre contractuel si besoin des indicateurs de suivi de l'action financée. 2) Réaliser un retour d'expérience de l'audit mené sur les fédérations 2020 3) Muscler les contrôles aléatoires des dispositifs et permettre une meilleure actualisation des montants des fonds dédiés	2023	Action permanente

EXERCICE 2022

Compte financier - Exécution budgétaire

SOMMAIRE

Tableau 1	AUTORISATIONS D'EMPLOIS	<i>Page 3</i>
Tableau 2	AUTORISATIONS BUDGETAIRES	<i>Page 4</i>
Tableau 3	DEPENSES DECAISSABLES PAR DESTINATION	<i>Page 6</i>
Tableau 4	EQUILIBRE FINANCIER	<i>Page 7</i>
Tableau 5	COMPTE DE TIERS	<i>Page 8</i>
Tableau 6	SITUATION PATRIMONIALE	<i>Page 9</i>
Tableau 7	PLAN DE TRESORERIE	<i>Page 11</i>
Tableau 8	RECETTES FLECHES	<i>Page 12</i>
Tableau 9	OPERATIONS PLURIANNUELLES PAR NATURE - PREVISION	<i>Page 13</i>
Tableau 10	SYNTHESE BUDGETAIRE ET COMPTABLE	<i>Page 18</i>

TABLEAU 1 - AUTORISATIONS D'EMPLOIS

POUR VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tableau des autorisations d'emplois

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (= a + b)
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETPT (Autorisé au BR2 2022)	66,69	4,35	71,04
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETPT (Réalisé au CF 2022)	66,38	4,35	70,73

Rappel du plafond d'emplois notifié par le responsable de programme en ETPT (c) : 70,00

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI (a) doit être inférieure ou égale au plafond notifié par le responsable du programme chef de file du budget général de l'Etat (c).

POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour information : Tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme (décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme) et des autres dépenses de personnel

	EMPLOIS SOUS PLAFOND LFI		EMPLOIS HORS PLAFOND LFI		PLAFOND ORGANISME	
	ETPT	Dépenses de personnel (*)	ETPT	Dépenses de personnel (*)	ETPT	Dépenses de personnel (*)
TOTAL DES EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DES AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (1 + 2 + 3 + 4)	66,38	6 145 331,01	4,35	53 155,00	70,73	6 883 960,75
1 - TITULAIRES	0,00	-			0,00	-
* Titulaires État	0,00	-			0,00	-
* Titulaires organisme (corps propre)	0,00	-			0,00	-
2 - CONTRACTUELS	66,38	6 145 331,01	0,00	-	66,38	6 145 331,01
* Contractuels de droit public	66,38	6 145 331,01	0,00	-	66,38	6 145 331,01
.CDI	1,00	109 473,85			1,00	109 473,85
.CDD	33,48	2 218 692,01	0,00	-	33,48	2 218 692,01
.Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	31,90	3 817 165,15	0,00	-	31,90	3 817 165,15
* Contractuels de droit privé	0,00	-	0,00	-	0,00	-
.CDI	0,00	-			0,00	-
.CDD	0,00	-	0,00	-	0,00	-
3 - CONTRATS AIDES			4,35	53 155,00	4,35	53 155,00
4 - AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (autres agents rémunérés à l'acte, à la tâche, prestations sociales, allocations diverses, impôts et taxes associés...)						685 474,74

(*) Dépenses de personnel relevant de l'enveloppe de dépenses de personnel du budget de l'organisme (en AE=CP). Le total des dépenses de personnel mentionné dans le tableau ci-dessus doit être égal au montant total des dépenses de personnel figurant dans le tableau des autorisations budgétaires. Par ailleurs, le total des emplois doit être égal au plafond d'autorisation d'emplois voté par l'organe délibérant (figurant ci-dessus pour vote).

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme et décomptant le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme mais en fonction dans une autre entité

(Mises à disposition sortantes - ETPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS UNE AUTRE ENTITE, REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DECOMPTEES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT **	Dépenses de personnel **
EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME (5 + 6)	0,00	0
5 - EMPLOIS REMBOURSES A L'ORGANISME	0,00	0
6 - EMPLOIS NON REMBOURSES A L'ORGANISME	0,00	0

** Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme.

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par d'autres personnes morales et ne décomptant pas dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme

(Mise à disposition entrantes)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME NON REMUNERES PAR LUI ET NON DECOMPTEES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS		
	ETPT ***	Dépenses de fonctionnement ***	Dépenses de personnel (pour mémoire) ***
EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES PERSONNES MORALES (7 + 8)	0,00	0	0
7 - EMPLOIS REMBOURSES PAR L'ORGANISME	0,00	0	0
8 - EMPLOIS NON REMBOURSES PAR L'ORGANISME	0,00	0	0

*** Nombre d'emplois en ETPT non décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de fonctionnement du budget de l'organisme pour la partie relative au remboursement par l'organisme et de l'enveloppe de personnel pour la partie relative au complément de rémunération directement versé par l'organisme (pour mémoire, ce montant est

TABLEAU 2 - AUTORISATIONS BUDGETAIRES (1/2)

POUR VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DEPENSES										
	Montants de l'exécution Agence 2021 (CF-2021 voté au CA du 15/03/2022)		Montants Budget Initial 2022 (BI-2022 voté au CA du 02/12/2021)		Montants Budget (BR1-2022 voté au CA du 20/06/2022)		Montant du BR2 (dernier budget en vigueur, voté au CA du 08/12/2022)		Montants Exécution 2022	
	AE	CP			AE	CP	AE	CP	AE	CP
Personnel	5 558 846,84	5 558 846,84	7 400 000	7 400 000	7 400 000	7 400 000	7 250 000	7 250 000	6 883 960,75	6 883 960,75
<i>dont charges de pensions civiles</i>	<i>699 888,94</i>	<i>699 888,94</i>	<i>1 040 000</i>	<i>1 040 000</i>	<i>1 040 000</i>	<i>1 040 000</i>	<i>1 020 000</i>	<i>1 020 000</i>	<i>855 567,04</i>	<i>855 567,04</i>
Fonctionnement	3 452 374,13	3 927 034,74	5 313 664	5 852 016	4 954 056	5 634 836	4 194 990	4 902 068	3 420 316,98	3 955 273,75
Intervention	405 845 040,77	338 817 689,93	543 048 796	437 421 106	609 528 608	465 266 212	483 890 912	404 093 590	477 850 968,93	377 453 891,15
Investissement	399 599,71	282 068,24	385 000	575 920	445 260	636 180	446 830	550 254	429 921,98	504 296,96
TOTAL DES DÉPENSES AE (A) CP (B)	415 255 861,45	348 585 639,75	556 147 460	451 249 042	622 327 924	478 937 228	495 782 732	416 795 912	488 585 168,64	388 797 422,61
SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D1 = C - B)		63 894 511,67		9 805 326		10 358 243		67 235 321		99 727 795,56

RECETTES					
Montants de l'exécution Agence 2021 (CF-2021 voté au CA du 15/03/2022)	Montants Budget Initial 2022 (BI-2022 voté au CA du 02/12/2021)	Montants Budget (BR1-2022 voté au CA du 20/06/2022)	Montant du BR2 (dernier budget en vigueur, voté au CA du 08/12/2022)	Montants Exécution 2022	
295 050 151,42	307 054 368	307 595 471	302 531 233	303 795 218,17	Recettes globalisées
6 080 086,00	6 080 086	6 121 189	6 121 189	6 121 189,00	Subvention pour charges de service public
129 285 883,00	127 152 042	127 452 042	122 062 804	142 062 804,00	Autres financements de l'Etat
158 887 636,80	173 322 240	173 322 240	173 322 240	154 315 208,64	Fiscalité affectée
0,00	0	0	0	0,00	Autres financements publics
796 545,62	500 000	700 000	1 025 000	1 296 016,53	Recettes propres
0,00	0	0	0	0,00	Mécénat et partenariats
117 430 000,00	154 000 000	181 700 000	181 500 000	184 730 000,00	Recettes fléchées
116 300 000,00	151 000 000	176 750 000	176 750 000	179 980 000,00	Financements de l'Etat fléchés
0,00	0	200 000	200 000	200 000,00	Autres financements publics fléchés
1 130 000,00	3 000 000	4 750 000	4 550 000	4 550 000,00	Mécénat et partenariats fléchés
412 480 151,42	461 054 368	489 295 471	484 031 233	488 525 218,17	TOTAL DES RECETTES (C)
0,00	0	0	0	0,00	SOLDE BUDGETAIRE (déficit) (D2 = B - C)

TABLEAU 3 - DEPENSES DECAISSABLES PAR DESTINATION

POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TABLEAU DES DEPENSES PAR DESTINATION (OBLIGATOIRE)

Les axes de destination, détaillés en commun accord avec les tutelles, sont propres à l'organisme.

Destinations	Dépenses de l'opérateur									
	Personnel		Fonctionnement		Intervention		Investissement		TOTAL	
	AE=CP		AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
1. FRAIS DE STRUCTURE	6 883 960,75	6 883 960,75	1 857 450,50	2 337 003,88	0	0	429 921,98	504 296,96	9 171 333,23	9 725 261,59
2. AIDES AUX PROJETS DE FONCTIONNEMENT - DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES			80 040,00	80 040,00	208 845 292,00	208 714 041,00	0	0	208 925 332,00	208 794 081,00
2.1 Financements au Plan national			80 040,00	80 040,00	53 948 864,00	53 948 864,00	0	0	54 028 904,00	54 028 904,00
2.1.1 Contrats de développement (fédérations et associations sportives nationales)					40 217 810,00	40 217 810,00			40 217 810,00	40 217 810,00
<i>Dont Plan de Relance</i>					2 000 000,00	2 000 000,00			2 000 000,00	2 000 000,00
<i>Dont Fonds de compensation</i>					9 719 000,00	9 719 000,00			9 719 000,00	9 719 000,00
2.1.2 Soutien au Projet Sportif Fédéral					2 340 000,00	2 340 000,00			2 340 000,00	2 340 000,00
2.1.3 Soutien à l'Emploi					1 000 000,00	1 000 000,00			1 000 000,00	1 000 000,00
2.1.4 Autres dispositifs			80 040,00	80 040,00	10 391 054,00	10 391 054,00			10 471 094,00	10 471 094,00
2.2 Financements au Plan territorial			0	0	154 896 428,00	154 765 177,00	0	0	154 896 428,00	154 765 177,00
<i>Dont Plan de Relance</i>					22 096 631,00	22 016 275,00			22 096 631,00	22 016 275,00
2.2.1 Projet Sportif Fédéral					80 979 500,00	80 979 500,00			80 979 500,00	80 979 500,00
2.2.2 Projet Sportif Territorial - Emploi & apprentissage					58 862 912,00	58 731 661,00			58 862 912,00	58 731 661,00
2.2.3 Projet Sportif Territorial - Autres aides					15 054 016,00	15 054 016,00			15 054 016,00	15 054 016,00
2.2.4 Fonds territorial de solidarité					0	0			-	-
3. AIDES AUX PROJETS D'EQUIPEMENT - DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES			0	0	155 473 686,85	58 255 341,30	0	0	155 473 686,85	58 255 341,30
3.1 Plan aisance aquatique					12 000 000,00	7 764 024,01			12 000 000,00	7 764 024,01
3.2 Enveloppe équipements niveau local					135 473 686,85	41 098 522,30			135 473 686,85	41 098 522,30
<i>Dont Projet Sportif Territorial (nouveaux engagements) hors Plan de Relance</i>					12 443 441,00	6 476 172,26			12 443 441,00	6 476 172,26
<i>Dont Plan de Relance</i>					32 194 439,00	10 991 437,92			32 194 439,00	10 991 437,92
<i>Dont plan 5000 terrains de sport</i>					82 330 320,74	3 835 950,64			82 330 320,74	3 835 950,64
3.3 Enveloppe Outre-mer et Corse					8 000 000,00	4 180 038,70			8 000 000,00	4 180 038,70
<i>Dont Projet Sportif Territorial (nouveaux engagements)</i>					0	0			0	0
3.4 Autres engagements CNDS - RàP					0	5 212 756,29			0	5 212 756,29
4. AIDES AUX PROJETS DE FONCTIONNEMENT - HAUTE PERFORMANCE			1 482 826,48	1 538 229,87	96 839 227,27	96 839 227,27	0	0	98 322 053,75	98 377 457,14
4.1 Soutien aux Projets de performance des fédérations sportives					72 145 950,00	72 145 950,00			72 145 950,00	72 145 950,00
<i>Dont Plan de Relance</i>					2 664 604,00	2 664 604,00			2 664 604,00	2 664 604,00
4.2 Soutien aux athlètes					11 691 983,27	11 691 983,27			11 691 983,27	11 691 983,27
4.3 Optimisation de la performance			1 482 826,48	1 538 229,87	3 204 664,00	3 204 664,00			4 687 490,48	4 742 893,87
4.4 Autres dispositifs nationaux					0	0			0	0
4.5 Déclinaison territoriale du haut niveau					9 796 630,00	9 796 630,00			9 796 630,00	9 796 630,00
<i>Dont Fonds territorial de solidarité</i>					0	0			0	0
5. AIDES AUX PROJETS D'EQUIPEMENT - HAUTE PERFORMANCE					5 992 762,81	10 045 408,42			5 992 762,81	10 045 408,42
6. AIDES AUX PROJETS D'EQUIPEMENT - CENTRES DE PREPARATION AUX JOP (CPJ)					10 700 000,00	3 599 873,16			10 700 000,00	3 599 873,16
TOTAL	6 883 960,75	6 883 960,75	3 420 316,98	3 955 273,75	477 850 968,93	377 453 891,15	429 921,98	504 296,96	488 585 168,64	388 797 422,61
Sous-total Développement des Pratiques	-	-	80 040,00	80 040,00	364 318 978,85	266 969 382,30	-	-	364 399 018,85	267 049 422,30
Sous-total Haute Performance (y compris CPJ)	-	-	1 482 826,48	1 538 229,87	113 531 990,08	110 484 508,85	-	-	115 014 816,56	112 022 738,72
dont Fonds de solidarité	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
dont Plan de relance	-	-	-	-	58 955 674,00	37 672 316,92	-	-	58 955 674,00	37 672 316,92

TABLEAU 4 - EQUILIBRE FINANCIER

POUR VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

BESOINS (utilisation des financements)					
	Montants de l'exécution Agence 2021 (CF-2021 voté au CA du 15/03/2022)	Montants Budget Initial 2022 (BI-2022 voté au CA du 02/12/2021)	Montants Budget (BR1-2022 voté au CA du 20/06/2022)	Montant du BR2 (dernier budget en vigueur, voté au CA du 08/12/2022)	Montants Exécution 2022
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	0	0	0	0	0,00
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b1)	0	0	0	0	0,00
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**	0	0	0	25 180	25 179,61
Autres décaissements non budgétaires (e1)	2 061 841	0	2 000 000	2 526 640	2 916 556,98
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (I)=D2+(b1)+(c1)+(e1)	2 061 841	0	2 000 000	2 551 820	2 941 736,59
Variation de trésorerie (ABONDEMENT) (I)=(I)-(I)	63 937 272	9 805 326	10 358 243	67 210 141	99 604 350,64
<i>dont Abonnement de la trésorerie fléchée (a)***</i>	<i>56 888 796</i>	<i>33 520 807</i>	<i>40 160 786</i>	<i>107 137 860</i>	<i>122 394 394,77</i>
<i>dont Abonnement de la trésorerie disponible (d) (non fléchée)</i>	<i>7 048 475</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0,00</i>
TOTAL DES BESOINS (I) + (I)	65 999 112	9 805 326	12 358 243	69 761 961	102 636 087,23

FINANCEMENTS					
	Montants de l'exécution Agence 2021 (CF-2021 voté au CA du 15/03/2022)	Montants Budget Initial 2022 (BI-2022 voté au CA du 02/12/2021)	Montants Budget (BR1-2022 voté au CA du 20/06/2022)	Montant du BR2 (dernier budget en vigueur, voté au CA du 08/12/2022)	Montants Exécution 2022
Solde budgétaire (excédent) (D1)*	63 894 512	9 805 326	10 358 243	67 235 321	99 727 795,56
Nouveaux emprunts (b2)	0	0	0	0	0,00
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)** (encaissements de l'exercice)	0	0	0	0	0,00
Autres encaissements non budgétaires (e2)	2 104 601	0	2 000 000	2 526 640	2 908 291,67
Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)	65 999 112	9 805 326	12 358 243	69 761 961	102 636 087,23
Variation de trésorerie (PRELEVEMENT) (II)=(I) - (2)	0	0,00	0	0	0,00
<i>dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0,00</i>
<i>dont Prélèvement sur la trésorerie disponible (d) (non fléchée)</i>	<i>0</i>	<i>23 715 481</i>	<i>29 802 543</i>	<i>39 927 719</i>	<i>22 700 044,13</i>
TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)	65 999 112	9 805 326	12 358 243	69 761 961	102 636 087,23

(*) Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires"

(**) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers"

(***) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 5 - OPERATIONS POUR COMPTES DE TIERS

POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Opérations ou regroupement d'opérations de même nature	Comptes	Libellé	Solde réel au 31/12/2021	Réalisation encaissements 2022	Réalisation décaissements 2022	Solde réel au 31/12/2022
SGCIV - PEI 93 -	C 4731	Programme d'investissement exceptionnel dans le département 93	25 180	0	25 179,61	0,00

TABLEAU 6 - SITUATION PATRIMONIALE

POUR VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

CHARGES	Montants de l'exécution Agence 2021 (CF-2021 voté au CA du 15/03/2022)	Montants Budget Initial 2022 (BI-2022 voté au CA du 02/12/2021)	Montants Budget (BR1-2022 voté au CA du 20/06/2022)	Montant du BR2 (dernier budget en vigueur, voté au CA du 08/12/2022)	Montants Exécution 2022	PRODUITS	Montants de l'exécution Agence 2021 (CF-2021 voté au CA du 15/03/2022)	Montants Budget Initial 2022 (BI-2022 voté au CA du 02/12/2021)	Montants Budget (BR1-2022 voté au CA du 20/06/2022)	Montant du BR2 (dernier budget en vigueur, voté au CA du 08/12/2022)	Montants Exécution 2022
Personnel	5 060 820,72	6 790 000	6 768 000	6 618 000	6 341 124,33	Subventions de fonctionnement en provenance de l'Etat	135 365 969,00	133 232 128	133 573 231	128 183 993	148 183 993,00
<i>Dont charges de pensions civiles *</i>	729 684,38	1 040 000	1 040 000	1 020 000	884 031,84	Fiscalité affectée	150 372 116,80	173 322 240	173 322 240	173 322 240	154 315 208,64
Fonctionnement autre que les charges de personnel	4 737 290,80	6 762 016	6 596 836	5 731 057	5 348 006,46	Autres subventions	2 330 000,00	3 000 000	4 950 000	4 750 000	3 550 000,00
Intervention	328 719 681,09	437 421 106	465 266 212	404 093 590	363 063 062,37	Autres produits	759 650,50	500 000	700 000	1 025 000	1 266 717,12
						Subventions spécifiquement affectées au financement de certaines charges d'intervention en provenance de l'Etat	125 000 000,00	117 479 193	176 750 000	176 750 000	179 980 000,00
TOTAL DES CHARGES (1)	338 517 792,61	450 973 122	478 631 048	416 442 647	374 752 193,16	TOTAL DES PRODUITS (2)	413 827 736,30	427 533 561	489 295 471	484 031 233	487 295 918,76
<i>Résultat : bénéfice (3) = (2) - (1)</i>	<i>75 309 943,69</i>	<i>0</i>	<i>10 664 423</i>	<i>67 588 586</i>	<i>112 543 725,60</i>	<i>Résultat : perte (4) = (1) - (2)</i>	<i>-</i>	<i>23 439 561</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>-</i>
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	413 827 736,30	450 973 122	489 295 471	484 031 233	487 295 918,76	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	413 827 736,30	450 973 122	489 295 471	484 031 233	487 295 918,76

* il s'agit des sous catégories présentant les contributions employeur au CAS Pensions

CALCUL DE LA CAPACITE DE FINANCEMENT (CAF)

	Montants de l'exécution Agence 2021 (CF-2021 voté au CA du 15/03/2022)	Montants Budget Initial 2022 (BI-2022 voté au CA du 02/12/2021)	Montants Budget (BR1-2022 voté au CA du 20/06/2022)	Montant du BR2 (dernier budget en vigueur, voté au CA du 08/12/2022)	Montants Exécution 2022
Résultat de l'exercice bénéficiaire (3) ou perte -(4)	75 309 943,69	-23 439 561	10 664 423	67 588 586	112 543 725,60
+ (C68) dotations aux amortissements et provisions	288 940,16	300 000	330 000	196 989	433 977,69
-(C78) reprises sur amortissements et provisions	-	0	0	0	5 500,00
-(C781.3) quote part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs	-	0	0	0	0,00
	-	0			
+ (C656) valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	1 758,14	0	0	0	600,00
-(C756) produits de cession d'éléments d'actifs	-		0	0	0,00
= C A F ou IAF*	75 600 641,99	-23 139 561	10 994 423	67 785 575	112 972 803,29

* capacité d'autofinancement ou insuffisance d'autofinancement

ETAT DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION PATRIMONIALE EN DROITS CONSTATES

EMPLOIS	Montants de l'exécution Agence 2021 (CI-2021 voté au CA du 15/03/2022)	Montants Budget Initial 2022 (BI-2022 voté au CA du 02/12/2021)	Montants Budget (BR1-2022 voté au CA du 20/06/2022)	Montant du BR2 (dernier budget en vigueur, voté au CA du 08/12/2022)	Montants Exécution 2022	RESSOURCES	Montants de l'exécution Agence 2021 (CI-2021 voté au CA du 15/03/2022)	Montants Budget Initial 2022 (BI-2022 voté au CA du 02/12/2021)	Montants Budget (BR1-2022 voté au CA du 20/06/2022)	Montant du BR2 (dernier budget en vigueur, voté au CA du 08/12/2022)	Montants Exécution 2022
Insuffisance d'autofinancement	-	23 139 561	0	0	-	Capacité d'autofinancement	75 600 641,99	0	10 994 423	67 785 575	112 972 803,29
Investissements	285 259,04	575 920	636 180	550 254	505 248,56	Financement non rattaché à des actifs déterminés - Etat	-	0	0	0	-
						Financement de l'actif par l'Etat	-	0	0	0	-
						Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat	-	0	0	0	-
						Autres ressources	-	0	0	0	-
Remboursement des dettes financières	-	0	0	0	-	Augmentation des dettes financières	-	0	0	0	-
TOTAL DES EMPLOIS (5)	285 259,04	23 715 481	636 180	550 254	505 248,56	TOTAL DES RESSOURCES (6)	75 600 641,99	0	10 994 423	67 785 575	112 972 803,29
APPORT au FONDS DE ROULEMENT (7) = (6) - (5)	75 315 382,95	0	10 358 243	67 235 321	112 467 554,73	PRELEVEMENT sur FONDS DE ROULEMENT (8) = (5) - (6)	-	23 715 481	0	0	-

VARIATION ET NIVEAU DU FOND DE ROULEMENT, DU BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT ET DE LA TRESORERIE

	Montants de l'exécution Agence 2021 (CI-2021 voté au CA du 15/03/2022)	Montants Budget Initial 2022 (BI-2022 voté au CA du 02/12/2021)	Montants Budget (BR1-2022 voté au CA du 20/06/2022)	Montant du BR2 (dernier budget en vigueur, voté au CA du 08/12/2022)	Montants Exécution 2022
Variation du FONDS DE ROULEMENT : APPORT (7)	75 315 382,95	-23 715 481	10 358 243	67 235 321	112 467 554,73
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT	11 378 111,23	-33 520 807	0	25 180	12 773 204,09
Variation de la TRESORERIE : besoin (1)*	63 937 271,72	9 805 326	10 358 243	67 210 141	99 694 350,64
Niveau du FONDS DE ROULEMENT	192 304 080,17	82 128 711	202 662 323	259 539 401	304 771 634,90
Niveau du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT (+)	1 405 356,59	-92 939 039	1 405 357	1 430 536	14 178 560,68
Niveau de la TRESORERIE	190 898 723,58	175 067 750	201 256 967	258 108 865	290 593 074,22

* Montant issu du tableau "Equilibre financier"

TABLEAU 7 - PLAN DE TRESORERIE

POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(K€ TTC)	Agence réalisé	Agence											
	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	TOTAUX (12 mois)
(1) SOLDE INITIAL (début de mois)	190 899 K€	236 641 K€	293 430 K€	340 996 K€	340 133 K€	323 670 K€	335 367 K€	302 384 K€	243 950 K€	192 193 K€	202 660 K€	256 570 K€	190 899 K€
ENCAISSEMENTS													
Recettes budgétaires	43 K€	47 596 K€	7 674 K€	116 513 K€	5 927 K€	64 603 K€	7 020 K€	2 563 K€	7 328 K€	3 306 K€	133 925 K€	92 027 K€	488 525 K€
Recettes Française des jeux (FdJ) hors paris sportifs	0 K€	25 649 K€	0 K€	43 321 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	68 970 K€
Recettes Paris sportifs FdJ et Paris sportifs en ligne des autres opérateurs	0 K€	15 964 K€	6 529 K€	10 723 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	33 216 K€
Recettes Droits TV	0 K€	5 698 K€	29 K€	6 593 K€	5 387 K€	2 612 K€	6 914 K€	2 531 K€	6 278 K€	3 187 K€	2 953 K€	9 945 K€	52 129 K€
Mécénat & Partenariats	0 K€	200 K€	1 000 K€	0 K€	350 K€	0 K€	0 K€	0 K€	1 000 K€	0 K€	0 K€	2 000 K€	4 550 K€
Financements de l'Etat (dont SCSP)	0 K€	0 K€	0 K€	55 829 K€	0 K€	61 851 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	130 823 K€	79 661 K€	328 164 K€
Autres financements publics	0 K€	200 K€	200 K€										
Autres recettes budgétaires	43 K€	84 K€	116 K€	46 K€	189 K€	140 K€	106 K€	32 K€	50 K€	119 K€	149 K€	222 K€	1 296 K€
Recettes non budgétaires	47 372 K€	15 594 K€	54 250 K€	-110 975 K€	10 291 K€	-8 712 K€	-4 236 K€	3 933 K€	-2 529 K€	53 398 K€	-50 600 K€	-4 878 K€	2 908 K€
Autres encaissements	47 372 K€	15 594 K€	54 250 K€	-110 975 K€	10 291 K€	-8 712 K€	-4 236 K€	3 933 K€	-2 529 K€	53 398 K€	-50 600 K€	-4 878 K€	2 908 K€
A. TOTAL ENCAISSEMENTS	47 415 K€	63 190 K€	61 924 K€	5 538 K€	16 218 K€	55 890 K€	2 784 K€	6 496 K€	4 799 K€	56 704 K€	83 326 K€	87 150 K€	491 434 K€
DECAISSEMENTS													
Dépenses	1 673 K€	5 853 K€	13 676 K€	6 825 K€	32 097 K€	44 120 K€	35 651 K€	64 830 K€	56 511 K€	45 146 K€	29 062 K€	52 848 K€	388 293 K€
Personnel	6 K€	536 K€	534 K€	511 K€	536 K€	540 K€	538 K€	546 K€	548 K€	564 K€	548 K€	1 476 K€	6 884 K€
Fonctionnement - Frais de structure	76 K€	68 K€	42 K€	224 K€	174 K€	334 K€	234 K€	25 K€	215 K€	223 K€	68 K€	655 K€	2 337 K€
Fonctionnement - Dépenses spécifiques DDPS et DHPS	0 K€	0 K€	0 K€	150 K€	40 K€	109 K€	16 K€	0 K€	149 K€	12 K€	308 K€	834 K€	1 618 K€
Intervention - Aides aux projets de fonctionnement au plan territorial DDPS	0 K€	0 K€	3 097 K€	0 K€	3 053 K€	7 762 K€	14 316 K€	53 744 K€	33 920 K€	21 536 K€	11 792 K€	5 546 K€	154 765 K€
Intervention - Aides aux projets de fonctionnement au plan national DDPS	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	30 K€	1 125 K€	6 169 K€	3 324 K€	9 453 K€	7 333 K€	8 757 K€	17 758 K€	53 949 K€
Intervention - Aides aux projets d'équipement DDPS	1 470 K€	4 625 K€	2 995 K€	5 353 K€	5 065 K€	4 258 K€	3 885 K€	1 796 K€	6 986 K€	7 031 K€	5 384 K€	9 407 K€	58 255 K€
Intervention - Aides aux projets de fonctionnement DHPS	0 K€	29 K€	6 446 K€	213 K€	20 127 K€	29 698 K€	9 747 K€	4 564 K€	4 477 K€	6 312 K€	1 311 K€	13 915 K€	96 839 K€
Intervention - Aides aux projets d'équipement DHPS	0 K€	595 K€	561 K€	69 K€	2 687 K€	116 K€	273 K€	539 K€	763 K€	1 240 K€	867 K€	2 335 K€	10 045 K€
Intervention - Autres dispositifs (CPJ)	120 K€	0 K€	0 K€	305 K€	384 K€	180 K€	474 K€	292 K€	0 K€	894 K€	27 K€	923 K€	3 600 K€
Emplois	0 K€	3 K€	6 K€	8 K€	0 K€	0 K€	10 K€	1 K€	0 K€	19 K€	0 K€	458 K€	504 K€
Immobilisations - frais de structure	0 K€	3 K€	6 K€	8 K€	0 K€	0 K€	10 K€	1 K€	0 K€	19 K€	0 K€	458 K€	504 K€
Immobilisations - dépenses spécifiques DDPS et DHPS	0 K€												
Opérations non budgétaires	0 K€	545 K€	675 K€	-431 K€	583 K€	74 K€	106 K€	100 K€	44 K€	1 073 K€	354 K€	-180 K€	2 942 K€
Autres décaissements	0 K€	545 K€	675 K€	-431 K€	558 K€	74 K€	106 K€	100 K€	44 K€	1 073 K€	354 K€	-180 K€	2 917 K€
Opérations gérées en compte de tiers	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	25 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	25 K€
B. TOTAL DECAISSEMENTS	1 673 K€	6 401 K€	14 357 K€	6 402 K€	32 680 K€	44 194 K€	35 766 K€	64 931 K€	56 555 K€	46 238 K€	29 416 K€	53 126 K€	391 739 K€
(2) SOLDE DU MOIS = A - B	45 742 K€	56 789 K€	47 567 K€	-864 K€	-16 462 K€	11 696 K€	-32 982 K€	-58 434 K€	-51 757 K€	10 467 K€	53 910 K€	34 023 K€	99 694 K€
SOLDE CUMULE (1) + (2)	236 641 K€	293 430 K€	340 996 K€	340 133 K€	323 670 K€	335 367 K€	302 384 K€	243 950 K€	192 193 K€	202 660 K€	256 570 K€	290 593 K€	290 593 K€

TABLEAU 8 - OPERATIONS LIEES AUX RECETTES FLECHEES

POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

	Antérieures à 2022 non dénouées	2022	2023	2024	2025 et suivantes
Position de financement des opérations fléchées en début d'exercice (a)		72 232 217,49	194 626 612	192 750 216	86 946 545
Recettes fléchées (b)	200 730 000	184 730 000,00	121 994 055	20 426 945	0
Financements de l'État fléchés	199 600 000	179 980 000,00	114 223 055	19 026 945	0
Autres financements publics fléchés	0	200 000,00	2 600 000	0	0
Recettes propres fléchées	0	-	0	0	0
Mécénat et partenariats fléchés	1 130 000	4 550 000,00	5 171 000	1 400 000	0
Dépenses sur recettes fléchées CP (c)	128 497 783	62 335 605,23	123 870 451	126 230 616	86 781 926
Personnel					
AE=CP	0	-	170 000		
Fonctionnement					
AE	0	-	230 000		
CP	0	-	230 000		
Intervention					
AE	140 000 118	171 106 737,74	143 229 750	1 500 000	0
CP	128 497 783	62 335 605,23	123 470 451	126 230 616	86 781 926
Investissement					
AE	0				
CP	0				
Solde budgétaire de l'exercice résultant des opérations fléchées (b) - (c)	72 232 217	122 394 394,77	-1 876 396	-105 803 671	-86 781 926

Solde budgétaire N repris au tableau "Equilibre financier" en (a)

Au cas où l'organisme utilise ce tableau pour un suivi individuel par opération, cette seconde partie permet de vérifier l'équilibre final de chaque opération.

Autofinancement des opérations fléchées (d)					
Opérations de trésorerie (décaissements) financées par recettes fléchées (e)					
Position de financement des opérations fléchées en fin d'exercice (a) + (b) - (c) + (d) - (e)	72 232 217	194 626 612,26	192 750 216	86 946 545	164 619

TABLEAU 9 - OPERATIONS PLURIANNUELLES PAR NATURE - PREVISION

POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suivi par opération (ou par regroupement d'opérations) des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des recettes

A- Exécution d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement

AIDES AUX PROJETS D'EQUIPEMENT - DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES															
Opération	Nature	Coût total de l'opération	EXECUTION 2022						PREVISION 2023 ET SUIVANTES						
			AE ouvertes sur années < à 2022	AE consommées en 2022	TOTAL des AE consommées	CP consommés sur années < à 2022	CP consommés en 2022	TOTAL des CP consommés	RAP réels au 31/12/2022	AE prévues en 2023	CP prévus en 2023	AE prévues en 2024	CP prévus en 2024	AE prévues > 2024	CP prévus > 2024
		(1)	(2)	(3)	(4) = (2) + (3)	(5)	(6)	(7) = (5) + (6)	(8) = (7) - (9)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)
Op. 8	2009 enveloppe nationale	41 574 084	41 574 084	0	41 574 084	41 418 084	156 000	41 574 084	0	0	0				
Op. 13	2010 enveloppe nationale	53 766 783	53 766 783	0	53 766 783	53 766 783	0	53 766 783	0	0	0	0	0	0	0
Op. 16	2011 enveloppe nationale	67 311 359	67 311 359	0	67 311 359	66 931 358	180 001	67 111 359	200 000	0	200 000	0	0	0	0
Op. 17	2011 crédits régionalisés	12 770 650	12 770 650	0	12 770 650	12 770 650	0	12 770 650	0	0	0	0	0	0	0
Op. 18	2011 politique contractuelle	18 294 410	18 294 410	0	18 294 410	18 294 410	0	18 294 410	0	0	0	0	0	0	0
Op. 21	2012 enveloppe nationale	31 886 593	31 886 593	0	31 886 593	31 886 593	0	31 886 593	0	0	0	0	0	0	0
Op. 22	2012 crédits régionalisés	12 879 049	12 879 049	0	12 879 049	12 759 049	0	12 759 049	120 000	0	120 000	0	0	0	0
Op. 23	2012 politique contractuelle	17 265 161	17 265 161	0	17 265 161	16 525 142	0	16 525 142	740 019	0	740 019	0	0	0	0
Op. 24	2013 enveloppe nationale	37 712 753	37 670 090	42 664	37 712 753	37 355 140	106 928	37 462 068	250 685	0	250 685	0	0	0	0
Op. 25	2013 politique contractuelle	17 327 244	17 327 244	0	17 327 244	17 327 244	0	17 327 244	0	0	0	0	0	0	0
Op. 26	2014 enveloppe nationale	31 317 441	31 317 441	0	31 317 441	29 885 314	468 266	30 353 579	963 861	0	963 861	0	0	0	0
Op. 27	2014 politique contractuelle	6 881 980	6 881 980	0	6 881 980	6 651 655	61 942	6 713 596	168 383	0	168 383	0	0	0	0
Op. 28	2015 Equipt structurant local / niv NAT	23 191 463	23 033 995	157 468	23 191 463	20 955 281	380 035	21 335 315	1 856 147	0	1 734 819	0	33 462	0	87 866
Op. 30	2015 politique contractuelle	3 842 778	3 842 778	0	3 842 778	3 384 878	254 997	3 639 876	202 903	0	202 903	0	0	0	0

SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT																
Opération	Nature	Coût total de l'opération	EXECUTION 2022						PREVISION 2023 ET SUIVANTES							
			AE ouvertes sur années < à 2022	AE consommées en 2022	TOTAL des AE consommés (0) = (4) + (5)	CP consommés sur années < à 2022	CP consommés en 2022	TOTAL des CP consommés (0) = (6) + (7)	RAP réels au 31/12/2022 (1) = (7) - (9)	AE prévues en 2023	CP prévus en 2023	AE prévues en 2024	CP prévus en 2024	AE prévues > 2024	CP prévus > 2024	
		(1)	(2)	(3)	(4) = (4) + (5)	(5)	(6)	(7) = (6) + (7)	(8) = (7) - (9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)
Op. 31	2016 Sinistre	71 489	71 489	-	71 489	71 489	-	71 489	0	0	0	0	0	0	0	0
Op. 32	2016 Equippt structurant local / niv NAT	25 265 610	25 265 610	-	25 265 610	21 192 721	1 835 016,30	23 027 738	2 237 872	0	2 237 872	0	0	0	0	0
Op. 34	2016 Politique contractuelle	9 219 248	9 219 248	-	9 219 248	4 641 776	1 314 027,98	5 955 804	3 263 444	0	3 263 444	0	0	0	0	0
Op. 35	2017 Equippt structurant local / niv NAT	26 464 659	26 014 659	450 000,00	26 464 659	18 677 516	4 245 305,68	22 922 822	3 541 837	0	3 195 112	0	95 625	0	251 100	0
Op. 37	2017 Politique contractuelle	5 500 000	5 500 000	-	5 500 000	2 845 314	2 654 686,39	5 500 000	0	0	0	0	0	0	0	0
Op. 38	2017 Outre mer	9 652 674	9 652 674	-	9 652 674	3 844 566	1 208 261,28	5 052 827	4 599 847	0	4 599 847	0	0	0	0	0
Op. 39	2017 Plan héritage	8 738 785	8 738 785	-	8 738 785	7 819 216	280 818,86	8 100 035	638 750	0	638 750	0	0	0	0	0
Op. 40	2018 Equippt structurant local / niv NAT	19 326 363	19 326 363	-	19 326 363	11 523 656	2 786 608,64	14 310 265	5 016 098	0	1 701 763	0	3 314 335	0	0	0
Op. 41	2018 Outre mer	6 180 481	6 180 481	-	6 180 481	2 152 039	689 723,59	2 841 763	3 338 718	0	595 000	0	2 743 718	0	0	0
Op. 42	2018 Plan héritage	4 562 073	4 562 073	-	4 562 073	3 132 189	646 283,87	3 778 473	783 600	0	425 000	0	358 600	0	0	0
Op. 44	2019 Outre-mer et Corse	7 939 039	7 939 039	-	7 939 039	2 048 964	916 666,35	2 965 631	4 973 408	0	1 360 000	0	850 000	0	2 763 408	0
Op. 45	2019 Equippts structurants locaux niv national	21 205 362	21 205 362	-	21 205 362	9 008 535	4 843 955,26	13 852 490	7 352 872	0	2 991 999	0	1 869 999	0	2 490 874	0
Op. 46	2019 Plan Aisance aquatique	12 342 221	12 342 221	-	12 342 221	2 783 638	2 551 613,31	5 335 251	7 006 970	0	1 904 000	0	1 190 000	0	3 912 970	0
Op. 49	2020 Equippts structurants locaux niv national	14 934 818	14 934 818	-	14 934 818	4 027 777	2 761 574,12	6 789 351	8 145 467	0	2 040 000	0	2 040 000	0	4 065 467	0
Op. 50	2020 Outre-mer et Corse	4 934 882	4 934 882	-	4 934 882	52 315	162 566,83	214 882	4 720 000	0	680 000	0	680 000	0	3 360 000	0
Op. 51	2020 Plan Aisance aquatique	11 791 871	11 791 871	-	11 791 871	2 070 483	3 066 431,84	5 136 914	6 654 957	0	1 632 000	0	1 632 000	0	3 390 957	0
Op. 52	Equippts structurants locaux env PST 2020	4 800 914	4 800 914	0,0	4 800 914	976 463	1 429 618,53	2 406 082	2 394 832	0	677 386	0	677 386	0	1 040 060	0
Op. 53	Outre-mer et Corse env PST 2020	2 933 666	2 933 666	0,0	2 933 666	555 214	170 526,71	725 741	2 207 925	0	407 874	0	407 874	0	1 392 177	0
Op. 57	Equippts structurants locaux env nationale 2021	3 946 033	3 946 033	0,0	3 946 033	0	1 222 272,74	1 222 273	2 723 760	0	850 000	0	544 000	0	1 329 760	0
Op. 58	Rénovation énergétique Plan de Relance 2021 national	25 000 000	25 000 000	0,0	25 000 000	1 500 000	6 338 346,51	7 898 347	17 101 653	0	8 000 000	0	9 101 653	0	0	0
Op. 62	Outre-mer et Corse env PST 2021	2 933 285	2 933 285	0,0	2 933 285	45 208	530 993,94	576 202	2 357 083	0	628 738	0	402 392	0	1 325 953	0
Op. 60	Plan Aisance aquatique 2021	11 471 319	11 471 319	0,0	11 471 319	0	2 025 978,86	2 025 979	9 445 340	0	2 550 000	0	1 632 000	0	5 263 340	0
Op. 61	Equippts structurants locaux env PST 2021	11 892 940	11 892 940	0,0	11 892 940	291 930	2 738 288,62	3 030 219	8 862 721	0	2 549 433	0	1 631 637	0	4 681 651	0
Op. 59	Outre-mer et Corse env nationale 2021	5 000 000	5 000 000	0,0	5 000 000	0	339 600,00	339 600	4 660 400	0	1 062 500	0	680 000	0	2 917 900	0
Op. 63	Rénovation énergétique Plan de Relance 2021 & 2023 territorial	22 229 339	22 229 339	0,0	22 229 339	255 400	4 653 091,41	4 908 491	17 320 847	0	8 000 000	0	9 320 847	0	0	0
Op. 64	Equippts quartiers prioritaires 2021 & 2022 CIV	10 000 000	5 694 645	4 305 355,00	10 000 000	0,0	629 000,00	629 000	9 371 000	0	2 198 191	0	1 689 360	0	5 483 449	0
Op. 65	Equippts quartiers prioritaires 2021 & 2022 CIV PST	19 747 762	19 304 321	443 441,00	19 747 762	312 138	2 226 517,51	2 538 655	17 209 107	0	4 254 345	0	2 751 879	0	10 202 883	0
Op. 69	Equippts structurants locaux env nationale 2022 à 2027	21 550 000	0	3 550 000,00	3 550 000	0,0	180 000,00	180 000	3 370 000	2 000 000	916 725	4 000 000	1 417 375	12 000 000	19 035 900	0
Op. 20	Equippts H accessibilité env nat 2023	2 000 000	0	-	0	0,0	-	0	0	2 000 000	102 000	0	459 000	0	1 439 000	0
Op. 71	Plan Aisance aquatique 2022	12 000 000	0	12 000 000,00	12 000 000	0,0	120 000,00	120 000	11 880 000	0	2 754 000	0	2 550 000	0	6 576 000	0
Op. 72	Equippts structurants locaux env PST 2022 à 2027	114 500 000	0	12 000 000,00	12 000 000	0,0	81 747,60	81 748	11 918 252	20 500 000	3 799 500	20 500 000	8 300 250	61 500 000	102 318 502	0
Op. 70	Outre-mer et Corse env nationale 2022 puis territoriale 2023-2027	43 000 000	0	8 000 000,00	8 000 000	0,0	161 700,00	161 700	7 838 300	7 000 000	2 193 000	7 000 000	3 663 300	21 000 000	36 981 800	0
Op. 75	Transition énergétique 2022 niveau national	27 835 308	0	25 000 000,00	25 000 000	0,0	0,0	0	25 000 000	2 835 308	11 348 004	0	9 205 006	0	7 282 298	0
Op. 76	Transition énergétique 2022 niveau territorial	25 000 000	0	7 194 439,00	7 194 439	0	0,0	0	7 194 439	17 805 561	7 598 055	0	9 869 583	0	7 532 362	0
Op. 73	Plan 5000 terrains de sport - financé Etat - niv national et territorial	33 273 833	0	6 173 799,44	6 173 799	0	1 789 770,44	1 789 770	4 384 029	27 100 034	9 534 374	0	13 277 678	0	8 672 011	0
Op. 74	Plan 5000 terrains de sport - financement partenarial	163 926 166	0	76 156 521,30	76 156 521	0	2 046 180,20	2 046 180	74 110 341	86 369 645	54 390 781	1 400 000	61 434 186	0	46 055 019	0
S/ T AIDES EQUIPEMENT DDP		1 127 191 889	678 707 654	155 473 686,85	834 181 341	469 800 129	58 255 341,30	528 055 471	306 125 870	165 610 548	155 460 364	32 900 000	153 823 345	94 500 000	289 852 709	0

Pour l'information : Retrait d'AE sur N ne résultant pas de disponibilité d'AE (point à date)

12 381 790

FINANCEMENTS AU PLAN TERRITORIAL - DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES															
Opération	Nature	Coût total de l'opération	EXECUTION 2022						PREVISION 2023 ET SUIVANTES						
			AE ouvertes sur années < à 2022	AE consommées en 2022	TOTAL des AE consommés	CP consommés sur années < à 2022	CP consommés en 2022	TOTAL des CP consommés	RAP réels au 31/12/2022	AE prévues en 2023	CP prévus en 2023	AE prévues en 2024	CP prévus en 2024	AE prévues > 2024	CP prévus > 2024
			(1)	(2)	(3) = (1) + (2)	(4)	(5)	(6) = (4) + (5)	(7) = (6) - (7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
2.2.1	Conventions < 2018 Emploi	62 960 567	62 960 567	0	62 960 567	62 960 567	0	62 960 567	0	0	0	0	0	0	0
2.2.1	Conventions 2018 Emploi	31 006 420	31 006 420	0	31 006 420	30 992 420	0	30 992 420	14 000	0	14 000	0	0	0	0
2.2.1	Conventions 2020 Emploi	19 365 632	19 365 632	0	19 365 632	19 365 632	0	19 365 632	0	0	0	0	0	0	0
2.2.1	Conventions 2021 Emploi	69 209 485	38 067 474	31 142 011	69 209 485	38 047 208	31 040 055	69 087 263	122 222	0	122 222	0	0	0	0
2.2.1	Conventions 2021 Emploi 1 jeune 1 solution (Plan de Relance)	15 843 576	15 843 576	0	15 843 576	15 843 576	0	15 843 576	0	0	0	0	0	0	0
2.2.1	Conventions 2022 Emploi	27 720 901	0	27 720 901	27 720 901	0	27 691 606	27 691 606	29 295	0	29 295	0	0	0	0
S/ T FINANCEMENT AU PLAN TERRITORIAL		226 106 581	167 243 669	58 862 912	226 106 581	167 209 403	58 731 661	225 941 064	165 517	0	165 517	0	0	0	0

Pour information : Retrait d'AE sur N ne rendant pas de disponibilité d'AE (point à date)

- 31 000

AUTRES FINANCEMENTS AU PLAN NATIONAL - DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES															
Opération	Nature	Coût total de l'opération	EXECUTION 2022						PREVISION 2023 ET SUIVANTES						
			AE ouvertes sur années < à 2022	AE consommées en 2022	TOTAL des AE consommés	CP consommés sur années < à 2022	CP consommés en 2022	TOTAL des CP consommés	RAP réels au 31/12/2022	AE prévues en 2023	CP prévus en 2023	AE prévues en 2024	CP prévus en 2024	AE prévues > 2024	CP prévus > 2024
			(1)	(2)	(3) = (1) + (2)	(4)	(5)	(6) = (4) + (5)	(7) = (6) - (7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
2.1.2	Soutien aux projets sportifs fédéraux 2020	2 450 000	2 450 000	0	2 450 000	2 450 000	0	2 450 000	0	0	0	0	0	0	0
2.1.2	Soutien aux projets sportifs fédéraux 2021	870 000	870 000	0	870 000	870 000	0	870 000	0	0	0	0	0	0	0
S/ T AUTRES FINANCEMENT AU PLAN NATIONAL		3 320 000	3 320 000	0	3 320 000	3 320 000	0	3 320 000	0	0	0	0	0	0	0

Pour information : Retrait d'AE sur N ne rendant pas de disponibilité d'AE (point à date)

0

EMPLOIS SPORTIVEMENT QUALIFIES- DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES															
Opération	Nature	Coût total de l'opération	EXECUTION 2022						PREVISION 2023 ET SUIVANTES						
			AE ouvertes sur années < à 2022	AE consommées en 2022	TOTAL des AE consommés	CP consommés sur années < à 2022	CP consommés en 2022	TOTAL des CP consommés	RAP réels au 31/12/2022	AE prévues en 2023	CP prévus en 2023	AE prévues en 2024	CP prévus en 2024	AE prévues > 2024	CP prévus > 2024
			(1)	(2)	(3) = (1) + (2)	(4)	(5)	(6) = (4) + (5)	(7) = (6) - (7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
2.1.3	Conventions ESQ 2019	312 000	312 000	0	312 000	312 000	0	312 000	0	0	0	0	0	0	0
S/ T ESQ NATIONAUX		312 000	312 000	0	312 000	312 000	0	312 000	0	0	0	0	0	0	0

Pour information : Retrait d'AE sur N ne rendant pas de disponibilité d'AE (point à date)

- 312 000

FINANCEMENTS AU PLAN NATIONAL - HAUTE PERFORMANCE															
Opération	Nature	Coût total de l'opération	EXECUTION 2022						PREVISION 2023 ET SUIVANTES						
			AE ouvertes sur années < à 2022	AE consommées en 2022	TOTAL des AE consommés	CP consommés sur années < à 2022	CP consommés en 2022	TOTAL des CP consommés	RAP réels au 31/12/2022	AE prévues en 2023	CP prévus en 2023	AE prévues en 2024	CP prévus en 2024	AE prévues > 2024	CP prévus > 2024
			(2)	(3)	(4) = (2) + (3)	(5)	(6)	(7) = (5) + (6)	(8) = (7) - (8)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)
4.2	Soutien aux athlètes / Aides personnalisées CNOSF (intervention)	11 691 983	0	11 691 983	11 691 983	0	11 691 983	11 691 983	0	0	0	0	0	0	0
4.3	Optimisation de la performance 2020 - Env. fonction	1 278 600	1 278 600	0	1 278 600	1 224 160	54 440	1 278 600	0	0	0	0	0	0	0
4.3	Optimisation de la performance 2021 - Env. fonction	1 290 779	1 290 779	0	1 290 779	1 289 815	964	1 290 779	0	0	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
S/ T AUTRES FINANCEMENT AU PLAN NATIONAL		14 261 362	2 569 379	11 691 983	14 261 362	2 513 976	11 747 387	14 261 362	0	0	0	0	0	0	0

Pour information Retrait d'AE sur N ne rendant pas de disponibilité d'AE (point à date)

- 33 791

AIDES AUX PROJETS D'EQUIPEMENT - HAUTE PERFORMANCE															
Opération	Nature	Coût total de l'opération	EXECUTION 2022						PREVISION 2023 ET SUIVANTES						
			AE ouvertes sur années < à 2022	AE consommées en 2022	TOTAL des AE consommés	CP consommés sur années < à 2022	CP consommés en 2022	TOTAL des CP consommés	RAP réels au 31/12/2022	AE prévues en 2023	CP prévus en 2023	AE prévues en 2024	CP prévus en 2024	AE prévues > 2024	CP prévus > 2024
			(2)	(3)	(4) = (2) + (3)	(5)	(6)	(7) = (5) + (6)	(8) = (7) - (8)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)
Op. 29	2015 Equipets structurants nationaux	9 889 811	9 889 811	0,0	9 889 811	9 889 811	0,00	9 889 811	0	0	0	0	0	0	0
Op. 33	2016 Equipets structurants nationaux	12 314 620	12 314 620	0,0	12 314 620	7 766 083	3 076 633,17	10 842 716	1 471 904	0	1 471 904	0	0	0	0
Op. 36	2017 Equipets structurants nationaux	12 504 450	12 504 450	0	12 504 450	7 590 155	565 544,51	8 155 700	4 348 750	0	4 348 750	0	0	0	0
Op. 43	2018 Equipets structurant nationaux (transfert Ministère)	8 885 124	8 885 124	0	8 885 124	2 692 741	1 154 726,53	3 847 467	5 037 656	0	807 330	0	4 230 326	0	0
Op. 47	2019 Equipets structurants nationaux	8 933 702	8 933 702	0	8 933 702	1 648 064	1 234 618,97	2 882 683	6 051 019	0	1 224 000	0	765 000	0	4 062 019
Op. 48	2020 Equipets structurants nationaux	4 749 916	4 749 916	0	4 749 916	1 726 906	1 290 297,83	3 017 204	1 732 712	0	680 000	0	680 000	0	372 712
Op. 54	Grands Equipets structurants nationaux 2021	2 900 000	2 900 000	0	2 900 000	205 458	114 541,76	320 000	2 580 000	0	616 250	0	394 400	0	1 509 350
Op. 55	Matériels immobilisés Haut niveau HP 2021	2 731 814	2 731 814	0	2 731 814	720 023	1 557 100,39	2 277 124	454 690	0	454 690	0	0	0	0
Op. 56	CPJ 2021	13 967 997	13 967 997	0	13 967 997	1 006 297	2 425 277,47	3 431 574	10 536 423	0	4 479 999	0	6 056 424	0	0
Op. 66	Grands Equipets structurants nationaux 2022 à 2027	15 708 646	0	3 208 646	3 208 646	0	0,00	0	3 208 646	2 500 000	863 884	2 500 000	1 383 087	7 500 000	13 461 675
Op. 67	Matériels immobilisés Haut niveau HP 2022	2 784 117	0	2 784 117	2 784 117	0	1 051 945,26	1 051 945	1 732 172	0	1 732 172	0	0	0	0
Op. 68	CPJ 2022	10 700 000	0	10 700 000	10 700 000	0	1 174 595,69	1 174 596	9 525 404	0	4 547 500	0	3 424 000	0	1 553 904
S/ T AIDES EQUIPEMENT HP		106 070 196	76 877 433	16 692 763	93 570 196	33 245 539	13 645 281,58	46 890 820	46 679 576	2 500 000	21 226 479	2 500 000	16 933 237	7 500 000	21 019 660

Pour information Retrait d'AE sur N ne rendant pas de disponibilité d'AE (point à date)

- 1 038 802

FRAIS DE STRUCTURE															
Opération	Nature	Coût total de l'opération	EXECUTION 2022						PREVISION 2023 ET SUIVANTES						
			AE ouvertes sur années < à 2022	AE consommées en 2022	TOTAL des AE consommés	CP consommés sur années < à 2022	CP consommés en 2022	TOTAL des CP consommés	RAP réels au 31/12/2022	AE prévues en 2023	CP prévus en 2023	AE prévues en 2024	CP prévus en 2024	AE prévues > 2024	CP prévus > 2024
			(1)	(2)	(3) = (1) + (2)	(4)	(5)	(6) = (4) + (5)	(7) = (6) - (7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
	Engagements pluriannuels 2018/2019 (CNDS) - Env. fonct.	939 223	939 223	0,00	939 223	939 223	0,00	939 223	0,00	0	0	0	0	0	0
	Engagements pluriannuels 2019 (Agence) - Env. fonct.	307 342	250 649	56 693,76	307 342	171 261	84 559,88	255 821	51 521,22	0	51 521	0	0	0	0
	Engagements pluriannuels 2020 - Env. fonctiont	3 040 985	3 020 832	20 153,81	3 040 985	823 934	586 880,18	1 410 814	1 630 171,47	0	489 668	0	460 800	0	679 703
	Engagements pluriannuels 2020 - Env. investmt	99 103	99 103	0,00	99 103	99 103	0,00	99 103	0,00	0	0	0	0	0	0
	Engagements 2021	780 881	759 616	21 265,56	780 881	307 708	459 722,84	767 431	13 450,32	0	13 450	0	0	0	0
	Engagements 2022	2 189 259	0	2 189 259,35	2 189 259	0	1 710 137,94	1 710 138	479 121,41	0	479 121	0	0	0	0
	S/ T FRAIS DE STRUCTURE	7 356 794	5 069 422	2 287 372	7 356 794	2 341 229	2 841 301	5 182 530	2 174 264,42	0	1 033 761	0	460 800	0	679 703

Pour information : Retrait d'EU sur N ne rendant pas de disponibilité d'AE (point à date)

3 139

RECAPITULATIF DES OPERATIONS PLURIANNUELLES PAR NATURE															
Opération	Nature	Coût total de l'opération	EXECUTION 2022						PREVISION 2023 ET SUIVANTES						
			AE ouvertes sur années < à 2022	AE consommées en 2022	TOTAL des AE consommés	CP consommés sur années < à 2022	CP consommés en 2022	TOTAL des CP consommés	RAP réels au 31/12/2022	AE prévues en 2023	CP prévus en 2023	AE prévues en 2024	CP prévus en 2024	AE prévues > 2024	CP prévus > 2024
			(1)	(2)	(3) = (1) + (2)	(4)	(5)	(6) = (4) + (5)	(7) = (6) - (7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
	Aides aux projets d'équipement DDPS	1 127 191 889	678 707 654	155 473 687	834 181 341	469 800 129	58 255 341	528 055 471	306 125 870	165 610 548	155 460 364	32 900 000	153 823 345	94 500 000	289 852 709
	Financements au plan territorial DDPS	226 106 581	167 243 669	58 862 912	226 106 581	167 209 403	58 731 661	225 941 064	165 517	0	165 517	0	0	0	0
	Autres financements au plan national DDPS	3 320 000	3 320 000	0	3 320 000	3 320 000	0	3 320 000	0	0	0	0	0	0	0
	Grands événements sportifs DDPS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Emplois sportifs qualifiés nationaux DDPS	312 000	312 000	0	312 000	312 000	0	312 000	0	0	0	0	0	0	0
	Financements au plan national DHPS	14 261 362	2 569 379	11 691 983	14 261 362	2 513 976	11 747 387	14 261 362	0	0	0	0	0	0	0
	Aides aux projets d'équipement DHPS	106 070 196	76 877 433	16 692 763	93 570 196	33 245 539	13 645 282	46 890 820	46 679 376	2 500 000	21 226 479	2 500 000	16 933 237	7 500 000	21 019 660
	Frais de structure	7 356 794	5 069 422	2 287 372	7 356 794	2 341 229	2 841 301	5 182 530	2 174 264	0	1 033 761	0	460 800	0	679 703
	TOTAL GENERAL	1 484 618 822	934 099 557	245 008 717	1 179 108 274	678 742 276	145 220 971	823 963 247	355 145 027	168 110 548	177 886 121	35 400 000	171 217 382	102 000 000	311 552 073

TABLEAU 10 - SYNTHÈSE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

		Montants de l'exécution Agence 2021 (CF-2021 voté au CA du 15/03/2022)	Montants Budget Initial 2022 (BI-2022 voté au CA du 02/12/2021)	Montants Budget (BR1- 2022 voté au CA du 20/06/2022)	Montant du BR2 (dernier budget en vigueur, voté au CA du 08/12/2022)	Montants Exécution 2022
Stocks initiaux	1 Niveau initial de restes à payer (exécution 2021)	208 824 322,49	256 613 084	269 149 806	269 149 806	269 149 805,96
	Retraits d'EJ sur 2022 ne rendant pas de disponible (Agence)	-6 344 738,23	0	-1 650 410	-7 276 139	-13 792 524,84
	Niveau initial retraité de restes à payer	202 479 584,26	256 613 084	267 499 396	261 873 667	255 357 281,12
	2 Niveau initial du fonds de roulement (exécution 2021)	116 988 697,22	105 844 192	192 304 080	192 304 080	192 304 080,17
	3 Niveau initial du besoin en fonds de roulement (exécution 2021)	-9 972 754,64	-59 418 232	1 405 357	1 405 357	1 405 356,59
4 Niveau initial de la trésorerie (exécution 2021)	126 961 451,86	165 262 424	190 898 724	190 898 724	190 898 723,58	
4.a dont niveau initial de la trésorerie fléchée	15 343 421,22	60 396 381	72 232 217	72 232 217	72 232 217,49	
4.b dont niveau initial de la trésorerie non fléchée	111 618 030,64	104 866 043	118 666 506	118 666 506	118 666 506,09	
Flux de l'année	5 Autorisations d'engagement	415 255 861,45	556 147 460	622 327 924	495 782 732	488 585 168,64
	6 Résultat patrimonial	75 309 943,69	-23 439 561	10 664 423	67 588 586	112 543 725,60
	7 Capacité d'autofinancement (CAF)	75 600 641,99	-23 139 561	10 994 423	67 785 575	112 972 803,29
	8 Variation du fonds de roulement	75 315 382,95	-23 715 481	10 358 243	67 235 321	112 467 554,73
	9 Opérations bilancielle non budgétaires	SENS 0,00	0	0	0	0,00
	Nouvel emprunt / remboursement de prêt	+ / - 0,00	0	0	0	0,00
	Remboursement d'emprunt / prêt accordé	+ 0,00	0	0	0	0,00
	Cautionnements et dépôts	- 0,00	0	0	0	0,00
	10 Opérations comptable non retraitées par la CAF, non budgétaires	SENS 0,00	0	0	0	-9 500,00
	Variation des stocks	+ / - 0,00	0	0	0	0,00
	Production immobilisée	+ 0,00	0	0	0	0,00
	Charges sur créances irrécouvrables	- 0,00	0	0	0	-9 500,00
	Produits divers de gestion courante	+ 0,00	0	0	0	0,00
	11 Décalages de flux de trésorerie liés aux opérations budgétaires	SENS 11 420 871,28	-33 520 807	0	0	12 749 259,17
	Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / - -25 832,36	0	0	0	-1 200 666,92
Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / - 1 373 417,24	-33 520 807	0	0	-34 132,49	
Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / - 0,00	0	0	0	0,00	
Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / - 10 073 286,40	0	0	0	13 984 058,58	
12 Solde budgétaire = 8 - 9 - 10 - 11	63 894 511,67	9 805 326	10 358 243	67 235 321	99 727 795,56	
12.a Recettes budgétaires	412 480 151,42	461 054 368	489 295 471	484 031 233	488 525 218,17	
12.b Crédits de paiement ouverts	348 585 639,75	451 249 042	478 937 228	416 795 912	388 797 422,61	
13 Flux de trésorerie liés aux opérations de trésorerie non budgétaires	-42 760,05	0	0	25 180	33 444,92	
14 Variation de la trésorerie = 12 - 13	63 937 271,72	9 805 326	10 358 243	67 210 141	99 694 350,64	
14.a dont variation de la trésorerie fléchée	56 888 796,27	33 520 807	40 160 786	107 137 860	122 394 394,77	
14.b dont variation de la trésorerie non fléchée	7 048 475,45	-23 715 481	-29 802 543	-39 927 719	-22 700 044,13	
15 Variation du besoin en fonds de roulement = 9 + 10 + 11 + 13	11 378 111,23	-33 520 807	0	25 180	12 773 204,09	
16 Restes à payer (flux de l'année)	66 670 221,70	104 898 418	143 390 696	78 986 820	99 787 746,03	
Stocks finaux	17 Niveau final de restes à payer	269 149 805,96	361 511 502	410 890 092	340 860 487	355 145 027,15
	18 Niveau final du fonds de roulement	192 304 080,17	82 128 711	202 662 323	259 539 401	304 771 634,90
	19 Niveau final du besoin en fonds de roulement	1 405 356,59	-92 939 039	1 405 357	1 430 536	14 178 560,68
	20 Niveau final de la trésorerie	190 898 723,58	175 067 750	201 256 967	258 108 865	290 593 074,22
	20.a dont niveau final de la trésorerie fléchée	72 232 217,49	93 917 188	112 393 003	179 370 077	194 626 612,26
	20.b dont niveau final de la trésorerie non fléchée	118 666 506,09	81 150 562	88 863 963	78 738 787	95 966 461,96

Comptabilité budgétaire
Comptabilité générale

III Dispositions relatives à
l'adoption des critères
d'intervention financière du
groupement en matière de haut
niveau et de haute performance
sportive

10. Délibération 05-2023 relative au soutien aux projets de performance des fédérations au titre de l'année 2023

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu le code du sport et notamment les articles L212-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la convention constitutive en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport »;

Vu le règlement intérieur et financier en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu les délibérations 45-2022 et 47-2022, adoptées le 8 décembre 2022 relatives au budget initial 2023 de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la délibération 48-2022 relative au soutien des projets de performance des fédérations sportives au titre de l'année 2023 adoptée le 8 décembre 2022 ;

Vu les crédits ouverts en AE et CP relatifs à la Haute Performance - aides aux projets de fonctionnement;

Article 1

Sur proposition du Manager Général à la Haute Performance, le Conseil d'Administration approuve la répartition des crédits réservés au soutien des projets de performance des fédérations sportives au titre de l'année 2023, jointe à la présente délibération.

Article 2

Sur proposition du Manager Général à la Haute Performance et conformément à la dérogation prévue à l'article 5.2 du règlement intérieur et financier, le conseil d'administration autorise le Directeur Général, à répartir, attribuer et procéder à la signature et au paiement du reliquat disponible de l'enveloppe des Contrats de Performance dans le cadre d'avenants complémentaires ou exceptionnels au titre de l'année 2023. La répartition par fédération fera l'objet d'une information lors d'un prochain Conseil d'Administration.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 13 Mars 2023

Le Président de l'Agence nationale du Sport



Contrats de Performance 2023 – Répartition initiale par fédération

La France a pour ambition d'élever de manière significative son niveau de performance d'ici 2024 à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de Paris. Cet objectif repose essentiellement sur les fédérations olympiques et paralympiques. Pour autant, l'Agence nationale du Sport souhaite associer à cette dynamique les fédérations reconnues de haut niveau en leur permettant d'élever leur niveau de performance et de contribuer, à leur manière, au soutien des objectifs sportifs pour Paris 2024.

Le rôle de l'Agence est d'investir stratégiquement les moyens confiés par l'Etat afin de maximiser la performance des athlètes français lors des grandes échéances sportives internationales et d'accompagner les fédérations concernées dans la mise en œuvre de leur projet.

Comme indiqué dans la délibération 48-2022 relative au soutien des projets de performance des fédérations sportives au titre de l'année 2023 votée au Conseil d'Administration du 08 décembre 2022, l'Agence nationale du Sport financera au titre de l'année 2023, les fédérations sportives agréées par le ministère chargé des sports, délégataires d'au moins une discipline inscrite au programme des JOP et/ou d'une discipline reconnue de haut niveau dans le cadre des Contrats de Performance.

En 2023, elle pourra établir un ou deux Contrats de Performance :

- ❖ Un contrat généraliste dit de « performance durable » (temporalité longue) pluriannuel (2022-2024). Ce contrat pourra également être proposé aux fédérations délégataires nouvellement reconnues de haut-niveau.
- ❖ Un contrat spécifique dit de « performance olympique et paralympique » dédié aux collectifs « Olympiques et Paralympiques » (temporalité courte).
- ❖ Un avenant au contrat dit de performance olympique et paralympique pourra être établi pour le financement de matériels sportifs.

Les actions finançables dans le cadre des contrats de performance durables et olympiques et paralympiques sont les mêmes mais elles divergent par les publics ciblés et les différences de temporalité. Toutes les actions qui concernent les acteurs engagés aux JOP de Paris 2024 sont intégrées dans le contrat « Performance Olympique et Paralympique ».

Pour rappel, les actions finançables sont les suivantes :

- 1. Actions sportives**
- 2. Soutien aux entraîneurs et staffs (Plan Coachs)**
- 3. Management, coordination et influence sportive**
- 4. Accompagnement technique, scientifique et transformation numérique (dont le matériel sportif)**
- 5. Soutien à l'encadrement médical et paramédical**
- 6. Surveillance médicale réglementaire (SMR)**

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

Concernant plus particulièrement le **soutien aux entraîneurs et staffs (Plan Coachs)**, il comprend :

- Une **valorisation financière pouvant aller jusqu'à 18K€ par an** qui sera allouée aux **entraîneurs dédiés aux sportifs cibles** identifiés par les Directions Techniques Nationales ;
- De manière plus générale, **une valorisation financière** qui pourra être allouée aux **équipes techniques** en charge du pilotage des projets de performance, comprenant le cas échéant le DTN quand il est directement impliqué dans le soutien à la performance des équipes de France ;
- Un **accompagnement à la montée en compétences** des équipes d'encadrement notamment le plan de formation des entraîneurs.

La liste des bénéficiaires de ces aides devra être transmise par les fédérations aux services de l'agence et de la direction des sports quand elles concernent des cadres d'Etat.

L'Agence a procédé à l'instruction des demandes fédérales. Il est proposé au Conseil d'Administration de valider la répartition d'une première enveloppe à hauteur de **61,8M€ sur les 71,4M€ votés en BI**. Les montants par fédération, arbitrés pour cette distribution initiale, sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Type fédération	Nom fédération	Montant attribué CP 2023
Olympique et/ou paralympique	Fédération française d'athlétisme	2 726 100 €
Olympique et/ou paralympique	Fédération française d'aviron	2 371 500 €
Olympique et/ou paralympique	Fédération française de badminton	918 000 €
Olympique et/ou paralympique	Fédération française de basketball	2 218 500 €
Olympique et/ou paralympique	Fédération française de boxe	1 080 000 €
Olympique et/ou paralympique	Fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie	2 304 000 €
Olympique et/ou paralympique	Fédération française de cyclisme	3 010 500 €
Olympique et/ou paralympique	Fédération française de danse	360 000 €
Olympique et/ou paralympique	Fédération française de football	400 000 €
Olympique et/ou paralympique	Fédération française de golf	400 000 €
Olympique et/ou paralympique	Fédération française de gymnastique	1 584 000 €
Olympique et/ou paralympique	Fédération française de handball	2 664 000 €
Olympique et/ou paralympique	Fédération française de hockey	715 500 €
Olympique et/ou paralympique	Fédération française de hockey sur glace	819 000 €
Olympique et/ou paralympique	Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées	2 493 000 €

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

Olympique et/ou paralympique	Fédération française de la montagne et de l'escalade	630 000 €
Olympique et/ou paralympique	Fédération française de lutte	1 026 000 €
Olympique et/ou paralympique	Fédération française de natation	3 060 000 €
Olympique et/ou paralympique	Fédération française de pentathlon moderne	706 500 €
Olympique et/ou paralympique	Fédération française de roller et skateboard	805 500 €
Olympique et/ou paralympique	Fédération française de rugby	540 000 €
Olympique et/ou paralympique	Fédération française de ski	3 915 000 €
Olympique et/ou paralympique	Fédération française de surf	639 000 €
Olympique et/ou paralympique	Fédération française de taekwondo et disciplines associées	1 008 000 €
Olympique et/ou paralympique	Fédération française de tennis	520 000 €
Olympique et/ou paralympique	Fédération française de tennis de table	900 000 €
Olympique et/ou paralympique	Fédération française de tir	1 836 000 €
Olympique et/ou paralympique	Fédération française de tir à l'arc	783 000 €
Olympique et/ou paralympique	Fédération française de triathlon et disciplines enchainées	1 116 000 €
Olympique et/ou paralympique	Fédération française de voile	2 385 000 €
Olympique et/ou paralympique	Fédération française de volley	1 467 000 €
Olympique et/ou paralympique	Fédération française d'équitation	1 134 000 €
Olympique et/ou paralympique	Fédération française des sports de glace	1 350 000 €
Olympique et/ou paralympique	Fédération française d'escrime	2 799 000 €
Olympique et/ou paralympique	Fédération française d'haltérophilie, musculation	720 000 €
Olympique et/ou paralympique	Fédération française du sport adapté	972 000 €
Olympique et/ou paralympique	Fédération française handisport	3 717 000 €
Unisport RHN	Fédération française aéronautique	198 000 €
Unisport RHN	Fédération française de baseball, softball	310 000 €
Unisport RHN	Fédération française de billard	41 000 €
Unisport RHN	Fédération française de bowling et de sport de quilles	50 000 €
Unisport RHN	Fédération française de course d'orientation	215 000 €
Unisport RHN	Fédération française de football américain	165 000 €
Unisport RHN	Fédération française de force	80 000 €
Unisport RHN	Fédération française de karaté et disciplines associées	680 000 €
Unisport RHN	Fédération française de motocyclisme	790 000 €

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

Unisport RHN	Fédération française de parachutisme	620 000 €
Unisport RHN	Fédération française de pelote basque	151 000 €
Unisport RHN	Fédération française de pétanque et jeu provençal	75 000 €
Unisport RHN	Fédération française de rugby à XIII	285 000 €
Unisport RHN	Fédération française de sauvetage et de secourisme	85 000 €
Unisport RHN	Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées	200 000 €
Unisport RHN	Fédération française de ski nautique et de wakeboard	380 000 €
Unisport RHN	Fédération française de squash	300 000 €
Unisport RHN	Fédération française de vol en planeur	245 000 €
Unisport RHN	Fédération française de vol libre	200 000 €
Unisport RHN	Fédération française des Arts Energétiques et Martiaux Chinois	32 500 €
Unisport RHN	Fédération française d'études et sports sous-marins	159 000 €
Unisport RHN	Fédération française du sport automobile	360 000 €
Unisport RHN	Fédération française du sport boules	70 000 €
TOTAL		61 784 600 €

11. Délibération 06-2023 relative à la Convention de collaboration entre l'INSEP, la Direction des Sports et l'Agence nationale Sport et la Convention entre l'Agence et l'INSEP relative à la formation des entraîneurs

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,
Vu le code du sport et notamment les articles L212-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;
Vu la convention constitutive en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;
Vu le règlement intérieur et financier en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Article 1

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'Administration approuve la convention jointe à la présente délibération qui sera signée entre l'INSEP, la Direction des Sports et l'Agence nationale du Sport dont l'objectif est de clarifier le périmètre de collaboration et de préciser les modalités de fonctionnement et de gouvernance.

Article 2

Sur proposition du Manager Général à Haute la Performance, le Conseil d'Administration approuve la convention jointe à la présente délibération qui sera signée entre l'INSEP et l'Agence nationale du Sport dont l'objectif est de soutenir l'INSEP dans le cadre des dispositifs de formation individualisés à destination notamment des entraîneurs en responsabilité de la préparation des Jeux olympiques et paralympiques 2024 et 2026.

Fait à Ivry-Sur-Seine,
le 13 Mars 2023

Le Président de l'Agence
nationale du Sport



Convention de collaboration entre l'Agence nationale du Sport et L'Institut National du Sport de l'Expertise et de la Performance

Préambule

Dans la perspective d'améliorer significativement les performances de la France aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, l'Etat a procédé dès 2019 à une modification profonde du cadre normatif du sport de haut niveau en France. A l'échelon territorial, la compétence haut niveau a été transférée des Délégations Régionales Académiques à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) vers les Centres de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS), incluant la création des Maisons Régionales de la Performance (MRP) en leur sein. Au plan national, l'Agence Nationale du Sport (Agence) créée par la loi n°2019-812 du 1^{er} août 2019 occupe une place centrale dans le champ du haut niveau et de la haute performance. Celle-ci prévoit que l'Agence est chargée de développer l'accès à la pratique sportive pour toutes et tous et de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier dans les disciplines olympiques et paralympiques, dans le cadre de la stratégie définie par l'Etat. La convention constitutive précise que l'Agence est chargée d'élaborer une stratégie nationale et internationale de mise en œuvre des objectifs nationaux concernant le haut niveau et la haute performance sportive, en particulier dans les disciplines olympiques et paralympiques. Le programme d'intervention « Ambition Bleue » constitue la référence et la feuille de route partagée pour l'atteinte des objectifs de résultats sportifs fixés par le Président de la République.

L'INSEP, en tant qu'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et acteur majeur du sport français, participe à la politique nationale du sport de haut niveau dans le champ de l'accompagnement des athlètes, la formation des cadres ou encore l'innovation et la recherche.

La nouvelle organisation mise en place avec la création de l'Agence a nécessité un repositionnement des acteurs. A l'issue du séminaire du 18 juillet 2022 intitulé « le sport en France, pour une vision partagée et une gouvernance clarifiée », la Ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, a confié à la Direction des sports trois missions prioritaires : la définition des orientations stratégiques pour l'ensemble des politiques publiques du sport, les missions régaliennes, l'observation et l'évaluation.

Dans le champ particulier du sport de haut niveau, la ministre a ainsi défini une feuille de route collective avec, notamment, l'objectif de clarifier l'articulation des responsabilités des parties prenantes dont celles de l'Agence et de l'INSEP. Sous la coordination de la Direction des sports, il a donc été convenu d'établir une convention de collaboration entre les deux entités avec l'objectif premier de gagner en efficacité dans la perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024 et les suivants. La Direction des Sports (DS) est signataire de la présente convention au titre du contrôle qu'elle exerce sur les deux opérateurs, formalisé par la convention d'objectifs et de moyens avec l'Agence et par le contrat de performance pluriannuel avec l'INSEP. Elle est ainsi garante de la bonne exécution des dispositions de la présente convention en cohérence avec les orientations stratégiques qu'elle établit.

La temporalité des JOP de Paris 2024 ne permet pas d'envisager, à court terme, la modification des textes législatifs ou réglementaires en vigueur ; toutefois, la présente convention de collaboration, établie à droit constant, préfigure la nécessaire évolution du cadre réglementaire à venir en matière de sport de haut niveau prenant en compte la création de l'Agence.

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

Ceci exposé, entre :

Le ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques (direction des sports),

95 avenue de France, 75 013 PARIS,

Représenté par sa directrice, Madame Fabienne BOURDAIS,

désigné par le terme « DS »,

Et

L'Agence nationale du Sport,

Groupement d'intérêt public sis au 4/6 rue Truillot, 94 200 IVRY-SUR-SEINE,

Représentée par son directeur général, Monsieur Frédéric SANAU, R,

désignée par le terme « Agence »,

Et

L'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sis au 11 avenue du Tremblay, 75 012 PARIS

Représenté par son directeur général, Monsieur Fabien CANU,

désigné par le terme « INSEP ».

Vu :

- le code du sport ;
- le décret n°2009-1454 du 25 novembre 2009 relatif à l'INSEP modifié ;
- la loi n° 2019-812 du 1er août 2019 relative à la création de l'Agence nationale du Sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;
- le décret n°2021-590 du 12 mai 2021 portant création de la fonction de responsable régional de la haute performance relevant du ministre chargé des sports ;
- le décret n°2022-1467 du 24 novembre 2022 relatif aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ;
- l'arrêté du 6 octobre 2021 portant approbation de la convention constitutive du GIP dénommé « Agence nationale du Sport » ;
- l'instruction du 29 octobre 2020 relative à la mise en œuvre du transfert des missions sport de haut niveau des DRJSCS/DRAJES vers les centres de ressources, d'expertise et de performance (CREPS) ou organismes publics équivalents (OPE).

Article 1 : objet

Afin d'inscrire durablement la France dans le rang des meilleures nations mondiales (5^{ème} place aux JOP) , un accompagnement à 360° autour des sportifs les plus performants, notamment les athlètes appartenant aux cellules de performance, est mis en place. Cette stratégie est déployée dans le programme d'intervention « Ambition Bleue » et déclinée au niveau national par l'INSEP et d'autres opérateurs sur l'ensemble des territoires par l'intermédiaire des CREPS et opérateurs équivalents au sein desquels les MRP ont été installées.

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

La présente convention vise à clarifier le périmètre de collaboration autour de six thèmes principaux définis collectivement et à préciser les modalités de fonctionnement et de gouvernance au plan stratégique et opérationnel entre l'INSEP et l'Agence.

Elle précise les modalités d'accompagnement par chacune des parties des projets de performance des fédérations, des sportifs de haut niveau dont prioritairement ceux du cercle et de la cellule haute performance identifiés par l'Agence Nationale du Sport et de leur encadrement sportif.

Article 2 : périmètre de la convention

Le rôle de l'Agence est d'orienter et d'éclairer sur les priorités à prendre en considération dans le champ de la haute performance et de piloter la mise en œuvre de projets définis comme prioritaires. L'INSEP est chargé de définir les modalités de mise en œuvre de ces orientations et d'être un interlocuteur majeur de l'Agence dans la conduite de la stratégie « Ambition Bleue ». Au regard de son expertise et de ses moyens, l'INSEP est également force de propositions et exerce un rôle de conseil auprès d'elle.

Sur ce fondement, la présente convention porte sur les modalités de collaboration entre l'Agence et l'INSEP dans les domaines d'action suivants :

- ✓ l'animation et l'articulation des réseaux en matière de sport de haut niveau (notamment le pilotage des réseaux Grand INSEP et des MRP des CREPS et autres opérateurs) ;
- ✓ l'accompagnement du projet de performance des sportifs de haut niveau et de leur encadrement ;
- ✓ le suivi socioprofessionnel et la reconversion des sportifs de haut niveau ;
- ✓ le *sport data hub* (SDH) ;
- ✓ la recherche, l'innovation et l'accompagnement scientifique du sport de haut niveau ;
- ✓ la formation des cadres de haut niveau et haute performance du ministère des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques ;
- ✓ les relations internationales dans le champ du haut niveau.

Article 3 : principes généraux

La présente convention vise prioritairement la prise en charge des publics cibles, identifiés par l'Agence en collaboration avec les fédérations.

En s'appuyant sur sa stratégie « Ambition Bleue », l'Agence souhaite renforcer un accompagnement individualisé en aidant l'athlète et l'entraîneur à construire un cadre de vie propice à la réalisation de performances.

L'Agence vise les publics cibles suivants :

- La 1^{ère} cible prioritaire est constituée des athlètes du Cercle Haute Performance (ceux qui ont obtenu une médaille mondiale ou olympique/paralympique sur les 2 dernières années) qui sont prioritaires sur l'ensemble des dispositifs ;
- La 2^{ème} cible est composée des athlètes des Cellules de Performance 2024/2026 qui regroupent des athlètes potentiellement médaillables aux prochains Jeux Olympiques et Paralympiques ;
- La 3^{ème} cible est composée des athlètes « relève » qui présentent des potentiels de médailles lors des Jeux Olympiques et Paralympiques 2028/2032 ou qui sont issus de fédérations reconnues de haut niveau. Ils peuvent également bénéficier du soutien de l'Agence dans des conditions de prise en charge moins individualisées.
- La 4^{ème} cible regroupe les athlètes « seniors » potentiellement sélectionnables aux prochains Jeux Olympiques et Paralympiques ;

L'accompagnement des entraîneurs est corrélé à la cible à laquelle appartient l'athlète.

Chaque structure identifie un référent, pour chacun des sept domaines d'actions.

Concernant les modalités de fonctionnement, et en complément des modalités de collaboration décrites dans chacun des six domaines d'action, l'INSEP met à disposition des conseillers experts haute performance de l'Agence un espace de travail dans l'*open space* du pôle performance situé au bâtiment J et un bureau pour le responsable SDH dans l'espace SDH de l'INSEP.

Article 4 : modalités de collaboration concernant l'animation et l'articulation des réseaux (notamment le pilotage des réseaux Grand INSEP et MRP des CREPS et opérateurs)

Présentation des réseaux

Dans le cadre de l'accompagnement de la stratégie sportive des fédérations, l'Agence s'appuie sur le réseau des MRP pour mettre en place une offre de services sur les territoires, incluant le réseau Team Ambition Bleue, à destination prioritairement des cellules de performance et plus largement de l'ensemble des sportifs ciblés par l'Agence et les fédérations. Pour cela, l'Agence accompagne financièrement les MRP et anime le réseau des RRHP, les différentes communautés de CHNHP et référents thématiques INSEP ainsi que le réseau des clubs professionnels partenaires de Team Ambition Bleue. Les services de cet accompagnement doivent être déployés essentiellement hors les murs des établissements, au plus près des lieux de pratique.

En cohérence avec les orientations stratégiques de l'Agence, l'INSEP veille à renforcer la montée en compétence des acteurs de l'accompagnement à la performance sur l'ensemble du territoire au sein du réseau Grand INSEP. Ce réseau doit permettre de mieux accompagner les projets de performance fédéraux et les actions des équipes des établissements, de bien faire connaître l'organisation mise en place sur le plan national et territorial ainsi que les services et ressources disponibles au bénéfice de la haute performance, dont le déploiement de la cartographie des ressources.

L'INSEP est ainsi chargé de :

- faire monter en compétence des acteurs de l'accompagnement à la performance sur l'ensemble du territoire. Les agents œuvrant au sein des centres labellisés RGI (CREPS, écoles, instituts, GIP, CNE fédéraux, centres privés) sont la cible prioritaire ;
- accompagner la montée en gamme des services à la performance disponibles au sein des centres du RGI ;
- accompagner l'Agence pour la conception et/ou le déploiement d'outils et d'actions de formation visant la montée en compétence des agents des MRP. Ces actions s'inscrivent dans les cinq champs d'accompagnement à la performance suivants :
 - 1/ la dimension physique,
 - 2/ la dimension mentale,
 - 3/ l'innovation et la recherche (dont le réseau national d'accompagnement scientifique à la performance - RNASP-),
 - 4/ le suivi médical et paramédical,
 - 5/ le suivi socio-professionnel et l'accompagnement à la scolarité.

Modalités de collaboration :

L'Agence est membre des instances du RGI : Conseil stratégique, Bureau et Comité label grand INSEP ; elle est membre permanent de tous les temps d'échanges nationaux et territoriaux (séminaires, conférences, assises, groupes de travail...) pilotés par l'INSEP. Elle définit les axes stratégiques et prioritaires en matière de performance sportive sur lesquels le RGI doit prioritairement être mobilisé.

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

L'INSEP est convié aux réunions hebdomadaires des RRHP des MRP et aux différents temps d'échanges collectifs avec les agents des MRP (séminaires, webinaires, groupes de travail...) pilotés par l'Agence.

La planification des temps d'animation des différents réseaux est construite de manière collaborative.

Article 5 : modalités de collaboration concernant la recherche, l'innovation et l'accompagnement scientifique du sport de haut niveau

L'expertise de chacune des parties

L'Agence a, entre autres, pour missions de développer des connaissances à forte valeur ajoutée dans les domaines de la performance et de l'intelligence sportives. Dans ce cadre, l'Agence contribue au financement de projets de recherche ou d'innovation au bénéfice des fédérations qu'elle accompagne dans leur structuration scientifique.

L'Agence est membre du comité de pilotage du Programme Prioritaire de Recherche « Sport de très haute performance ». Elle anime le réseau des CHNHP chargé de l'optimisation et de l'analyse de la performance ainsi que les référents scientifiques des fédérations dans le cadre notamment du SDH et du Plan de transformation numérique.

Eu égard à ses statuts fondateurs de « Grand établissement », l'INSEP a notamment pour mission de développer les activités de recherche et d'innovation, sous l'égide de son Conseil scientifique, médical et de formation. La place de l'accompagnement scientifique, de la recherche technologique, numérique au service de la performance sportive a une dimension fondamentale. Grâce notamment à ses deux laboratoires agréés, l'IRMES et le laboratoire « Sport Expertise Performance » (SEP), l'unité de développement numérique et de l'innovation ainsi qu'à son centre médical, l'établissement développe, en réponse à l'expression de besoins des fédérations sportives olympiques et paralympiques :

- la construction et la promotion de la connaissance scientifique et technologique appliquée à la performance sportive ;
- l'identification et la compréhension des facteurs de performance.
- la promotion de l'accompagnement Scientifique pour la performance sportive au travers du Réseau National de l'Accompagnement Scientifique de la Performance
- le portage de 3 Projets Prioritaires de Recherche (PARAPERF, FULGUR, HYPOXPERF) et la collaboration avec 5 autres projets (THPCA, PERFANALYTICS, DDAY, REVEA, NEPTUNE)

Les orientations stratégiques portent principalement sur :

- la consolidation des axes de recherche confrontés aux besoins exprimés par les fédérations olympiques et paralympiques ;
- la structuration de l'offre d'accompagnement scientifique pour la performance visant à accélérer les processus d'évaluation, de suivi des athlètes et d'aide à la décision ;
- le soutien à l'innovation numérique au service de la performance sportive.

Modalités de collaboration :

L'Agence mobilise l'INSEP pour l'évaluation en opportunité sur les plans sportif et scientifique des nouveaux projets de recherche ou d'innovation (à l'exception des projets impliquant les laboratoires SEP et IRMES). L'Agence s'appuie également sur les laboratoires et l'expertise de l'INSEP pour mettre en œuvre des projets de recherche pour le compte de fédérations. Dans ce cas, l'Agence contribue au

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

financement du projet aux côtés des acteurs impliqués. Chaque projet fait l'objet d'une convention spécifique entre l'INSEP, l'Agence et la ou les fédérations concernées.

En tant que personnalité qualifiée, l'Agence est membre actif du Conseil scientifique médical et de formation de l'INSEP.

En complément des échanges quotidiens entre les équipes, chaque entité veille à convier et à mobiliser l'autre dans le cadre de temps dédiés :

- l'Agence est invitée à toutes les réunions organisées dans le cadre du RNASP,
- l'INSEP est convié à toutes les réunions organisées par l'Agence dans le cadre du plan de transformation numérique des fédérations.
- l'INSEP est convié à toutes les réunions d'animation du réseau des CHNHP Optimisation et Analyse de la performance organisées par l'Agence.

Article 6 : modalités de collaboration concernant l'accompagnement du projet de performance des sportifs de haut niveau et de leur encadrement :

Rappel des enjeux

En lien avec l'Agence, chaque fédération réalise, pour chacun des athlètes des 4 cibles définies à l'article 3 (et leur encadrement), un diagnostic individualisé sur la base de ses leviers de performance, détermine des objectifs et explicite les plans d'actions permettant de baliser le chemin à parcourir. L'Agence met alors tout en œuvre pour identifier le porteur de l'action le plus adapté aux besoins du moment et s'appuie prioritairement sur les services et agents de l'INSEP.

Dans un souci d'efficacité, l'Agence et l'INSEP s'informent réciproquement et préalablement de toute action d'accompagnement pour un sportif appartenant au cercle haute performance ou à la cellule performance d'une fédération résidente ou conventionnée avec l'INSEP. Cette modalité vaut également pour son encadrement. Ces demandes d'accompagnement doivent être saisies dans le module « optimisation de la performance » sous PSQS. Quand l'INSEP déploie un service ou une action à destination d'un athlète (ou de son encadrement) non résident et non conventionné, il s'assure de la cohérence de l'action auprès du référent fédéral de l'Agence avant sa mise en œuvre.

L'Agence est chargée d'accompagner et d'évaluer les contrats de performance des fédérations.

Au regard de l'ambition sportive affichée dans la perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris en 2024 et au-delà, deux impératifs doivent guider le sens et l'action de l'INSEP dans l'accompagnement du projet de performance des sportifs de haut niveau et de leur encadrement :

- la priorisation des publics cibles tel que prévu dans l'article 3 ;
- la prise en compte de l'individualisation des parcours et des trajectoires de performance des sportifs de haut niveau.

Cette politique est mise à profit des sportifs de haut niveau « résidents » mais également de l'ensemble des sportifs de haut niveau dits « isolés » ou rattachés à d'autres centres d'entraînement, au sein du réseau grand INSEP ou structures fédérales. A cet égard, l'Agence peut solliciter l'INSEP pour l'accompagnement du projet de performance d'un sportif ou d'un entraîneur qu'elle aurait spécifiquement ciblé.

Modalités de collaboration :

Les réunions de coordination concernant les projets de performance des sportifs cibles et de leur encadrement résidents à l'INSEP ou conventionnés se feront au travers de rencontres aussi régulières

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

que nécessaires ou *a minima* trimestrielles entre les services de l'Agence, de l'INSEP et la fédération concernée. L'organisation de ces réunions est à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Au cours de ces réunions, un point sera fait sur l'évolution des projets de performance, des accompagnements mis en place et les mouvements des sportifs au sein du Cercle Haute performance et de la Cellule Haute Performance de l'Agence.

En cas de besoin d'un nouvel accompagnement identifié par les conseillers experts de l'Agence susceptible d'être effectué par l'INSEP, une demande devra être faite à la direction du pôle performance afin d'évoquer ensemble l'opportunité et la disponibilité de la ressource à mobiliser.

Si la demande d'accompagnement concerne des projets de performance de sportifs de haut niveau et de leur encadrement non conventionnés avec l'INSEP, le financement de l'accompagnement devra être pris en charge par l'Agence, la fédération concernée ou la MRP de rattachement du sportif.

Article 7 : modalités de collaboration concernant le suivi socioprofessionnel et la reconversion des sportifs de haut niveau

L'Agence est chargée du pilotage et des arbitrages des dispositifs de suivi socio-professionnels (SSP) au niveau national, soutenus par une proximité territoriale. L'objectif est d'améliorer les conditions socio-professionnelles des athlètes et leur permettre de pouvoir se dédier pleinement à leur pratique.

Ainsi, l'Agence

- pilote les dispositifs à l'échelle nationale ;
- coordonne les cellules régionales « orientation-formation-reconversion » au sein des MRP ;
- coordonne l'ensemble des acteurs concernés par le SSP et la reconversion à l'échelle nationale ;
- anime le réseau des référents du SSP des fédérations et des MRP ;
- conçoit les programmes d'intervention et les outils afférents pour mise en œuvre ;
- assure la communication régulière auprès des sportifs, des fédérations et de l'ensemble des acteurs ;
- assure le suivi personnalisé, en lien avec les RSS des fédérations concernées, des sportifs ciblés et plus particulièrement des sportifs du cercle HP, via une cellule nationale dédiée.

L'Agence préside le comité de pilotage national relatif à l'accompagnement des sportifs de haut niveau installé en 2022 dont l'INSEP est membre.

Dans le cadre de ses prérogatives d'animation du réseau SSP, l'Agence, en s'appuyant sur l'expertise de l'INSEP, organise des séminaires, réunions et partages de bonnes pratiques pour faciliter le déploiement des dispositifs liés au suivi socioprofessionnel et à la reconversion dans les 3 secteurs :

- organisation des parcours de formation pré-bac et post-bac en référence aux textes en vigueur ;
- dispositifs d'insertion professionnelle (CIP/CAE/Employé SHN) ;
- plan de carrière et reconversion.

L'INSEP est chargé :

- d'accompagner le projet socio professionnel des sportifs de haut niveau en pôle France résidant à l'INSEP,
- de mobiliser des dispositifs réglementaires au service du projet socio-professionnel des sportifs de haut niveau en Pôle France résidant à l'INSEP,
- d'accompagner les sportifs de haut niveau des pôles France résidant à l'INSEP dans leur projet de reconversion,

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

- de porter une attention particulière aux sportifs de haut niveau en pôle France résidant à l'INSEP identifiés dans le cercle et dans la cellule haute Performance de l'Agence,
- d'accompagner des sportifs de haut niveau qui ne seraient pas en pôle France à l'INSEP sur sollicitation de l'Agence,
- d'accompagner l'Agence pour la conception et/ou le déploiement de dispositifs relatifs à l'accompagnement socio-professionnel des SHN.

En cohérence avec les orientations de l'Agence, l'INSEP organise et coordonne les actions avec les établissements du réseau Grand INSEP :

- formation des référents du suivi socioprofessionnel des fédérations et des MRP ;
- formation des accompagnateurs pour la reconversion en appui du référentiel de compétences des SHN et sportifs professionnels.

Point particulier concernant les « postes SHN INSEP » :

Au sein de ses effectifs, l'INSEP dispose de postes réservés pour les sportifs de haut niveau. Une commission annuelle composée de représentants de l'Agence et de l'INSEP examine les candidatures centralisées par l'Agence. La liste est arrêtée annuellement par le directeur général de l'INSEP.

Modalités de collaboration :

En complément des échanges réguliers entre les conseillers de l'Agence et les personnels chargés du suivi socio professionnel de l'INSEP, la situation des sportifs de haut niveau ciblés par l'Agence sera étudiée lors de réunions bi annuelles en début et en fin d'année scolaire ou universitaire. A ces réunions, en présence des agents de l'Agence et de l'INSEP en charge de ces dossiers, pourront aussi être évoquées les situations socio professionnelles de certains sportifs non ciblés par l'Agence mais que l'INSEP jugerait utile de porter à la connaissance de l'Agence.

Article 8 : modalités de collaboration concernant le Sport data hub (SDH)

Concernant le SDH, une convention cadre relative au partenariat établi sur la période 2020-2024 a été signée le 30 juillet 2020 par le directeur des sports et les directeurs généraux de l'Agence et de l'INSEP.

Les modalités de collaboration prévoyant le périmètre du projet, une gouvernance partagée, le niveau de représentation de chaque instance ainsi que les modalités de financement, qui font l'objet d'un avenant annuel, sont détaillés précisément dans cette convention tripartite.

Cette convention figure en annexe.

Article 9 : modalités de collaboration concernant la formation des cadres de haut niveau et de haute performance

En sus du management/accompagnement des plans de carrières et de la valorisation des cadres des fédérations, l'Agence définit les besoins de développement de l'expertise de ces cadres. Pour ce faire, elle s'appuie sur l'expérience et l'expertise de l'INSEP pour la mise en œuvre de cet accompagnement ; l'INSEP informe préalablement l'Agence des actions mises en place sur le public cible défini à l'article 3.

La création, au sein de la direction des sports, de l'école des cadres du sport en juillet 2021, vise à améliorer la formation professionnelle continue et l'accompagnement des évolutions des missions des cadres d'Etat du sport. Elle doit faciliter les trajectoires professionnelles en contribuant à l'élévation de leur expertise et à leur renouvellement. L'Agence et l'INSEP travaillent en étroite collaboration avec cette nouvelle structure dans le domaine de la formation des cadres de haut niveau et de haute performance. L'Ecole des cadres prend en compte les axes prioritaires à développer, identifiés par l'Agence.

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

Dans le cadre de la montée en compétence des entraîneurs cibles et tout particulièrement du plan coach déployé par l'Agence à destination des entraîneurs des cellules de performance, l'Agence sollicite prioritairement l'INSEP pour :

- faciliter l'accès des entraîneurs aux formations existantes et répondant à leurs besoins ;
- développer de nouvelles formations sur mesure en réponse aux besoins des entraîneurs et ceux identifiés par l'Agence.

L'Agence s'appuie également sur l'expertise des cadres de l'INSEP pour :

- l'accompagnement des entraîneurs des cellules de performance ;
- l'organisation des débriefings ORfèvre ;
- le processus de capitalisation des savoirs, savoir-faire, savoir être ;
- la conception et l'animation de séminaires.

L'Agence identifie les besoins de formation des conseillers haut niveau et de haute performance, des responsables régionaux de la haute performance, des conseillers experts de la haute performance. Elle s'appuie prioritairement sur l'expertise de l'INSEP pour la mise en place de formations dédiées aux cadres des MRP et à ses propres cadres.

L'INSEP, en lien avec l'Ecole des cadres et l'Agence, est chargé de :

- définir un programme de formation et d'accompagnement professionnel pour les cadres du sport de haut niveau, apporter son expertise en matière de conception et d'animation de dispositifs spécifiques de formation à destination du public cible identifiés par l'Agence (responsables régionaux et conseillers régionaux haute performance des MRP, Coach 2024, ...) ;
- mettre en œuvre des temps de briefings/débriefings en appui du dispositif Orfèvre selon les besoins identifiés par l'Agence et selon les priorités d'actions définies par l'INSEP et l'Agence, et développer des formations/actions sur cette thématique selon les mêmes priorisations ;
- apporter son soutien à l'Agence en matière d'accompagnements/coaching individuel et collectif.

L'Agence, selon les besoins, facilite la participation de certains de ces agents à l'animation de séquences de formation (certificat de compétences spécifiques, CCS ou Executive master).

Article 10 : modalités de collaboration dans le champ des relations internationales

L'Agence peut solliciter l'expertise de l'INSEP sur des thématiques stratégiques et spécifiques dans le champ de la haute performance appliquée à l'international. L'INSEP invite l'Agence à participer à tous les événements internationaux qu'il organise (séminaires, colloques, ...).

L'Agence et l'INSEP s'informent réciproquement de tout document ou étude portant un intérêt dans le champ des relations internationales et intéressant la haute performance.

L'INSEP partage avec l'Agence les retours d'expérience à l'issue de déplacements au sein de centres d'entraînement internationaux, auxquels l'Agence peut être associée selon la nature de la mission considérée.

L'Agence désigne un référent « relations internationales », en son sein, qui constitue le point d'entrée dans le cadre de la collaboration avec les services de l'INSEP.

Article 11 : modalités de suivi et d'évaluation de la convention

Un compte rendu annuel d'exécution de la présente convention est établi conjointement par l'Agence et l'INSEP et proposé à la DS avant présentation lors de leurs conseils d'administration respectifs.

Article 12 : durée de la convention

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

La présente convention prend effet au jour de sa signature. Elle est établie pour une durée qui s'achèvera le 31 décembre 2024, couvrant ainsi la période des JOP de Paris 2024.

Un travail de bilan et d'analyse conjoint sera réalisé lors du dernier trimestre 2024 ; ce travail pourra donner lieu soit à la signature d'une nouvelle convention, soit à la signature d'un avenant permettant sa prolongation.

Les parties se réservent le droit de modifier la convention par voie d'avenant d'ici le 31 décembre 2024.

Fait à Paris, le XX mars 2023.

Pour le ministère des Sports
et des Jeux Olympiques et
Paralympiques,

La directrice des sports

Pour l'Agence nationale du
sport

Le directeur général

Pour l'Institut national du
sport, de l'expertise et de la
performance,

Le directeur général

CONVENTION CADRE

relative au partenariat entre l'Agence nationale du sport et l'INSEP dans le cadre du Plan Coachs

Ligne budgétaire DHPS / CNAT / 4.3.02 - 04

- Vu le code du sport et notamment les articles L212-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;
- Vu la convention constitutive et le règlement intérieur et financier du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » en vigueur ;
- Vu les délibérations 45-2022, 47-2022, adoptées le 08 décembre 2022 relatives aux budgets initiaux 2023 de l'Agence nationale du Sport ;
- Vu les crédits ouverts en AE et CP relatifs à la Haute Performance - aides aux projets de fonctionnement ;
- Vu la délibération 50-2022 relative à l'optimisation de la performance et au Sport Data Hub au titre des années 2022 et 2023.

Il est convenu entre :

Le groupement d'intérêt public, AGENCE NATIONALE DU SPORT, 4-6 rue Truillot 94200 Ivry-Sur-Seine, immatriculé sous le numéro SIRET : 130 025 281 000 28 et représenté par son Directeur général, Monsieur Frédéric SANAU, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après, désigné « l'Agence »
D'une part,

ET

L'Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, Institut National du Sport de l'Expertise et de la Performance, 11 avenue du Tremblay 75012 Paris, immatriculé sous le numéro SIRET : 130 010 804 000 16 et représenté par son Directeur général, Fabien CANU, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné « l'INSEP »,
D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En 2020, le projet « Ambition bleue » a vu le jour après une séquence d'évaluation complète de tous les dispositifs concourant à agir sur les leviers de la performance, avec pour objectifs principaux :

- d'optimiser les étapes nécessaires à la construction du chemin vers la performance ;
- de favoriser l'engagement des acteurs du haut niveau pour construire des services spécifiques à chaque étape de ce chemin ;
- d'augmenter et de mieux cibler les moyens alloués à la haute performance ;
- d'explorer toutes les évolutions possibles dans les zones de bénéfices marginaux (Sport Scientist, DATA, accompagnement psychologique, analyse vidéo, etc.) ;
- de recruter des experts étrangers ou favoriser le retour d'entraîneurs français opérant à l'étranger ;
- d'améliorer la rémunération des coachs en charge des athlètes médaillables ;
- de récompenser les résultats avec le versement d'une prime à la médaille olympique et paralympique ;
- d'organiser et d'encourager les échanges entre pairs et le partage d'expériences par l'organisation d'une série de séminaires ;
- de favoriser la monter en compétences les équipes d'encadrement par un accompagnement individualisé des coachs.

Au cœur de cette démarche, le « Plan Coachs » a été lancé par l'Agence en 2021 et déployé en 2022 afin de répondre aux besoins d'accompagnement des entraîneurs des athlètes cibles identifiés. Au-delà de l'accueil des 19 pôles France pour la préparation de l'élite française en vue des JOP 2024, l'INSEP a pour mission la mise en place d'un dispositif de formation qui vise le développement et l'enrichissement des compétences des cadres à forte responsabilité du sport de haut niveau notamment les entraîneurs en responsabilité de la préparation des Jeux olympiques et paralympiques 2024 et 2026.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'INSEP s'engage à mettre en place des parcours de formation individualisés à destination notamment des entraîneurs en responsabilité de la préparation des Jeux olympiques et paralympiques 2024 et 2026. A ce titre, l'INSEP pourra mobiliser ses dispositifs de formation déjà existants ou à défaut concevoir les modules d'un parcours individualisé de formation.

Ainsi, l'INSEP sera en charge de l'ingénierie, de la mobilisation des intervenants et du suivi et de l'évaluation des parcours de formation.

Une démarche régulière de reporting auprès de l'Agence devra être mise en place selon les modalités définies dans la présente convention.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 - Aide financière de l'Agence et modalités de versement

L'Agence nationale du Sport s'engage à subventionner l'INSEP à hauteur de **50 000€** dans le cadre de cette convention.

Ces crédits participeront au financement des parcours de formation à destination notamment des entraîneurs en responsabilité de la préparation des Jeux olympiques et paralympiques 2024 et 2026.

La subvention fera l'objet d'un versement unique à l'INSEP au cours de l'exercice budgétaire 2023 à la signature de la présente convention.

Sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires, cette subvention est imputée sur la ligne budgétaire DHPS / CNAT / 4.3.02 – 04 de l'Agence en crédits d'intervention.

L'ordonnateur compétent pour l'exécution de la présente convention est le Directeur général de l'Agence.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'Agence.

La subvention sera ainsi créditée au compte d'affectation dont le RIB est le suivant :

RESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

La relation d'ordre est destinée à être remise à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire vos opérations à votre compte (rémunération, paiement des quittances, etc...)

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	75000	00001005985	70	TRPUFR01

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1750	0000	0010	0598	570	TRPUFR01

TITULAIRE DU COMPTE :

INSEP INST NATIONAL SPORT EXPERTISE PERFORMANCE

ARTICLE 4 – Engagements de l'INSEP

L'INSEP s'engage à :

- Concevoir, des parcours de formation individualisés à destination notamment des entraîneurs en responsabilité de la préparation des Jeux olympiques et paralympiques 2024 et 2026 ; -
- Organiser la mobilisation des intervenants nécessaires à la bonne mise en œuvre des formations ;

- Assurer le suivi et l'évaluation des formations mises en place ;
- Organiser un comité de suivi mensuel afin de partager avec l'Agence les parcours conçus et l'état d'avancement des formations mises en place.

ARTICLE 5 – Contrôle de la présente subvention

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé par l'Agence, ou par toute structure mandatée par elle ou par tout organisme public de contrôle, dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'INSEP s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 6 – Modifications de la convention

La présente convention se substitue à toutes lettres, propositions, offres, conventions et avenants antérieurs portant sur le même objet. Toute modification des conditions prévues dans la présente convention fera l'objet d'un avenant numéroté ou d'une nouvelle convention.

ARTICLE 7 - Résiliation de la convention

En cas d'inobservation des obligations de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à la suite d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

La résiliation de la présente convention, quelle que soit la partie qui la demande, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Reversement de la subvention

En cas de non réalisation des actions mentionnées dans cette convention, il sera procédé au reversement éventuel des sommes indûment perçues par l'INSEP au terme de la convention.

En cas de sous-consommation de la subvention au terme de la durée de la présente convention, il sera également procédé au reversement des crédits non consommés par l'INSEP.

ARTICLE 9 - Litige

Pour tout litige né de l'application de cette convention, les parties s'engagent à un règlement amiable préalable. En cas d'échec de la procédure, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

Fait à Ivry-sur-Seine en deux exemplaires originaux, le

Pour l'INSEP,
Le directeur général
Fabien CANU

Pour l'Agence,
Le directeur général
Frédéric SANAUER

12. Délibération 07-2023 relative à la mise en œuvre des dispositifs de soutien aux athlètes au titre de l'année 2023

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,
Vu le code du sport et notamment les articles L212-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;
Vu la convention constitutive en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;
Vu le règlement intérieur et financier en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;
Vu les délibérations 45-2022 et 47-2022, adoptées le 8 décembre 2022 relatives au budget initial 2023 de l'Agence nationale du Sport ;
Vu la délibération 49-2022 relative à la mise en œuvre des dispositifs de soutien aux athlètes au titre de l'année 2023 adoptée le 8 décembre 2022 ;
Vu les crédits ouverts en AE et CP relatifs à la Haute Performance - aides aux projets de fonctionnement;

Article Unique

Sur proposition du Manager Général à la Haute Performance, le conseil d'administration approuve l'ajout joint à la présente délibération aux critères d'intervention du groupement en matière de Haute Performance, relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de soutien aux athlètes au titre de l'année 2023

Fait à Ivry-sur-Seine, le 13 Mars 2023

Le Président de l'Agence nationale du Sport



Ajout aux critères d'intervention du groupement en matière de soutien aux athlètes au titre de 2023

L'objectif du programme de soutien aux athlètes est d'assurer et de sécuriser les conditions de vie de l'athlète, et de répondre aux aspirations individuelles sur le plan des formations, de l'insertion dans la vie professionnelle et de la reconversion.

Dans le cadre du projet, « **Ambition Bleue** » et de la création du **Cercle HP**, le souhait de l'Agence est d'accentuer l'accompagnement individualisé (volet performance et volet socio-professionnel) des **athlètes des Cellules « Perf 2024 - 2026 » sur l'ensemble du territoire.**

A ce titre et comme indiqué dans le délibération 49-2022 relative à la mise en œuvre des dispositifs de soutien aux athlètes au titre de l'année 2023 adoptée le 8 décembre 2022, l'Agence va poursuivre le déploiement du dispositif des « **Emplois SHN** » mis en place en 2021 **pour permettre aux clubs de financer l'emploi de sportifs de haut niveau ou d'entraîneurs.**

Afin de répondre au besoin identifié d'accompagnement des athlètes et des entraîneurs cibles et au regard des difficultés rencontrées par certains clubs de pouvoir assurer seuls la mise en place d'un emploi, il est proposé aux Conseil d'administration **d'élargir les bénéficiaires de ce dispositif aux Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC).**

13. Délibération 08-2023 relative au financement par le groupement du Comité d'organisation Paris 2024 dédié à l'achat de matériels sportifs en prévision de la préparation des Jeux olympiques et paralympiques

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu le code du sport et notamment les articles L212-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la convention constitutive en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport »;

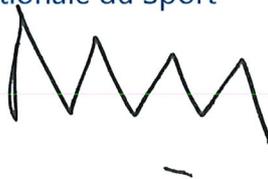
Vu le règlement intérieur et financier en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Article Unique

Le conseil d'administration approuve, sur proposition du Directeur général et du Manager général à la haute performance, le financement du comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 à hauteur de 12,5M€ pour l'achat de matériels sportifs dédiés à la préparation des Jeux. Cette enveloppe, financée à hauteur de 8,5M€ par une subvention additionnelle du Ministère chargé des Sports, sera prise en compte dans le budget rectificatif n°1-2023 du groupement qui sera présenté au prochain Conseil d'administration.

Fait à Ivry-Sur-Seine,
le 13 Mars 2023

Le Président de l'Agence
nationale du Sport



14. Point d'Information relatif au comité de pilotage « Gagner en France »

IV Dispositions relatives à
l'adoption des critères
d'intervention financière du
groupement en matière de
développement des pratiques

15. Délibération 09-2023 relative aux dispositifs menés en partenariat avec « Paris 2024 » : « 30 minutes d'activités physiques quotidiennes à l'école », opération « du stade vers l'emploi », et appel à projets « Impact – Savoir nager »

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la convention constitutive en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » et notamment son article 13 ;

Vu le règlement intérieur et financier en vigueur du groupement ;

Article 1

Sur proposition du Directeur général de l'Agence, le Conseil d'administration, approuve le financement de « Paris 2024 » à hauteur de 3,7M€ dans le cadre du déploiement de l'opération « 30 minutes d'activités physiques quotidiennes » à l'école. Cette enveloppe, financée à hauteur de 0,5M€ prévu au budget initial 2023 et à hauteur de 3,2M€ par une subvention additionnelle du Ministère chargé des Sports versée fin 2022 au groupement, sera prise en compte dans le budget rectificatif n°1-2023 du groupement qui sera présenté au prochain Conseil d'administration.

Article 2

Sur proposition du Directeur général de l'Agence, le Conseil d'administration, approuve la contribution de « Paris 2024 » au groupement au titre de l'année 2023 pour permettre le financement du dispositif « Du stade vers l'emploi » à hauteur de 250 000€. Cette contribution sera prise en compte dans le budget rectificatif n°1-2023 du groupement qui sera présenté au prochain Conseil d'administration. Cette contribution sera complétée par une subvention additionnelle du Ministère chargé des Sports versée en 2023 au groupement d'un montant de 680 000€.

Article 3

Sur proposition du Directeur général de l'Agence, le Conseil d'administration, approuve la contribution de « Paris 2024 » au groupement au titre de l'année 2023 pour permettre le financement de l'appel à projets « Impact-Savoir nager » à hauteur de

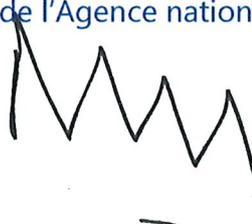
Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

700 000€. Cette contribution sera prise en compte dans le budget rectificatif n°1-2023 du groupement qui sera présenté au prochain Conseil d'administration.

Le directeur général de l'Agence est autorisé à signer toutes conventions de financement correspondantes.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 13 mars 2023

Le Président de l'Agence nationale du Sport



16. Délibération 10-2023 relative à la Convention de coopération 2023 entre l'Agence nationale du Sport, Paris 2024, le Comité national olympique et sportif français, le Comité paralympique et sportif français et la Française des Jeux au titre du dispositif Impact 2024

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la convention constitutive en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » et notamment son article 13 ;

Vu le règlement intérieur et financier en vigueur du groupement ;

Vu les délibérations 46-2022 et 47-2022 adoptées le 8 décembre 2022 relative au budget initial 2023 de l'Agence nationale du Sport ;

Vu les crédits ouverts en AE et CP relatifs à la ligne Développement des pratiques – financements au plan national ;

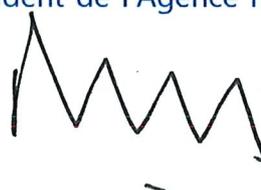
Vu la délibération 53-2022 relative à l'adoption des critères d'intervention du groupement en matière de développement des pratiques au titre de l'année 2023

Article unique

Le Conseil d'administration approuve la convention de coopération 2023 entre l'Agence nationale du Sport, Paris 2024, le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), le Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF) et la Française des Jeux (FDJ), jointe à la présente délibération. L'enveloppe ajustée dédiée à ce partenariat (1,2M€ de Paris 2024, 0,4M€ du CNOSF, 0,2M€ du CPSF et 0,1M€ de la FDJ) sera prise en compte dans le budget rectificatif n°1-2023 du groupement qui sera présenté au prochain Conseil d'administration.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 13 mars 2023

Le Président de l'Agence nationale du Sport



Convention de coopération entre l'Agence nationale du Sport, Paris 2024, le Comité national olympique et sportif français, le Comité paralympique et sportif français et la Française de Jeux

Appel à projets « Impact 2024 » - Édition 2023

Préambule

L'AGENCE NATIONALE DU SPORT (ci-après désignée comme « l'Agence »), a été consacrée par la loi n°2019-812 du 1^{er} août 2019 relative à la création de l'Agence nationale du sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Les dispositions de l'article L.112-10 du Code du sport prévoient que l'Agence, groupement d'intérêt public est notamment :

- Chargée de « développer l'accès à la pratique sportive pour tous et de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier dans les disciplines olympiques et paralympiques »,
- D'apporter « son concours aux projets et aux acteurs, notamment les fédérations sportives, les collectivités territoriales et leurs groupements, contribuant au développement de l'accès à la pratique sportive, au sport de haut niveau et à la haute performance sportive ».

Le COMITÉ D'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024 est une association de droit français notamment chargée de :

- Planifier, organiser, financer et livrer les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, ainsi que les événements associés,
- Promouvoir les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 en France et à l'international,
- Participer aux actions visant à assurer la durabilité des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024,
- Contribuer à maximiser l'impact positif et l'héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, notamment en faveur de la pratique du sport.

Les Jeux Olympiques et Paralympiques d'été de Paris réuniront 15 000 athlètes et 13 millions de spectateurs, ainsi que de nombreux journalistes et officiels. Ils seront le plus grand événement au monde, avec 28 sports olympiques et 23 sports paralympiques suivis par plusieurs milliards de téléspectateurs.

Afin de réaffirmer et d'officialiser leur volonté de créer un maximum de synergies opérationnelles dans le cadre de leurs compétences et moyens respectifs, Paris 2024 et l'Agence ont signé une « Convention de coopération entre l'Agence nationale du Sport et le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques Paris 2024 » le 22 juin 2020.

L'article 2 de cette convention, qui définit les axes de déploiement opérationnel de la coopération, prévoit à son axe 3 une collaboration dans le cadre des actions au service de la stratégie Impact et Héritage. Il est notamment précisé que les Parties envisagent de coopérer sur différents projets dans le cadre de la stratégie Impact et Héritage de Paris 2024 et s'engagent à poursuivre les échanges engagés en ce sens.

Plus particulièrement, était envisagé de soutenir par voie de subventions conjointes des projets portés par des entités tierces du mouvement sportif et associatif utilisant le sport comme outil d'impact social.

D'un commun accord entre les Parties, la convention prévoit que ce troisième axe, portant sur toute forme de coopération engagée dans le cadre de la stratégie Impact et Héritage de Paris 2024 et notamment la proposition d'appel à projets conjoint, fasse, le cas échéant, l'objet d'une convention distincte, non liée juridiquement à la convention du 22 juin 2020. Elle prévoit que le « Fonds de dotation Paris 2024 » (SIRET n°881 208 946 00023, siège social : 46 rue Proudhon – 93210 Saint-Denis), créé par Paris 2024 pour ce type de projets, pourra être partie à cette convention, en lieu et place de Paris 2024.

Cet appel à projet conjoint, objet de la présente convention, constitue l'une des concrétisations des ambitions communes de l'Agence et de Paris 2024, notamment pour contribuer au développement de la pratique sportive et au renforcement de la place et de l'utilité du sport dans la société.

Cet objectif est pleinement partagé par le Comité National Olympique et Sportif Français, représentation légale du mouvement sportif, (ci-après désigné comme « le CNOSF » ainsi que par le Comité Paralympique et Sportif Français (ci-après désigné comme « le CPSF »), qui ont ainsi décidé de contribuer à cette démarche collective de soutien au mouvement sportif et de renforcement de la place du sport dans la société.

L'Agence, Paris 2024, le CNOSF et le CPSF ont ainsi organisé en 2020 la première édition de l'appel à projets Impact 2024 dont l'Agence était opérateur et Paris 2024, le CNOSF et le CPSF financeurs. Face au succès rencontré et dans la poursuite des objectifs ci-avant exposés, l'appel à projet a été renouvelé en 2022 et il a été décidé de renouveler à nouveau l'appel à projets en 2023. A l'instar de l'année 2022, pour cette quatrième édition, la Française des Jeux intègre l'appel à projets, devenant ainsi le premier partenaire financier privé de l'appel à projets.

Le Fonds de dotation Paris 2024 s'est structuré ; il devient ainsi partie à la convention en lieu et place de Paris 2024 et apporte son soutien opérationnel à l'Agence pour l'appel à projets « Impact 2024 » depuis 2022. Également, son conseil d'administration s'est prononcé en faveur d'un financement de l'appel à projets Impact 2024 en 2023.

Par ailleurs, la Ville de Paris et le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ont exprimé le souhait de participer à nouveau à l'appel à projets pour les projets se déployant sur leurs territoires, tel que prévu par les principes directeurs du Fonds de dotation Paris 2024. La Métropole du Grand Paris rejoint également la troisième édition de l'appel à projets. Seront définies dans trois conventions séparées les modalités de ces participations, dans le respect du règlement de l'appel à projets et de la présente convention.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE :

L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

Groupement d'Intérêt Public dont le siège est situé 4-6 rue Truillot 94200 Ivry Sur Seine, enregistré sous le numéro SIRET 130 025 281 00028,

Représentée par son **Directeur général, Monsieur Frédéric SANAUR**, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « l'Agence »

Et

Le FONDS DE DOTATION PARIS 2024

Fonds de dotation régi par l'article 140 de la loi du 4 août 2008 modifiée, dont le siège social se situe 46 rue Proudhon – 93210 Saint-Denis, enregistré sous le numéro SIRET 881 208 946 00023,

Représenté par son **Président, Monsieur Tony ESTANGUET**, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après désigné comme « FDD Paris 2024 »

Et

LE COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS

Association de droit français régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique par décret en date du 6 mars 1922, inscrite au registre national des associations sous le numéro W759000031 et domiciliée à la Maison du sport français au 1, avenue Pierre de Coubertin, 75640 Paris – Cedex 13,

Représentée par sa **Présidente Madame Brigitte HENRIQUES**,

Ci-après désignée comme « CNOSF »

Et

LE COMITE PARALYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS

Association inscrite au registre national des associations sous le numéro W751104503 et domiciliée à l'Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance (INSEP), 11 Avenue du Tremblay, 75012 Paris,

Représentée par sa **Présidente, Madame Marie-Amélie LE FUR**,

Ci-après désignée comme « CPSF »

Et

LA FRANCAISE DES JEUX

Société anonyme à conseil d'administration, immatriculée sous le SIREN 315065292 et domiciliée au 3 quai du point du jour, 92100 Boulogne-Billancourt,

Représentée par sa **Présidente-Directrice Générale, Madame Stéphane PALLEZ**

Ci-après désignée comme « FDJ »

Ci-après désignées ensemble « les Parties » et individuellement la « Partie »

ARTICLE 1 : Objet

1.1 La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les modalités d'organisation de l'appel à projets « Impact 2024 » (ci-après « AAP ») et de soutiens financiers des projets (ci-après les « Projets » tels que définis à l'article 3) des lauréats (ci-après les « Organismes ») dudit AAP.

1.2 L'Agence est désignée comme opératrice principale de l'AAP et s'appuie à cet effet sur l'outil informatique de dépôt des Projets proposé par le FDD Paris 2024 (ci-après la « Plateforme ») ainsi que sur les outils de traitement, d'instruction et de mise en paiement des subventions (« Le Compte Asso » et OSIRIS).

ARTICLE 2 : Durée de la Convention

2.1 La Convention prend effet à compter de sa signature par l'Agence, après validation par son Conseil d'administration, sans préjudice de la condition suspensive prévue à l'article 19 de la Convention. Elle s'achève dans un délai de trois (3) mois suivant la transmission des comptes rendus définis à l'article 7.2.

2.2 Dans le cas où les mesures gouvernementales relatives à la situation sanitaire ne permettraient pas la réalisation des Projets dans les délais impartis, les Organismes pourront solliciter par écrit l'Agence pour une ou plusieurs prorogations de trois (3) mois chacune. L'Agence, après accord préalable écrit du FDD Paris 2024, du CNOSF, du CPSF et de la FDJ, pourra accorder par confirmation écrite (un e-mail suffit) ce délai supplémentaire, sous réserve qu'il soit en lien direct avec les mesures gouvernementales liées à l'épidémie de Covid-19.

2.3 La durée de la Convention sera alors automatiquement allongée d'autant de temps que les prorogations accordées, sans qu'un avenant ne soit nécessaire, de telle sorte que la Convention prenne fin au plus tard six (6) mois après la fin de la réalisation des Projets concernés (soit un délai de trois mois pour remettre les bilans visés à l'article 7.2 puis un délai de trois mois pour validation des bilans et versement du solde des financements par les Parties).

2.4 Il est précisé autant que de besoin que les montants des financements prévus à l'article 4 restent inchangés quelle que soit la durée totale de la Convention et de ses prorogations ; il appartient aux Organismes de gérer ces financements conformément aux dispositions de la Convention.

ARTICLE 3 : Définition du Projet - Engagements des Organismes

3.1 Chaque Organisme sera retenu sur la base d'un Projet présenté lors de l'AAP. Le détail du Projet

de chaque Organisme est présenté via la Plateforme et intègre *a minima* les informations identifiées dans le formulaire CERFA 12156*05.

3.2 L'Agence s'engage à signer avec chaque Organisme une convention de subventionnement et d'objectifs (ci-après la « convention de financement ») qui devront inclure les engagements visés en Annexe 1. Pour les subventions inférieures à 23 000€, une décision du directeur général de l'Agence pourra se substituer à cette convention.

3.3 Sauf demande expresse des autres Parties, l'Agence est l'interlocuteur unique des Organismes dans les termes visés à l'Annexe 1, notamment pour l'ensemble des échanges, le suivi et le contrôle des Projets avec les Organismes conformément à ses pratiques habituelles et aux termes de la Convention. Elle pourra, si elle l'estime nécessaire de manière ponctuelle, demander aux autres Parties une mise en lien avec un ou des Organismes. Les autres Parties peuvent également solliciter auprès de l'Agence une mise en relation avec certains Organismes, notamment à des fins d'évaluation et de communication. Chaque Partie est libre d'accepter ou de refuser ces mises en contact.

Nonobstant ce qui précède, le FDD Paris 2024 est l'interlocuteur des porteurs de projets pour toute question liée au fonctionnement de la Plateforme. Le FDD Paris 2024 informe régulièrement l'Agence, le CNOSF, le CPSF et la FDJ des dépôts des dossiers par les Organismes.

3.4 L'Agence informe régulièrement Paris 2024, le CNOSF, le CPSF et la FDJ de l'exécution des Projets par les Organismes et les alerte autant que de besoin si un Projet ou un Organisme doit faire l'objet d'une attention particulière.

ARTICLE 4 : Engagements des Parties

4.1 Organisation de l'AAP

4.1.1 Les Parties définissent d'un commun accord le règlement de l'AAP, le modèle d'instruction et de sélection des projets.

4.1.2. Les Projets sont déposés, à titre gracieux, par les porteurs de projets sur la Plateforme mise à disposition par le FDD Paris 2024, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité définies par le règlement.

4.1.3 Le FDD Paris 2024 extrait les données identifiées par l'Agence pour permettre l'instruction des Projets. Cette dernière est réalisée par des comités d'instruction régionaux s'agissant des projets d'envergure régionale et locale et par un comité d'instruction national pour ce qui concerne les projets d'envergure nationale, auxquels chacune des Parties est invitée à participer ; à ce titre, elles désignent des représentants aux comités d'instruction organisés par l'Agence. L'AAP sera ouvert du 16 janvier 2023 au 03 mars 2023 (dates prévisionnelles). L'instruction des Projets aura lieu d'avril à juin 2023.

4.1.4 Les comités d'instruction présentent les Projets au comité de sélection. Celui-ci est représentatif du pourcentage de financement des Parties. Ainsi, le comité de sélection pour l'AAP 2023 est composé de la sorte :

- cinq (5) représentants de l'Agence,
- trois (3) représentants du FDD Paris 2024,
- deux (2) représentants du CNOSF,

- un (1) représentant du CPSF,
- un (1) représentant de la FDJ, lequel pourra être représenté par le Fonds de dotation Paris 2024, sous réserve de l'accord préalable de la FDJ exprimé par tout moyen écrit

Les membres du comité de sélection ne peuvent pas avoir participé à l'instruction des Projets.

En fonction du nombre de Projets, les Parties pourront décider de créer plusieurs comités de sélection dans le respect des règles du présent article. En tout état de cause, les comités de sélection doivent avoir rendu leur avis au plus tard 5 juin 2023 (date prévisionnelle).

4.1.5 L'Agence s'assure que les Organismes signent les conventions de financement. Dans le respect des termes de la Convention et notamment ses articles 3.2 à 3.4, 6, 7 et 8, elle effectue le suivi des Projets et assure le paiement des financements accordés aux Organismes. Le FDD Paris 2024 et l'Agence coopèrent pour que les données récupérées via la Plateforme puissent être utilisées par l'Agence, notamment pour l'établissement des conventions de financement et les paiements.

4.1.6 Les Parties conviennent que les Projets déposés sur la Plateforme proposés par des acteurs dont le siège social et le projet sont situés dans les départements de Paris, de la Seine-Saint-Denis et couvrant la Métropole du Grand Paris sont également instruits respectivement par la Ville de Paris, par le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis (ci-après « CD 93 ») et par la Métropole du Grand Paris. Ces instructions peuvent être réalisées simultanément aux instructions visées à l'article 4.1.3. En revanche, les comités de sélection respectifs se réuniront après celui impliquant les Parties à la Convention et visé à l'article 4.1.4. Le FDD Paris 2024 prend part à ces comités de sélection de la Ville de Paris, du CD 93 et si ce dernier a lieu de façon indépendante, à celui de la Métropole du Grand Paris.

Conformément au règlement de l'AAP, un même Projet peut donc être financé :

- par les Parties à la Convention

et /ou

- par la Ville de Paris ou le CD 93 ou la Métropole du Grand Paris ; il est précisé que dans le cas où un Projet est sélectionné par l'une de ces trois entités, le FDD Paris 2024 s'engage à apporter au Projet un financement égal à celui de l'entité concernée, par la voie d'un financement versé par le FDD Paris 2024 à la Ville de Paris, au CD 93 et/ou à la Métropole du Grand Paris, et intégralement reversé aux Organismes sélectionnés. Ce financement par le FDD Paris 2024 vient en plus de celui visé dans la Convention et est régi par les conventions passées par le FDD Paris 2024 respectivement avec la Ville de Paris, le CD 93 et la Métropole du Grand Paris

En tout état de cause, le financement d'un même Projet au titre de l'AAP Impact 2024, à savoir la somme des financements susvisés, devra respecter le règlement de l'AAP et notamment les seuils maximum des échelles locales et régionales (respectivement 30 000€ et 50 000€) et les plafonds (80% du budget de l'action présentée). À toutes fins utiles, il est précisé que les engagements des Parties au titre de la Convention, notamment concernant l'instruction, la sélection, le conventionnement, le financement et le suivi des Projets et Organismes, ne portent pas sur les Organismes et Projets retenus par la Ville de Paris, le CD 93 ou la Métropole du Grand Paris visés dans le présent article 4.1.6. Le vivier d'Organismes et de Projets étant commun, les Parties s'engagent à mutualiser et partager les informations à chaque fois que cela répond à l'intérêt commun de l'AAP Impact 2024 et à son règlement.

4.2 Engagements financiers

4.2.1 Les Parties s'engagent à soutenir financièrement les Projets des Organismes.

4.2.2 Ainsi, l'engagement financier total de l'Agence pour soutenir l'ensemble des Projets retenus est d'un million sept cent quatre-vingt mille euros (1 780 000 €)

L'engagement financier de la FDJ représente la somme totale de cent-mille euros (100 000) et sera destinée aux projets visant à renforcer l'accès des femmes dans la pratique sportive en France.

4.2.3 L'engagement financier total du FDD Paris 2024 au titre de la Convention est d'un million deux cent mille euros (1 200 000 €). Une partie de ces crédits, intégralement versés à l'agence en 2023, pourra toutefois être reportée sur l'édition 2024 de ce même appel à projets, après accord conjoint de l'Agence et du FDD Paris 2024 sur les modalités et le montant de ce report.

Il est précisé que le FDD Paris 2024 versera par ailleurs au profit de l'AAP un montant supplémentaire de cinq cent cinquante mille euros (550 000€, à savoir 300 000€ pour les projets soutenus par la Ville de Paris, 150 000€ pour les projets soutenus par le CD93 et 100 000€ pour les projets soutenus par la Métropole du Grand Paris) correspondant aux financements évoqués à l'article 4.1.6 ; ce montant ne fait pas l'objet de la Convention et ces crédits ne seront donc pas gérés par l'Agence.

4.2.4 L'engagement financier total du CNOSF est de quatre cent mille euros (400 000 €).

4.2.5 L'engagement financier total du CPSF est de deux cent mille euros (200 000 €).

4.2.6 À toutes fins utiles,

- les engagements respectifs des Parties n'ont pas de caractère solidaire. Ainsi, une Partie ne peut en aucun cas être responsable du (des) engagement(s) d'une (des) autre(s) Partie(s) tels que visés aux articles 4.2.2 à 4.2.5 ;
- la Convention est conclue à titre gratuit entre les Parties.

4.2.7 Les montants de ces subventions sont établis au regard du coût total de chaque Projet, établis dans le budget prévisionnel apparaissant lors du dépôt des Projets susvisés.

4.2.8 Les montants visés à l'article 4.2 sont des montants fixes maximaux. Quels que soient le budget effectivement engagé et les dépenses réalisées par chaque Organisme pour la réalisation de son Projet, les Parties ne pourront être redevables d'aucune somme supplémentaire à l'égard de chacun des Organismes.

4.3 Communication

4.3.1 L'Agence s'engage à :

- Faire connaître l'appel à projets sur son site Internet <https://www.agencedusport.fr/> et par tout autre moyen de communication approprié (réseaux sociaux, newsletters, etc.) ;

- Inciter les membres de sa gouvernance nationale, les Présidents des Conférences régionales du sport, les acteurs de la gouvernance territoriale du sport, ainsi que ses délégués territoriaux, à faire connaître l'appel à projets.

4.3.2 Le FDD Paris 2024 s'engage à :

- Faire connaître l'appel à projets sur le site Internet <https://www.paris2024.org/fr/> et par tout autre moyen de communication approprié (réseaux sociaux, newsletters, etc.) ;
- Inciter les référents régionaux du label « Terre de Jeux 2024 » et les référents académiques Génération 2024 à faire connaître l'appel à projets sur leur territoire.

4.3.3 Le CNOSF s'engage à :

- Faire connaître l'appel à projets sur son site Internet <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/> et par tout autre moyen de communication approprié (réseaux sociaux, newsletters, etc.) ;
- Inciter ses services déconcentrés ainsi que les fédérations sportives membres du CNOSF et ses membres associés à faire connaître l'appel à projet auprès de leurs organes déconcentrés et de leurs clubs affiliés.

4.3.4 Le CPSF s'engage à :

- Faire connaître l'appel à projets sur son site Internet <https://france-paralympique.fr/>, par tout autre moyen de communication approprié (réseaux sociaux, newsletters, etc.) et à travers son réseau territorial
- Mettre à disposition son réseau territorial pour assurer un éventuel accompagnement des porteurs de projets.

4.3.5 La FDJ s'engage à :

- Faire connaître l'appel à projets sur ses réseaux sociaux @fdjsport et par tout autre moyen de communication approprié (réseaux sociaux, newsletters, etc.) et à travers son réseau territorial

4.3.5 Les Parties s'engagent à communiquer de manière commune autour des temps forts de l'AAP : notamment conférence et communiqué de presse lors du lancement et lors de la désignation des lauréats. Elles s'accordent en amont sur le contenu et la forme de ces communications.

4.4 Evaluation de l'impact social des Projets

Les Parties s'engagent à porter à la connaissance des porteurs de Projets financés les indicateurs d'impact social attendus qui lui auront été transmis préalablement par le FDD Paris 2024 via les plateformes respectives de l'Agence et du FDD Paris 2024, et à leur préciser les modalités techniques pour renseigner ces indicateurs.

Les autres Parties s'engagent à soutenir cette démarche sur la base du volontariat et dans la mesure de leurs moyens.

4.5 Coopération entre les Parties

Les Parties reconnaissent et acceptent que le succès de l'AAP sera le fruit du respect de leurs engagements mutuels ; elles s'engagent donc à coopérer de bonne foi avec les autres Parties, ou tout tiers désigné par elles, afin de contribuer à la réussite de l'AAP et à se soutenir mutuellement en cas de difficulté rencontrée. Elles s'interdisent tout acte ou omission qui pourrait nuire à l'image d'une autre Partie.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

5.1 Versement des subventions des Organismes Les subventions seront mandatées à chaque Organisme, selon les procédures comptables en vigueur de l'Agence. Sous réserve, d'une part, par les Organismes du respect de leurs engagements pris lors de l'AAP et de leurs conventions de financement et, d'autre part, par les financeurs du versement effectif de leurs contributions, l'Agence verse les subventions directement à l'Organisme concerné.

Chaque subvention octroyée par l'Agence est versée à l'Organisme concerné en une fois à la signature par l'Agence de la convention de financement concernée, suite à la désignation de l'Organisme par le comité de sélection.

Les subventions sont versées sur le compte bancaire de l'Organisme.

5.2 - Versement des dotations des Parties

Le FDD Paris 2024, le CNOSF, le CPSF et la FDJ versent les montants visés à l'article 4.2 à l'Agence selon le calendrier suivant :

A l'issue du comité de sélection (article 4.1.4) : 100% des sommes visées aux articles 4.2.3 à 4.2.5 sont versés à l'Agence et avant le 30 septembre 2023

L'Agence reverse intégralement aux Organismes les fonds ainsi reçus. À défaut de l'utilisation de tout ou partie de ces fonds par l'Agence, à l'exception le cas échéant des fonds reportés sur l'édition 2024 de cet appel à projets tels qu'évoqués à l'article 4.2.3, cette dernière s'engage à reverser aux autres Parties le reliquat, dans des proportions identiques aux financements desdites Parties, tels que visés à l'article 4.2.

A l'issue des phases de sélection et après validation de la commission nationale d'instruction, les données pertinentes des lauréats sont déposées dans l'outil de gestion de l'Agence, à savoir « Le Compte Asso » ; les Parties partagent la charge de travail de ce transfert d'information. L'Agence s'engage ensuite à assurer le traitement des dossiers automatiquement transmis dans son application de traitement des subventions OSIRIS et à soutenir financièrement les Projets retenus par le versement d'une subvention à chaque Organisme.

ARTICLE 6 : Encadrement de la Comptabilité des Organismes

6.1 Les Organismes doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

6.2 L'Agence s'engage à solliciter auprès des porteurs de projets la documentation attestant des comptes dûment certifiés et des niveaux de subventions publiques selon les stipulations visées en Annexe 1. A leur demande, elle les transmet au FDD Paris 2024, au CNOSF, au CPSF et à la FDJ.

ARTICLE 7 : Contrôle des Organismes par les Parties

7.1 L'Agence effectue le suivi de l'octroi des subventions accordées aux Organismes. Pour chaque Projet, les Parties s'engagent à fixer des objectifs et indicateurs en phase avec les règlements des AAP sur la base des propositions de l'Agence. Ces objectifs et indicateurs s'inspireront des Projets

présentés par les Organismes, s'inscriront dans les stratégies respectives des Parties telles que visées en préambule et respecteront la méthode dite « SMART » :

- **Spécifiques**,
- **Mesurables**,
- **Atteignables** (mais également ambitieux et acceptés par l'Organisme),
- **Réalistes**,
- délimités dans le **Temps**.

Les Parties s'accorderont sur la définition de ces objectifs et indicateurs, afin notamment d'inscrire ces indicateurs dans le cadre de la stratégie Impact et Héritage et de définir les modalités de remontées des informations par les Organismes dans l'outil de recensement de Paris 2024.

7.2 L'Agence s'engage à récupérer le formulaire CERFA n°15059*02 (ou tout document reprenant les données de ce formulaire) auprès de chacun des Organismes en application de l'Annexe 1 et à le communiquer immédiatement par tout moyen écrit au FDD Paris 2024, au CNOSF, au CPSF et à la FDJ. La Plateforme pourra être utilisée à cette fin.

Lors de cette communication, l'Agence s'engage à préciser si l'Organisme a respecté la convention de financement, et plus particulièrement le Projet, son budget, ses objectifs et ses indicateurs. En cas d'inexécution ou de modification substantielle et de retard des conditions d'exécution de la convention de financement sans l'accord écrit de l'Agence, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées par l'Organisme concerné, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

De même, à défaut de production des justificatifs prévus à l'article 6.2 dans la convention de financement, l'Agence émettra un ordre de remboursement de la totalité du montant de la contribution financière versée à l'Organisme. L'Agence s'engage à communiquer à toutes les Parties les montants de ces reversements.

7.3 Le FDD Paris 2024, le CNOSF, le CPSF et la FDJ se réservent le droit de demander toute information complémentaire. L'Agence s'engage à solliciter lesdites informations auprès des Organismes concernés. A défaut de transmission par les Organismes, les Parties se réservent le droit par l'intermédiaire de l'Agence de supprimer ou réclamer le reversement de tout ou partie des subventions octroyées.

ARTICLE 8 : Utilisation des subventions et respect des engagements par les Organismes

8.1. L'Agence se porte fort à l'égard du FDD Paris 2024, du CNOSF, du CPSF et de la FDJ de l'utilisation des subventions par les Organismes conformément aux stipulations visées en Annexe 1.

8.2. L'Agence informe le FDD Paris 2024, le CNOSF, le CPSF et la FDJ dans les plus brefs délais par courrier électronique en cas de manquement ou suspicion de manquement à une convention de financement par l'un des Organismes.

8.3. L'Agence transmet également au FDD Paris 2024, au CNOSF, au CPSF et à la FDJ dans les plus brefs délais par courrier électronique toute information dont elle aurait connaissance ou donnée par l'Organisme qui pourrait avoir un impact sur les engagements de l'Organisme dans la convention de financement, sur le FDD Paris 2024, le CNOSF, le CPSF et la FDJ et leurs images respectives.

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE – COMMUNICATION ET MENTION DE LA SUBVENTION DU FDD PARIS 2024

9.1 L'Agence reconnaît l'importance du respect par les Organismes de la non-utilisation des Propriétés Olympiques et de l'absence de droit de communication sur le subventionnement par le FDD Paris 2024, toutes deux visées en Annexe 1, sous réserve des conditions applicables au logo estampillé « Impact 2024 ». Elle s'engage par conséquent, outre l'inclusion des stipulations de l'Annexe 1, à sensibiliser par tout moyen les Organismes sur ces aspects et à assister le FDD Paris 2024 dans la veille du respect du logo par les Organismes.

9.2 Toute violation connue doit être immédiatement reportée par courrier électronique de l'Agence au FDD Paris 2024, qui se réserve le droit de prendre toute mesure utile à la cessation de la violation.

9.3 Toute demande d'un Organisme relative aux aspects mentionnés au présent article est transmise par l'Agence sans délai par courrier électronique à Paris 2024 (impact@paris2024.org) qui s'engage à mettre en copie l'Agence de la réponse qui sera apportée à l'Organisme.

ARTICLE 10 : Communication externe des Parties

10.1 Pour les mêmes raisons que celles exposées à l'article 9, toute communication de l'une des Parties portant sur l'AAP, les Organismes et leurs Projets est soumise à l'approbation préalable et écrite des Parties.

10.2 L'Agence, le CNOSF, le CPSF et la FDJ s'engagent à appliquer les modalités d'utilisation des Propriétés Olympiques selon les modalités définies dans leurs accords respectifs avec Paris 2024 et / ou le CIO.

ARTICLE 11 : Responsabilités

11.1 L'Agence reconnaît et accepte que le FDD Paris 2024, le CNOSF, le CPSF et la FDJ ont essentiellement un rôle de financeurs des Projets des Organismes dans les conditions prévues dans la Convention. Ils participent, à ce titre, à la définition du règlement de l'AAP, à l'instruction et à la sélection des Organismes.

11.2 L'Agence est responsable à l'égard du FDD Paris 2024, du CNOSF, du CPSF, de la FDJ et des Organismes de la bonne gestion de l'AAP et des financements visés à l'article 4.2. Elle souscrit tout contrat d'assurance conforme à ses responsabilités.

11.3 Les Parties mettent tout en œuvre pour prémunir le FDD Paris 2024, le CNOSF, le CPSF et la FDJ contre tout recours des Organismes, ainsi que pour s'assurer du respect par les Organismes des stipulations visées à l'Annexe 1.

11.4 Le FDD Paris 2024 s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation de la Plateforme, conformément aux usages de l'Internet. La Plateforme est accessible 24h/24, 7 jours/7 sauf en cas de force majeure, ou survenance d'un événement hors du contrôle du FDD Paris 2024 et sous réserve des éventuelles pannes ou période de maintenance de la Plateforme.

Les Parties reconnaissent et acceptent que la Plateforme est déployée pour le dépôt de la demande de subvention. En cas de dysfonctionnement, le FDD Paris 2024 fait ses meilleurs efforts pour résoudre le problème dans des délais raisonnables qui permettront d'assurer le paiement des subventions en 2023. Les autres Parties coopèrent de bonne foi pour apporter leur soutien à la résolution du problème. Sous réserve de dispositions légales contraires, la responsabilité du FDD Paris 2024 ne pourra pas être mise en cause pour tout sujet en lien avec la Plateforme.

ARTICLE 12 : Protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires qui lui incombent en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de la Convention. A ce titre, chaque Partie s'engage notamment à ce que les données à caractère personnel qu'elle pourrait transmettre à l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la Convention aient été collectées et traitées de manière licite.

Les Parties reconnaissent expressément que, dans le cadre de leurs relations, aucune d'elles ne traite pour le compte de l'autre des données à caractère personnel. Chacune des Parties reconnaît et déclare ainsi qu'elle est seule responsable du traitement des données qu'elle met en œuvre pour son propre compte. Dans l'éventualité où une Partie serait amenée, dans le cadre de ses relations avec l'autre Partie, à traiter, pour le compte de l'autre Partie ou conjointement avec l'autre Partie, des données à caractère personnel, les Parties s'engagent expressément à conclure un avenant qui régira leurs relations et obligations réciproques en lien avec un tel traitement dans le respect de la réglementation applicable et, en particulier, conformément aux dispositions des articles 26 ou 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

ARTICLE 13 : Confidentialité

Chaque Partie reconnaît le caractère confidentiel de la Convention ainsi que des informations qui lui sont transmises par une autre Partie dans le cadre de la Convention (ci-après les "Informations").

En conséquence, la Partie qui reçoit les informations (ci-après la « Partie Réceptrice ») s'engage à n'utiliser les Informations qui lui auront été communiquées qu'aux seules fins de l'exécution de la Convention et reconnaît que ces Informations restent, en tout état de cause, la propriété de la Partie qui émet les Informations (ci-après la « Partie Émettrice »).

La Partie Réceptrice s'engage, pendant la durée de la Convention et pendant pour une durée de huit (8) ans à compter de la date d'expiration de la Convention pour quelle que cause que ce soit.

La Partie Réceptrice s'engage également à ce que les Informations émanant de la Partie Émettrice :

- a) soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations de même importance ;
- b) ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que l'exécution de la Convention, sans le consentement préalable et écrit de la Partie Émettrice ;
- c) ne soient ni communiquées ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement à tous tiers ou à toute autres personnes autres que les membres de son personnel ayant à connaître les Informations dans le cadre de l'exécution de la Convention, à condition que ces personnes aient été informées de la nature confidentielle des Informations et acceptent d'être engagées par les dispositions de la Convention ;

- d) ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie Émettrice, de manière spécifique et par écrit.

La Partie Réceptrice ne saurait être tenue responsable de la divulgation des Informations :

- a. si lesdites Informations sont entrées dans le domaine public préalablement à leur transmission ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ; ou
- b. si lesdites Informations sont déjà connues de la Partie Réceptrice, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ; ou
- c. si lesdites Informations ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation du Contrat ; ou
- d. que l'utilisation ou la transmission des Informations ont été autorisées préalablement et par écrit par la Partie Émettrice; ou
- e. que la Partie Réceptrice est tenue de divulguer en application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou à la demande de l'autorité judiciaire sous réserve, dans ce dernier cas, que la Partie Réceptrice en informe immédiatement par écrit les autres Parties, demande aux entités auxquelles ces informations doivent être divulguées de les traiter comme confidentielles et coopère avec les autres Parties pour limiter la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

La Partie Réceptrice se porte garant du strict respect par son personnel de l'obligation de confidentialité ci-dessus.

ARTICLE 14 : Indépendance des Parties

Chacune des Parties conserve sa pleine et entière indépendance dans le cadre de la Convention et rien dans la Convention ne prétend ni ne saurait être interprété comme créant une société commune entre les Parties ou établissant un lien de subordination, représentation, mandat ou agence, entre elles. De manière plus générale, les Parties sont des personnes morales indépendantes, agissant en leur nom propre et sous leur seule responsabilité.

En conséquence, aucune Partie, ni aucun de ses préposés, mandataires, représentants, courtiers ou vendeurs ne pourront prendre d'engagement exprès ou implicite quel qu'il soit pour le compte d'une autre Partie.

ARTICLE 15 : Prévention des conflits d'intérêts

15.1 Chacune des Parties prend toute mesure nécessaire pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective de la Convention. Dans ce cadre, elle prend pour elle-même et ses personnels toute mesure utile pour éviter que des situations de conflit soient susceptibles de compromettre l'exécution impartiale et objective de la Convention.

15.2 Un conflit d'intérêts peut notamment résulter d'intérêts économiques, familiaux, d'affinités politiques, de liens ou toutes autres relations ou intérêts communs.

15.3 En cas de conflit d'intérêts potentiel ou avéré surgissant pendant l'exécution de la Convention, la Partie concernée informe sans délai et par écrit les autres Parties de l'existence dudit conflit (FDD Paris 2024 conformite@paris2024.org / Agence nationale du Sport agence-dg@agencedusport.fr / CNOSF / CPSF e.patrigeon@france-paralympique.fr / FDJ cdecaen@lfdj.com) et prend immédiatement toutes les mesures provisoires nécessaires pour y mettre fin (notamment départ des réunions auxquelles il participe ou interruption de sa mission).

15.4 Le non-respect par l'une des Parties du présent article 15 peut entraîner la résiliation par le FDD Paris 2024 de la Convention dans les conditions visées à l'article 16 et/ou le retrait de son financement en tout ou partie (et son remboursement le cas échéant).

ARTICLE 16 : Résiliation

Chaque Partie peut résilier la Convention en cas de manquement grave et/ou répété de l'une des Parties à la Convention ou ses avenants, dans le délai d'un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera prononcée par la Partie diligente, sous réserve de l'accord préalable et écrit de la troisième et quatrième Partie, et notifiée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date d'effet de la résiliation de la Convention sera celle de la notification de cet avis.

Les Parties non défaillantes négocieront de bonne foi et préalablement à l'envoi de la résiliation, les conséquences d'une telle résiliation.

ARTICLE 17 : Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à la Convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant les tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 18 : Cession

L'Agence, le CNOSF, le CPSF et la FDJ reconnaissent et acceptent que l'association Paris 2024 (RNA n°751002024, siège social : 46 rue Proudhon – 93210 Saint-Denis) pourra se substituer, en tout ou partie, dans les droits et obligations du FDD Paris 2024, à tout moment de la Convention, et ce, sans formalité préalable.

ARTICLE 19 : Condition suspensive

L'engagement financier du FDD Paris 2024 visé à l'article 4.2.3 s'inscrit dans le respect de l'enveloppe budgétaire dédiée à l'axe 3 validée en décembre 2022 par son Conseil d'administration ; son montant et sa ventilation ont également été approuvés par le Conseil d'administration du FDD Paris 2024..

ARTICLE 20 : Signature

Les Parties acceptent de signer la Convention par tout moyen de signature électronique sécurisée. Le cas échéant, elles en reconnaissent la validité et sont réputées avoir reçues un exemplaire de la Convention chacune.

Fait à Paris, le 2023 en quatre (4) exemplaires.

Pour l'Agence

Pour le FDD Paris 2024

Pour le CNOSF

Pour le CPSF

Pour la FDJ

Annexe 1 – Clauses à reporter dans les conventions de financement avec les Organismes

En application de l'article 3.2, les conventions de financement conclues (ci-après « convention ») par l'Agence avec chacun des Organismes devront reprendre les stipulations suivantes.

- Obligations à reprendre en miroir de la Convention :

Article	Objet
1.2.	Rôles de l'Agence, du FDD Paris 2024, du CNOSF, du CPSF et de la FDJ
2.	Durée de la convention, en ce inclus possibilité d'extension liée à la situation sanitaire
5.2. à 5.4.	Conditions de versements des subventions

- Documents à récupérer par l'Agence, via la Plateforme auprès des Organismes

Article	Objet
3.1.	Informations requises dans le formulaire CERFA 12156*05
5.4.	Relevé d'identité bancaire
6.2.	Comptabilité : notamment comptes dûment certifiés et niveau de subventions publiques
7.2.	Informations requises dans le formulaire CERFA n°15059*02, notamment : <ul style="list-style-type: none">- un compte rendu financier relatif à l'utilisation des subventions,- les éléments qualitatifs d'évaluation du Projet mis en œuvre par l'Organisme, au regard des indicateurs et objectifs fixés dans la convention- à la clôture de chaque exercice correspondant aux subventions objets de la Convention, le rapport annuel d'activité et les comptes annuels de l'Organisme.

- Stipulations à reporter dans la convention en l'état (sous réserve des adaptations strictement nécessaires à la bonne compréhension de la convention et dans la mesure où l'intention des Parties est respectée).

Les engagements respectifs de l'Agence, du FDD Paris 2024, du CNOSF, du CPSF et de la FDJ n'ont pas de caractère solidaire. Ainsi, l'Agence, le FDD Paris 2024, le CNOSF, le CPSF et la FDJ ne peuvent en aucun cas être responsable du (des) engagement(s), notamment financiers, d'un ou des autres.

Les montants des subventions sont des montants maximaux. Quels que soient le budget

effectivement engagé et les dépenses réalisées par l'Organisme pour la réalisation de son Projet, l'Agence, le FDD Paris 2024, le CNOSF, le CPSF et la FDJ ne pourront être redevables d'aucune somme supplémentaire à l'égard de l'Organisme.

Si l'Organisme est un consortium, il est considéré au titre de la convention que le consortium est un groupement d'organisations à but non lucratif (associations, acteurs du mouvement sportif, etc.) qui s'associent dans le cadre du portage d'un projet, non constitué en entité juridique distincte et dont les membres sont responsables conjointement et non solidairement.

L'organisation porteuse du projet est le représentant du consortium. À ce titre, il est l'interlocuteur unique de l'Agence, et le cas échéant du FDD Paris 2024, du CNOSF, du CPSF et de la FDJ ; elle est désignée mandataire du consortium par les autres membres et a le pouvoir de les représenter et de les engager. Les subventions sont versées au représentant du consortium qui fait son affaire de la redistribution aux autres membres du consortium, la responsabilité de l'Agence, du FDD Paris 2024, du CNOSF, du CPSF et de la FDJ ne pouvant être recherchée notamment en cas de non-répartition ou répartition moindre aux membres. En cas de défaillance de l'un des membres du consortium, les autres membres s'engagent à soutenir l'Agence ou toute personne désignée par elle, dans toute démarche à l'égard du membre défaillant.

L'Organisme déclare ne pas être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée pour les présentes subventions.

L'Organisme adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 612-4 du code de commerce, si l'Organisme a perçu dans l'année, de l'État ou de ses établissements publics ou des collectivités locales, une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret, l'Organisme est tenu de nommer un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, il transmettra à l'Agence dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'Organisme a perçu dans l'année moins de subventions publiques que le montant global fixé par décret, il fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'Organisme communiquera à l'Agence, dans les trois mois suivant la notification de la Convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

L'Organisme transmettra à l'Agence tous les éléments de bilan propres à rendre compte de la réalisation du Projet, établi par l'Organisme conformément au formulaire CERFA n°15059*02, comportant notamment :

- un compte rendu financier relatif à l'utilisation des subventions,
- les éléments qualitatifs d'évaluation du Projet mis en œuvre par l'Organisme, au regard des indicateurs et objectifs suivants :

L'Organisme pourra être à tout moment contrôlé par l'Agence. Il devra tenir à la disposition des représentants habilités de l'Agence, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la Convention.

L'Organisme pourra par ailleurs faire l'objet d'un contrôle du FDD Paris 2024, du CNOSF, du CPSF et de la FDJ, sur place ou sur pièces, visant à justifier la bonne exécution de la convention. L'Organisme s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression des subventions octroyées.

L'Organisme s'engage à utiliser la subvention dans le seul cadre du Projet et en son nom et pour son propre compte. Ainsi,

- l'utilisation des subventions à des fins autres que celles définies par la convention entraînera son annulation totale dans les conditions définies dans la convention,
- le reversement de tout ou partie de la subvention à un tiers (autre que les membres du consortium, le cas échéant) est interdit et entraînera l'annulation totale ou partielle de la subvention dans les conditions définies dans la convention.

L'Organisme s'engage à veiller et sensibiliser à la lutte contre les discriminations, tant dans l'application de la convention, que dans l'ensemble de ses activités. S'il organise des actions spécifiques dans ce domaine, il en tiendra informée l'Agence.

L'Organisme s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité. Il fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et/ou sociales, de telle sorte que l'Agence, le FDD Paris 2024, le CNOSF, le CPSF et la FDJ ne puissent être recherchés ou mis en cause à ce sujet.

L'Organisme certifie, qu'à la date de la signature de la convention, le président et le trésorier dudit Organisme n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'Organisme s'engage à porter à la connaissance de l'Agence toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la Convention.

L'Organisme prend toute mesure nécessaire pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective de la convention et du Projet. Dans ce cadre, il prend pour lui-même et ses personnels toute mesure utile pour éviter que des situations de conflit entre la subvention accordée au titre de la convention et d'autres intérêts soient susceptibles de compromettre l'exécution impartiale et objective de la convention et du Projet.

Un conflit d'intérêts peut notamment résulter d'intérêts économiques, familiaux, d'affinités politiques, de liens ou toutes autres relations ou intérêts communs.

En cas de conflit d'intérêts potentiel ou avéré surgissant pendant l'exécution de la convention, l'Organisme informe sans délai et par écrit l'Agence de l'existence dudit conflit et prend immédiatement toutes les mesures provisoires nécessaires pour y mettre fin (notamment déport des réunions auxquelles il participe ou interruption de sa mission).

L'Organisme s'engage à renseigner l'outil de recensement développé par Paris 2024 pour le FDD Paris 2024.

L'Organisme reconnaît que les dénominations « OLYMPIQUE(S) », « JEUX OLYMPIQUES », « JEUX PARALYMPIQUES » et « OLYMPIADE(S) », de même que les acronymes « JO » et « JOP », le symbole des Anneaux Olympiques, et la dénomination « PARIS 2024 » (ci-après, les « Propriétés Olympiques ») sont protégés en France en tant que marques d'usage notoire pour désigner

l'événement sportif mondialement connu - les Jeux Olympiques - ainsi que les produits et services afférents à leur organisation.

En outre, le législateur français a entendu renforcer la protection des Propriétés Olympiques sur le territoire français par l'adoption de l'article L.141-5 du Code du sport.

L'Organisme s'interdit toute utilisation des Propriétés Olympiques sans l'autorisation préalable et expresse de Paris 2024, quel qu'en soit le support.

Par conséquent, et sauf accord exprès préalable du FDD Paris 2024 et/ou de Paris 2024 (il est entendu que la licence accordée pour le logo estampillé « Impact 2024 » constitue un tel accord, sous réserve du respect par l'Organisme du guide d'usage et des conditions générales d'utilisation applicables), l'Organisme s'engage à :

- ne jamais s'associer, ou associer les marques, déposées ou non, lui appartenant, ses logos, sigles, emblèmes ou tout autre signe distinctif lui appartenant aux Jeux Olympiques et Paralympiques, aux mouvements Olympique et Paralympique, au CIO, à l'IPC ou à Paris 2024 ;
- ne jamais utiliser ni créer une association illégale ou non autorisée avec :
 - Les marques et signes distinctifs du CIO, de l'IPC, des mouvements Olympique et Paralympique, des Jeux Olympiques et Paralympiques, et de Paris 2024 ;
 - Les marques Olympiques et Paralympiques ;
 - Toute autre marque déposée ou non, logo, sigle, emblème ou tout autre signe distinctif en lien avec les Jeux Olympiques et Paralympiques, les mouvements Olympique et Paralympique, le CIO ou Paris 2024 ;
- ne jamais se prévaloir de la qualité de « prestataire », « partenaire », « officiel », « sélectionné », « approuvé », « garanti », ou « privilégié », par le CIO, par l'IPC, par Paris 2024, par les mouvements Olympique et Paralympique ou par les Jeux Olympiques et Paralympiques, ni de quelconque autre qualité similaire ;
- ne jamais publier ou effectuer une quelconque communication concernant son lien avec Paris 2024, le CIO, ou toute autre organisation en lien avec les Jeux Olympiques et Paralympiques ou les mouvements Olympique et Paralympique ;
- ne jamais utiliser une marque, un nom commercial, un logo ou tout autre support de communication de nature à créer une confusion avec Paris 2024, le CIO, l'IPC, les mouvements Olympique et Paralympique ou les Jeux Olympiques et Paralympique, ou entreprendre toute forme de marketing parasitaire (« Ambush Marketing ») de nature à créer une telle confusion ;
- ne jamais entreprendre aucune action ou communication susceptible de porter préjudice aux partenaires, fournisseurs, licenciés ou toute entité avec laquelle le CIO, l'IPC et/ou Paris 2024 a contracté ou pourraient contracter à l'avenir ;
- ne jamais déposer ou faire déposer une quelconque marque ou nom de domaine lié aux Jeux, aux Jeux Paralympiques, au Mouvement Olympique ou au Mouvement Paralympique, au millésime 2024, à titre de marque, seul ou en association, en tout ou partie, ou d'y recourir ou d'en faire usage au titre de tout droit de propriété incorporelle ou de nom de domaine.

L'Organisme s'engage en conséquence à ce qu'aucune publicité quel qu'en soit le support en lien avec les marques et signes distinctifs du CIO, de l'IPC, du Mouvement Olympique et du Mouvement Paralympique, des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et Paris 2024 ne soit

présente ou utilisée à l'occasion de l'exécution de la convention.

L'Organisme s'interdit tout dépôt de marques, dessins, modèles, textes, symboles, slogans ou tout autre titre de propriété intellectuelle etc. liés à l'objet de la convention ou en rapport direct ou indirect avec le Mouvement Olympique et du Mouvement Paralympique, des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et Paris 2024.

L'Organisme s'engage à faire respecter les dispositions et engagements du présent article à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels il aurait recours dans le cadre de l'exécution de la convention et se porte fort de leur respect par ces tiers.

En conséquence, l'Organisme garantit Paris 2024 et le FDD Paris 2024 de toutes les conséquences financières ou autres liées à une violation des engagements listés ci-avant que la violation soit de son fait ou du fait d'un tiers auquel il aura eu recours.

Les obligations et garanties du présent article perdureront après la fin de la convention quelle qu'en soit la cause.

Concernant le FDD Paris 2024, et à l'exception de l'accord visé ci-avant sur la licence octroyée pour le logo estampillé « Impact 2024 », toute communication effectuée par l'Organisme, quels qu'en soient la forme, le contenu et le support, et notamment qu'elle soit par le biais de communications sur les réseaux sociaux, par le biais de newsletters adressées à sa base de données utilisateurs ou de toute autre manière, sur le Projet, y compris toute communication éditoriale ou factuelle, devra être validée par le FDD Paris 2024 par écrit, le cas échéant, préalablement à tout envoi ou mise en ligne.

L'absence de réponse du FDD Paris 2024 dans un délai d'une (1) semaine à compter de sa saisine vaut refus.

Toute communication concernant la convention s'effectue auprès de l'Agence qui transmet, le cas échéant, au FDD Paris 2024, au CNOSF, au CPSF et à la FDJ. L'Organisme s'interdit de contacter directement le FDD Paris 2024, le CNOSF, le CPSF et la FDJ, à l'exception des éventuelles sollicitations directes du FDD Paris 2024 et/ou du CNOSF et/ou du CPSF et/ou de la FDJ auxquelles il peut répondre directement. Dans ce cas, l'Organisme s'assure de conserver l'Agence en copie de ces échanges.

L'Organisme se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives qui lui sont applicables. Les activités de l'Organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de l'Agence, du FDD Paris 2024, du CNOSF, du CPSF, de la FDJ ne puisse être ni recherchée ni mise en cause.

L'Organisme est seul responsable de la réalisation du Projet. Ainsi, l'Agence, le FDD Paris 2024, le CNOSF, le CPSF et la FDJ n'encourent aucune responsabilité au titre de l'élaboration et de l'exécution du Projet par l'Organisme. Ce dernier garantit l'Agence, le FDD Paris 2024, le CNOSF, le CPSF et la FDJ de toute responsabilité à l'égard de tiers à la convention.

L'Organisme s'engage à ne rien faire, ni omettre de faire, qui puisse porter préjudice à l'image et aux intérêts des Parties, de Paris 2024 et de ses parties prenantes.

La responsabilité de l'Agence, du FDD Paris 2024, du CNOSF, du CPSF et de la FDJ ne saurait être recherchée pour tout sujet lié aux outils de dépôt, de suivi et de mesure de l'impact des Projets.

Sanctions

1. Sans préjudice du point 2, en cas de modification substantielle du Projet ou en cas de retard d'exécution de la convention par l'Organisme sans l'accord préalable écrit de l'Agence, les Parties se rencontreront afin de déterminer les modalités d'annulation totale ou partielle de la subvention. En l'absence d'accord des Parties, l'Agence pourra prendre unilatéralement une décision d'annulation totale ou partielle de la subvention.

2 En cas de faute grave de l'Organisme, notamment en cas de manquement à ses obligations liées aux modalités d'utilisation des subventions, l'Agence pourra unilatéralement décider d'une annulation totale de la subvention, après avoir invité l'Organisme à présenter ses observations dans un délai qui ne pourra être inférieur à quinze (15) jours.

3. Sans préjudice de l'application du point 4, s'il est constaté que le coût réel du Projet est inférieur au budget du Projet, la subvention fera l'objet d'une annulation partielle au prorata de la part de diminution du coût réel du Projet par rapport au budget du Projet.

4. S'il est constaté que le montant des subventions, cumulé à d'éventuelles subventions tierces, est supérieur au coût réel du Projet, la subvention fera l'objet d'une annulation partielle de manière à ce que le montant des subventions, cumulé à d'éventuelles subventions tierces, n'excède pas le coût réel du Projet.

5. L'Agence informe l'Organisme de ces décisions par tout moyen écrit.

6. L'Organisme est tenu de reverser à l'Agence la part de subvention annulée dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision de l'Agence.

7. En cas de litige, l'Agence demeure l'interlocuteur unique de l'Organisme qui s'interdit de solliciter Paris 2024, le CNOSF, le CPSF et de la FDJ.

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la convention, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions définies à l'article « Sanctions », à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Il peut également prendre fin de manière anticipée par décision unilatérale de l'Agence, pour un motif d'intérêt général à l'issue d'un préavis d'un (1) mois ; cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception. Le cas échéant, la subvention fait l'objet d'une annulation totale ou partielle dans les conditions définies au paragraphe 1 de l'article « Sanctions ».

L'Organisme reconnaît et accepte que l'association Paris 2024 (RNA n°751002024, siège social : 46 rue Proudhon – 93210 Saint-Denis) pourra se substituer, en tout ou partie, dans les droits et obligations du FDD Paris 2024, à tout moment de la convention, et ce, sans formalité préalable.

Chaque des Parties s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires qui lui incombent en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de la convention. A ce titre, chaque Partie s'engage notamment à ce que les données à caractère personnel qu'elle pourrait transmettre à l'autre partie dans le cadre de l'exécution

de la convention aient été collectées et traitées de manière licite.

17. Délibération 11-2023 relative au financement d'emplois destinés aux apprentis issus du dispositif Campus 2023 financés par le GIP France 2023

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la convention constitutive en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » et notamment son article 13 ;

Vu le règlement intérieur et financier en vigueur du groupement ;

Vu la délibération 53-2022 relative à l'adoption des critères d'intervention du groupement en matière de développement des pratiques au titre de l'année 2023

Article Unique

Les membres du Conseil d'Administration approuvent la contribution du GIP France 2023 au groupement destinée au financement d'emplois de jeunes apprentis issus du dispositif Campus 2023 à hauteur de 3M € en 2023. Cette enveloppe, qui permettra de financer 250 emplois maximum, sera prise en compte dans le budget rectificatif n°1-2023 du groupement qui sera présenté au prochain Conseil d'administration.

Dans le cas où le Fonds d'Héritage atteindrait un montant suffisant aux termes de la liquidation du GIP France 2023 devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2024, une nouvelle dotation pourra être versée en 2024 par le GIP France 2023 à l'Agence nationale du Sport pour prolonger le versement de cette aide par emploi pérennisé au titre de deux années supplémentaires dans la limite de 6M€.

Le directeur général de l'Agence est autorisé à signer les conventions de financement correspondantes.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 13 mars 2023

Le Président de l'Agence nationale du Sport



18. Point d'information relatif aux engagements de l'Agence nationale du Sport dans le cadre des « contrats de convergence et de transformation » (CCT) et des « contrats de Plan Etat-Région (CPER)

**19. Point d'information sur la mise en œuvre du Plan
« 5000 terrains de sport » et la signature de
conventions avec le Conseil Départemental du 93 et
la Fédération française de Football**

20. Clôture de la séance par le Président de l'Agence nationale du Sport